



PROPOSITION DE LISTE DE NAVIRES INN DE LA CTOI

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 06 juin 2019

OBJECTIF

Transmettre les informations et les éléments de preuve reçus par le Secrétariat de la CTOI au Comité d'Application pour l'aider à décider :

- S'il convient de mettre à jour les informations détaillées sur les navires inclus dans la liste CTOI de 2018 des navires présumés avoir exercé des activités de pêches illégales, non déclarées et non réglementées (INN) dans la zone de compétence de la CTOI ;
- Recommander à la Commission, le cas échéant, les navires à rajouter à la Liste des navires INN de la CTOI.

Conformément au Paragraphe 11 de la Résolution CTOI 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI*, la liste des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI actuelle (*adoptée en mai 2018 et amendée pour la dernière fois en mars 2019*) et dans la Proposition de liste de navires INN (*diffusée aux mois d'avril et mai 2019*) et proposés aux fins d'inclusion dans la Liste des navires INN de la CTOI sont inclus à l'[Annexe 1](#) et à l'[Annexe 2](#), respectivement.

INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU SECRETARIAT DE LA CTOI

L'[Annexe 3](#) du présent document comporte les informations, des éléments de preuve et les réponses reçus en ce qui concerne quatre navires de pêche, IMULA 0293 KLT, IMULA 0030 GLE, IMULA 0728 KLT et IMULA 0207 GLE, qui pourraient être envisagés pour inclusion dans la Liste des navires INN de la CTOI.

L'[Annexe 4](#) du présent document comporte les informations et des éléments de preuve reçus en ce qui concerne le navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35, qui est sans nationalité, et qui pourrait être envisagé pour inclusion dans la Liste des navires INN de la CTOI.

L'[Annexe 5](#) du présent document comporte les informations relatives à un possible changement de noms et de pavillons de quatre navires de pêche inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI de 2018.

L'[Annexe 6](#) du présent document comporte les informations relatives à un possible changement de nom et de pavillon d'un navire transporteur inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI de 2018 ainsi que des informations actualisées soumises par l'État du pavillon.

RECOMMANDATION/S

Que le CdA16 :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** des informations soumises dans le document IOTC-2019-CoC16-09, qui l'aideront dans ses délibérations visant à recommander une Liste provisoire de navires INN à des fins d'examen à la Vingt-troisième Session de la Commission.
- 2) **PRENNE NOTE** des mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre des quatre navires sri lankais répertoriés à l'[Annexe 2](#).
- 3) **PRENNE NOTE** des recommandations révisées incluses à l'[Annexe 3](#) (courrier en date du 30 mai 2019 adressé au Secrétaire exécutif de la CTOI) en ce qui concerne les quatre navires sri lankais répertoriés à l'[Annexe 2](#).
- 4) **NOTE** que le Secrétariat de la CTOI n'a pas reçu d'informations d'autre partie contestant les allégations d'opérations illicites dans la zone de compétence de la CTOI par le navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35.

- 5) **PRENNE CONNAISSANCE** des informations fournies à l'[Annexe 5](#) et à l'[Annexe 6](#) concernant cinq navires inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI de 2018.
- 6) **DÉTERMINE** si les mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre des navires sri lankais concernés sont d'une sévérité adéquate et sont efficaces pour lutter contre les activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.
- 7) **RECOMMANDE** une Liste provisoire des navires INN à des fins d'examen à la Vingt-troisième Session de la Commission.

Annex 1 - IOTC IUU Vessels List
Annexe 1 - Liste des Navires INN de la CTOI

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
1	KIM SENG DENG 3	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
2	KUNLUN (TAISHAN)	EQUATORIAL GUINEA/ GUINÉE ÉQUATORIALE	7322897	Yes. Refer to report IOTC CIRCULAR 2015-004/ IOTC-2015-CoC12-07 CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAG	Stanley Management Inc	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
3	YONGDING (JIANFENG)	EQUATORIAL GUINEA/ GUINÉE ÉQUATORIALE	90420011	Yes. Refer to IOTC Circular 2015-004/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2015-004	3CAE	Stanley Management Inc.	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
4	WISDOM SEA REEFER	HONDURAS	7637527	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	HQXQ4	WISDOM SEA REEFER LINE S.A. (WISDOM SEA REEFER LINE S.A.)	CLAUDIA E. RAMOS CERRATO VIRGIN FISHING COMPANY MYO THANT - Master/capitaine	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
5	VACHANAM	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2016-CoC13-07 Rev1/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2016-CoC13-07 Rev1.	UNK/INC	Satril T	J Robinson - Master/capitaine	Fishing without a license and use of prohibited gear in the waters of the UK (OT)/ Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits dans les eaux du RU(TOM)	May/mai 2017
6	FULL RICH	UNK (BELIZE)/INC (BELIZE)	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2013-CoC10-08a/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2013-CoC10-08a	HMEK3	Noel International LTD (Noel International LTD)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2013
7	OCEAN LION	UNK (EQUATORIAL GUINEA)/ INC (GUINÉE ÉQUATORIALE)	7826233	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 02/04, 02/05, 03/05/ Violation de la résolution de la CTOI 02/04, 02/05, 03/05.	June/juin 2005
8	SONGHUA (YUNNAN)	UNK (EQUATORIAL GUINEA)/ INC (GUINÉE ÉQUATORIALE)	9319856	Yes. Refer to IOTC Circular 2015-004/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2015-004	3CAF	Eastern Holdings	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
9	YU MAAN WON	UNK (GEORGIA)/ INC (GÉORGIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2007
10	HOOM XIANG 101	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAÏSIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
11	HOOM XIANG 103	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAÏSIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
12	HOOM XIANG 105	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAÏSIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
13	HOOM XIANG II	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAÏSIE)	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-S14-CoC13-Add1/ Oui. Consulter le rapport IOTC-S14-CoC13-add1	UNK/INC	Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 09/03/ Violation de la résolution de la CTOI 09/03	March/mars 2010
14	ABUNDANT 1 (YI HONG 06)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 226	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Hatto Daroi	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
15	ABUNDANT 12 (YI HONG 106)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 202	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Mendez Francisco Delos Reyes	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
16	ABUNDANT 3 (YI HONG 16)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 201	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Huang Wen Hsin	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
17	ABUNDANT 6 (YI HONG 86)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 221	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Huang Wen Hsin	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
18	ABUNDANT 9 (YI HONG 116)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 222	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Pan Chao Mao	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
19	ANEKA 228	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
20	ANEKA 228; KM.	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
21	CHI TONG	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
22	FU HSIANG FA 18	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
23	FU HSIANG FA NO. 01	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
24	FU HSIANG FA NO. 02	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
25	FU HSIANG FA NO. 06	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014

26	FU HSIANG FA NO. 08	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
27	FU HSIANG FA NO. 09	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
28	FU HSIANG FA NO. 11	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
29	FU HSIANG FA NO. 13	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
30	FU HSIANG FA NO. 17	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
31	FU HSIANG FA NO. 20	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
32	FU HSIANG FA NO. 21 ^a	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2013-CoC10-07 Rev1/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2013-CoC10-07 Rev1	OTS 024 or OTS 089	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2013
33	FU HSIANG FA NO. 21 ^a	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
34	FU HSIANG FA NO. 23	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
35	FU HSIANG FA NO. 26	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
36	FU HSIANG FA NO. 30	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
37	GUNUAR MELYAN 21	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	June/juin 2008
38	KUANG HSING 127	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
39	KUANG HSING 196	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
40	MAAN YIH HSING	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
41	SAMUDERA PERKASA 11	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
42	SAMUDRA PERKASA 12	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
43	SHENG JI QUN 3	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 311	Chang Lin, Pao-Chun No. 161, San Min Rd. Yufu Village, Kaohsiung City, Taiwan, China	Mr. Chen, Chen-Tsai	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
44	SHUEN SIANG	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014 and May/mai 2015
45	SHUN LAI (HSIN JYI WANG NO. 6)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 514	Lee Cheng Chung No. 5 Tze Wei Road, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Sun Han Min	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
46	SIN SHUN FA 6	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
47	SIN SHUN FA 67	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
48	SIN SHUN FA 8	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
49	SIN SHUN FA 9	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
50	SRI FU FA 168	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
51	SRI FU FA 18	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
52	SRI FU FA 188	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
53	SRI FU FA 189	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
54	SRI FU FA 286	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
55	SRI FU FA 67	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
56	SRI FU FA 888	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
57	TIAN LUNG NO.12	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
58	YI HONG 3	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
59	YU FONG 168	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
60	YUTUNA 3 (HUNG SHENG NO. 166)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 212	Yen Shih Hsiung Room 11-E. No.3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung, Taiwan. China	Mr. Lee, Shih-Yuan	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017

61	YUTUNA NO. 1	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 302	Tseng Ming Tsai Room 11-E, No. 3 Tze Wei Fort Road, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Yen, Shih-Shiung	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
62	CHAICHANACHOKE 8	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSN5721)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
63	CHAINAVEE 54	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSN5447)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
64	CHAINAVEE 55	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSB3852)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
65	SUPPHERMNAVEE 21	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSN5282)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018

Note: *: No information on whether the two vessels FU HSIANG FA NO. 21 are the same vessels / Aucune information indiquant si les deux navires FU HSIANG FA NO. 21 sont les mêmes navires.

UNK: UNKNOWN

INC: INCONNU

ANNEX 2 – DRAFT IOTC IUU VESSELS LIST (MAY 2019)

ANNEXE 2 - LISTE PROVISoire DES NAVIRES INN DE LA CTOI (MAI 2019)

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Length overall (m)/Longeur hors tout (m)	Owner Name (Name of previous owners) Nom propriétaire (Nom propriétaire précédents)	Owner address (Previous owner addresses) Adresse propriétaire (Adresse propriétaire précédents)	Operator Name (Previous operators name)/ Nom armateur (Nom armateur précédents)	Operator address (Previous owner addresses) Adresse armateur (Adresse armateur précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
1	IMULA 0293 KLT	Sri Lanka	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2019–18/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2019–18	4SF2969	11.56	MJM Yoosuff	6/18C, 1st Lane, Katukurunda, Kalutara/S	UNK/INC	UNK/INC	Engaged in fishing or fishing related activities in waters of a coastal State without permission or authorisation/S'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation	Not applicable/Pas applicable
2	IMULA 0030 GLE	Sri Lanka	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2019–18/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2019–18	UNK/INC	UNK/INC	P.K.D. Dumidhulal Susantha	Kekunu Udumulla, Kajuduwa Rd., Dodangoda	UNK/INC	UNK/INC	Engaged in fishing or fishing related activities in waters of a coastal State without permission or authorisation/S'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation	Not applicable/Pas applicable
3	IMULA 0728 KLT	Sri Lanka	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2019–18/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2019–18	SF4020	UNK/INC	H.R.D.D. Perera	42/4, Chamara Uyana, Ambepitiya, Beruwala	UNK/INC	UNK/INC	Engaged in fishing or fishing related activities in waters of a coastal State without permission or authorisation/S'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation	Not applicable/Pas applicable
4	IMULA 0207 GLE	Sri Lanka	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2019–18/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2019–18	UNK/INC	UNK/INC	Mahabaduge Pramaj Dilsara Fernando Jayasonga	71 18 Siriniwasa Mawatha, Nallbesa, Beruwala	UNK/INC	UNK/INC	Engaged in fishing or fishing related activities in waters of a coastal State without permission or authorisation/S'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation	Not applicable/Pas applicable
5	CHOTCHAINAVEE 35	Unknown (Djibouti)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2019–20/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2019–20	UNK/INC	42.65	Green Laurel International SARL	P.O. Box 682, Djibouti, Republic of Djibouti	UNK/INC	UNK/INC	Engaged in fishing or fishing related activities in waters of a coastal State without permission or authorisation/S'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation	Not applicable/Pas applicable

**Annexe 3 - Document comporte des informations, des éléments de preuve
et les réponses pour les navires Sri Lankais**



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Dr Chris O'Brien
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
Mahe
Seychelles

28 March 2019

cc. Mr Hosea Gonza Mbilinyi, Chair of the Compliance Committee;
Ms Anne-France Mattlet, Vice Chair;
Mr Kumara, and Mrs K Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

Cher Mr O'Brien,

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI : Navire sous pavillon sri lankais IMULA 0293 KLT

Tel que requis aux paragraphes 5 et 6 de la Résolution 18/03, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale complété ainsi que les preuves à l'appui des activités de pêche INN du navire sous pavillon sri lankais IMULA 0293 KLT. Dans le cadre des accords bilatéraux établis entre le Royaume-Uni (TOM) et le Sri Lanka afin de lutter contre la pêche INN, ce navire a été signalé aux autorités sri-lankaises qui ont pris des mesures à l'encontre de l'armateur /du capitaine, en vertu des dispositions de la législation des pêches nationale (FARA 1996/2016).

Les preuves ci-jointes montrent que

- Au moment de l'incident, le navire figurait sur le Registre CTOI des navires autorisés, IOTC011091
- Le navire ne comportait pas de marquage sur la poupe
- Le SNN était éteint ou ne fonctionnait pas ou n'avait pas de scellé d'inviolabilité
- Le navire était équipé de filets maillants et de palangres ; Il n'y avait pas de marquage des engins
- Le navire avait à son bord des thons et espèces apparentées (espadon et requin peau bleue).
- Le navire pêchait dans les eaux du Territoire Britannique de l'Océan Indien sans licence ;
- Le Sri Lanka n'a pas soumis d'informations suffisantes permettant de conclure que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire.
- Les mesures prises en ce qui concerne le capitaine sont inadéquates mais nous notons que les pouvoirs administratifs qui sont actuellement disponibles pour régler les cas de capitaines de navires INN ont été appliqués.

Nous soumettons ce navire au Comité d'Application de la CTOI avec la recommandation c) « Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous réexaminerons cette recommandation avant la réunion à la lumière de toute information additionnelle soumise par le Sri Lanka en vertu des paragraphes 10 et 12 de la Résolution 18/03.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document à des fins d'information et d'examen du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,
Dr C.C. Mees
Chef de la délégation du Royaume-Uni (TOM) auprès de la CTOI
Pièce jointe: Formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale, IMULA 0293 KLT

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 18/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées par le RU (TOM) dans le Territoire Britannique de l'Océan Indien.

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	IMULA0293KLT
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, cf. Appendice 1
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	4 SF 2969
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	MJM Yoosuff Adresse de l'armateur: 6/18C, 1 st Lane, Katukurunda, Kalutara/S
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Inconnu
i.	Date des activités INN	22/10/2018
j.	Localisation des activités INN	0425.765-S ; 072° 47.221'E
k.	Résumé des activités INN.	Pêchant sans licence dans les eaux du BIOT. Pêchant avec un, et en possession d'un, engin de pêche interdit (bas de ligne en acier) dans les eaux du BIOT. Pas de licence de pêche délivrée par l'état du pavillon ou de carnet de pêche présenté lors de l'inspection (même s'il a été noté qu'il figurait sur le registre CTOI des navires actuellement autorisés – IOTC011091). L'engin de pêche observé à bord n'avait pas de marquage ou d'identification. La poupe du navire ne comportait pas de marquage ou d'identification du navire. Système SSN présent à bord mais semblait éteint ou ne fonctionnant pas. Pas de scellé d'invulnérabilité.

		Il y avait un total estimé de 1,5 t à bord, y compris de l'espadon, du requin peau-bleue et d'autres espèces de requins non identifiées.
l.	Résumé des actions prises	Le navire a été approché, photographié et arraisonné.
m.	Résultat des actions prises	Faisant suite à l'approche et à l'arraisonnement, le navire a été détenu et escorté à Diego Garcia.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	<input type="checkbox"/>
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	<input type="checkbox"/>

j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	<input checked="" type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I – Photos

Appendice II – Rapport d'inspection

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

Appendice I – Photos.



Figure 1 : Photo du navire, côté bâbord



Figure 2 : Photo du navire, côté tribord avec nom et numéro d'immatriculation du navire



Figure 3 : Poupe du navire, sans nom ou identification du navire

Appendice II –Rapport d’inspection

RAPPORT D’INSPECTION – SPB 002

1 Résumé

Dat d’arraisonnement	22 octobre 2018
Type et numéro de patrouille	FIPA 52
Nom du navire	IMUL-A-0293-KLT
Type de navire	Navire de pêche polyvalent à la palangre et au filet maillant
Pavillon et port d’attache du navire	Sri Lanka
Numéro d’identification du navire	IMUL-A-0293-KLT
Type d’identification du navire	4SF2969
N° CTOI (si enregistré)	IOTC011091 (valide jusqu’au 31/12/2018)
Nom du capitaine du navire	Nom illisible sur la photocopie de la carte d’identité. Capitaine sri lankais, N° licence SK0712KLT
SFPO	Simon Browning
FPO/FPO	Andy Watson
Résultats de l’arraisonnement	Navire arrêté et escorté à Diego Garcia

2 Détails d’observation initiale

Date et heure de la première observation	21/10/2018 à 22:11 h (JJ/MM/AA HH :MM)				
Observé par	Grampian Frontier James	<i>Radar</i>	<i>x</i>	<i>Visuel</i>	<i>x</i>
Position de la cible 1	04°25.765S 72°47.221E				
Cap	207°				
Vitesse	5,3 nœuds				
Étendue	5,7 miles n				
Position	180°				
Commentaires	Une lumière a été observée en provenance du navire et une image radar a été notée. Le navire naviguait à 5,3 nœuds puis a ralenti et s’est arrêté et lorsque le Grampian Frontier se trouvait dans les 0,5 milles nautiques, le navire de pêche a accéléré à 6,7 nœuds en s’éloignant du Grampian Frontier. Le SFPO a demandé au Grampian Frontier d’accélérer jusqu’à 10 nœuds et avec deux moteurs. Le navire de pêche a alors ralenti et s’est finalement arrêté.				
Fanion des pêches et Sierra-Quebec-Three levé	Levé de jour le 22 octobre 2018 à 07 :00 h (JJ/MM/AA HH :MM)				
Il a été demandé à la cible de s’arrêter et se préparer à l’arraisonnement	Pas de communications VHF établie. Grampian Frontier s’est approché dans les 200 m du navire de pêche, deux spots lumineux ont été traînés sur le navire, le SFPO est monté sur le pont et a parlé à travers un haut-parleur. Le navire s’était arrêté le 21 octobre à 23 :59 h. (JJ/MM/AA HH :MM)				
Réponse à la demande d’arraisonnement	Pas de communications VHF établie. En s’approchant à bord du canot, il n’y a pas eu de résistance à l’arraisonnement				

3. Lancement du bateau de travail

Heure du lancement du bateau de travail	22 octobre 2018 à 07h00 (JJ/MM/AA HH :MM)	
Équipage du bateau de travail	Donal Steve	
Commentaires sur l’approche du navire de pêche	Le canot a effectué un tour à 360° du navire de pêche. Le bateau de pêche était stationnaire et l’équipage prêt pour l’arraisonnement. L’arraisonnement a été réalisé en toute sécurité sans résistance.	
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Bâbord	Oui
	Tribord	Oui
	Poupe	Oui
	Engin de pêche	Oui
	Autres	Poissons dans la cale

4. Détails sur l'arraisonnement

Date et heure de l'arraisonnement du navire	22 octobre 2018 à 07h20	
Position du navire arraisonné	04°28.823 S 072°44.162 E	
Équipe d'arraisonnement	Simon Browning et Andrew Watson	
Langue parlée	Un membre d'équipage parlait un peu anglais	
Interprète nécessaire (O/N) ?	Nom	Pas disponible

4.1 Détails sur l'équipage

Nom du capitaine du navire	Le nom sur la carte d'identité était illisible	
Nationalité du capitaine du navire	Sri lankais	
Adresse du capitaine du navire	Idalketihena, Mawatta, Mathugama	
Date de naissance du capitaine du navire	20 déc 1981 (JJ/MM/AA)	
Nombre d'équipage	4	
Nationalité de l'équipage du navire	Sri lankais	
Certains membres d'équipage sont-ils mineurs (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Non	
Certains membres d'équipage ont-ils des problèmes de santé, (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Non	
Observations : Tous les membres d'équipage ont l'air en bonne santé, sans blessures. Le capitaine avait une coupure mineure sur le pied droit.		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Identité du capitaine	Photocopie de la licence du capitaine sri lankaise
	Identité des autres membres d'équipage	Passeport et photocopie des cartes d'identité

4.2 Inscription et documentation du navire

Licence de pêche présente (O/N) et numéro le cas échéant	Aucune constatée lors de l'inspection. Sur le formulaire de départ du navire délivré par le Responsable des opérations de pêche de Beruwala le 10 octobre 2018, il est indiqué que le navire ne dispose que d'une licence d'opération locale et non d'une licence pour la haute mer.	
Date d'émission, d'expiration et autorité de délivrance de la Licence de pêche	Aucune constatée	
Nom de l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	Aucune licence constatée	
Détails sur l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	Aucune licence constatée	
Carnet de pêche présent (O/N) et numéro le cas échéant	Aucune licence constatée	
Autorité de délivrance	Aucune licence constatée	
Date de la dernière entrée	Aucune licence constatée	
Position de la dernière entrée	Aucune licence constatée	
Autre documentation : Formulaire de départ du navire FM/BD en date du 10 octobre 2018		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Licence	Aucune constatée lors de l'inspection
	Carnet de pêche	Aucun constaté lors de l'inspection
	Autres	Oui, cartes d'identité et Formulaire de départ du navire

4.3 Entretien avec le capitaine

Heure de l'entretien	07 :20 h (HH :MM)
Droits du capitaine lus et compris ?	Je n'ai pas lu les droits du capitaine et il a été parlé au au Capitaine mais il n'a pas été interviewé. Le capitaine

	comprenait très mal l'anglais. Il était difficile de communiquer. Un membre d'équipage parlait anglais et par l'intermédiaire de cette personne j'ai pu communiquer avec le capitaine à un niveau acceptable.
Port de départ du navire de pêche	Beruwala
Date départ	10/10/2018 (JJ/MM/AA)
Navigation vers ou depuis des lieux de pêche ?	Beruwala
Quantité de poissons à bord (t)	Il n'a pas été possible d'estimer le poids total des poissons sur le navire. La troisième soute contenait un sac d'ailerons de requins et des requins entiers. Les requins n'ont pas été sortis de la soute pour les amener sur le pont. Mais j'ai pu obtenir un sac d'ailerons de requins et j'ai prélevé des échantillons pour prendre des photos.
Si poissons à bord, où capturés	Oui
Si poissons à bord, quand capturés ?	Entre 6h et 10h. Les ailerons de requins étaient rouges ensanglantés et gouttaient. Le sang n'avait pas coagulé. Le requin entier observé dans la cale était ensanglanté et excrétaient un liquide.
Si poissons à bord, comment capturés ?	Palangre et filet maillant
Destination	Beruwala
Port de retour	Beruwala
Date prévue de retour	Inconnue
Commentaires : Lors de l'inspection du navire il était évident que la zone de stockage des filets était vide, j'ai demandé au membre d'équipage qui parlait anglais où étaient les filets, il a répondu qu'ils étaient en mer en signalant la direction générale de la localisation d'origine du navire à 23h59 le 1 octobre 2018. J'ai alors indiqué qu'ils devaient rassembler les lignes de pêche, le capitaine en a convenu et a navigué en direction de la localisation des bouées de marquage DAN du navire de pêche.	

4.4 Inspection du navire

Type d'engin de pêche		Bas de ligne en acier, palangre et filets maillants	
Commentaires : Les filets maillants ont été posés en mer et remontés par l'équipage une fois que nous avons localisé la position, il est resté dans l'eau la nuit et marqué avec des bouées de marquage DAN. L'équipage a indiqué qu'il mesurait 1,5 km de long. La remontée du filet a duré de 09h48 h à 12h17 h. Le bas de ligne de la palangre a aussi été posé dans l'eau et remonté par l'équipage du navire de pêche qui a indiqué qu'il mesurait 5,5 km de long. La remontée du filet a duré de 12h20 h à 13h42 h.			
Capture à bord (t estimées)		1,5 t	
Espèces CTOI à bord (O/N)	Oui, requins	Espèces menacées à bord (O/N)	Espèces de requins indéterminées (un examen à terre permettra d'identifier les espèces présentes sur le navire)
Description de la capture : Ailerons de requins et requin entier et espadon coupés en petits morceaux et salés. Des poissons ou ailerons de requins indéterminés se trouvaient dans une barrique dans la timonerie. Ils semblaient avoir été transformés. Il y avait de l'espadon transformé dans la cale de stockage avant, salé et coupé en morceaux.			
Commentaires : L'équipage était coopératif au cours de l'inspection indiquant librement le fait que les filets maillants étaient posés et les palangres équipées de bas de ligne acier. Le capitaine a dirigé le bateau de pêche jusqu'à l'endroit où l'engin de pêche était posé dans l'eau et l'équipage a remonté les filets sans que je doive le demander. J'ai demandé où se trouvait l'engin de pêche en notant lors de l'inspection du pont que la soute était vide. L'équipage m'a librement indiqué que les filets étaient posés en mer, tout comme les palangres et les bas de ligne acier. L'engin de pêche récupéré était le même que les palangres et bas de ligne restant sur le navire de pêche. Les bouées de marquage DAN récupérées avaient la même conception que celles récupérées depuis les lignes posées. L'équipage n'a jamais contesté le fait que l'engin de pêche en mer était celui du navire de pêche.			
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)		Engin	oui
		Capture	oui
		Cale	oui

5. Liste des infractions¹

5.1 Infractions à l'ordonnance du BIOT

Pêche sans licence	Oui
Pêche avec un engin de pêche interdit	Oui
Possession d'un engin de pêche interdit	Oui
Obstruction à un officier de la patrouille des pêches	Non, l'équipage était coopératif
Possession de concombres de mer ou mollusques	Non
Traversée ou débarquement dans SNR	Non
Commentaires : Il était difficile d'estimer les espèces exactes et la qualité par poids en raison de la taille de la coque et de l'espace limité sur le pont.	

5.2 Infractions aux MCG de la CTOI

Navire pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	Le navire avait l'indicatif d'appel radio marqué sur la coque et le numéro IMULA
Engin de pêche pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	L'engin de pêche n'était pas marqué
Pas de SSN	Le SSN était sur le bateau de pêche dans la timonerie. L'équipage a indiqué qu'il ne fonctionnait pas en raison d'un problème avec les autorités sri lankaises.
SSN pas inviolable	Le SSN installé n'avait pas de scellé d'invulnérabilité visible
Pas de carnet de pêche délivré par l'état	Pas de carnet de pêche constaté lors de l'inspection
Pas de licence délivrée par l'état	Le Formulaire de départ du port délivré par l'unité de haute mer de Beruwala indique que le navire n'a pas de licence d'opérations en haute mer
Possession de filet dérivant de plus de 2,5 km	Non, le filet mesurait 1,5 km
Pas sur la liste autorisée CTOI	Le navire est inscrit sur la liste CTOI IOTC011091, valable jusqu'au 31/12/2018
Pas sur le Registre CTOI thon/espadon en activité	L'équipage a indiqué que l'espadon avait été capturé et se trouvait dans la 4 ^{ème} cale avant parmi les 4 cales de stockage
Pas de dégorgeoir à bord	Aucune tortue n'a été constatée à bord lors de l'inspection
Commentaires	

6. Mesures du SFPO

Navire et capitaine arrêtés et escortés à DG	Oui
FPN émis et capture et engin saisis	Non
Formulaire de déclaration CTOI à compléter (Rés 11/03)	Oui
Avertissement oral donné au capitaine et relâché	Non
Pas d'autre action, navire relâché	N/A
Commentaires (quand arrêté/escorté) : Le capitaine a été informé que son navire devait se rendre à Diego Garcia en suivant le <i>Grampian Frontier</i> . Il a été informé que les officiers britanniques seraient sur place pour le rencontrer et lui parler par l'intermédiaire d'un interprète. J'ai délivré un Formulaire de reçu d'arraisonnement à 14 :05 h et l'ai informé à ce moment-là que le navire et l'équipage étaient arrêtés et seraient escortés à Diego Garcia.	

7. Débarquement et retour

Heure du débarquement du navire de pêche	22 octobre 2018 à 14:10 h (HH :MM)
Heure à laquelle le bateau de travail est retourné au BPV	22 octobre 2018 à 14:20 h (HH :MM)
Commentaires : Le navire de pêche a suivi le <i>Grampian Frontier</i> en suivant sa poupe à une vitesse de 4,5 à 5 nœuds.	

8. Registres et historique du navire

Navire sur Registre CTOI (O/N)	Oui	Numéro CTOI	IOTC011091
Navire sur le Registre CTOI en activité thons/espadon (O/N)	Oui, espadon		
Version de la base de données CTOI référencée :	Liste positive CTOI 2018-08-02		
Navire précédemment arraisonné (O/N)	Non	N° rapport d'inspection	Non
Capitaine précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	Inconnu
Armateur précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	Inconnu
Équipage précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	Inconnu
Commentaires			

Simon Browning

Responsable de la protection des pêches du BIOT

le 22 octobre 2018

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mraq.co.uk
Internet: www.mraq.co.uk

Geethamali Chandrasiri
Assistant Director
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

22 October 2018

E-Mail: Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk

Cc: Director General mclfenando@gmail.com;
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com;
Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com

Cher Dr Chandrasiri,

Demande de confirmation de l'appartenance du navire sri lankais IMUL-A-0293-KLT

Le navire sous pavillon sri lankais **IMUL-A-0293-KLT** (IOTC11091 – registre actuel expirant le 31/12/2018) fait actuellement l'objet d'une enquête pénale concernant des soupçons d'activités de pêche illicites. Afin de procéder à l'enquête, l'administration du BIOT doit connaître les coordonnées précises de l'armateur enregistré avant de pouvoir prendre une décision finale sur la marche à suivre. À ce stade, notre enquête concernant de possibles activités de ce navire est préliminaire, aucune conclusion n'a été tirée par l'Administration au sujet de ces activités.

Selon les meilleures informations mises à la disposition de l'Administration le nom et l'adresse de l'armateur sont les suivants :

Source	Nom/adresse de l'armateur
Registre CTOI des navires en activité	MJM YOOSUFF 6/18 C, 1st Lane KATUKURANDA KALUTARA/S

Pourriez-vous confirmer les coordonnées du propriétaire de ce navire? Nous vous saurions gré de bien vouloir nous soumettre une réponse officielle, signée, portant l'en-tête du DFAR, scannée et envoyée par e-mail dès que possible.

Le navire est équipé d'une unité de SSN à bord mais il a été indiqué qu'elle était éteinte. Pourriez-vous nous transmettre, si possible, tout enregistrement de SSN d'une marée récente qui pourrait nous fournir des informations concernant les déplacements du navire ?

Le navire, qui est actuellement escorté par un patrouilleur du BIOT, devrait arriver, selon nos estimations, à Diego Garcia le 22 octobre. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer rapidement si vous comptez demander aux autorités sri lankaises de se charger du navire, s'il est confirmé qu'il a agi à l'encontre des réglementations des pêches du Sri Lanka.

Je vous remercie de votre coopération.

Cordialement,

Linsey Billing
Administrateur du BIOT

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

සු. සේ. ක. பெ.பி. P. O. Box } 531 දුරකථන தொலைபேசி } 446183 Telephone } (3 lines)		මගේ අංකය எனது இல. } DFAR/DFQ/100/BIOT/2018 My No.
අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் } 449170 Office of Director General } 472187	තුන්ම අංකය தொலை நகல் } 449170 Fax No.	මගේ අංකය உமது இல. } Your No.
ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව கடற்ஊழியல், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம் DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES		
E-mail : depfish@diamond.lanka.net Web : www.fisheriesdept.org	අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10 புதிய செயலகம், மாலிகாவத்த, கொழும்பு 10. New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10. දිනය திகதி } 30 .10.2018 Date	

Mme Linsey Biling
 Administrateur du BIOT

Dr. C.Mees
 Chef de la délégation du RU auprès de la CTOI

Demande de confirmation de l'appartenance du navire sri lankais IMUL-A-0293-KLT

Ce courrier fait suite à votre lettre en date du 22.10.2018 concernant la question citée en objet et la confirmation de l'appartenance du navire sri lankais IMUL-A-0293-KLT par le Directeur de ce Département par email en date du 25.10.2018.

D'après notre enquête, ce navire dispose d'un SSN à bord et est autorisé à opérer en haute mer. Toutefois, l'opérateur du navire a enfreint les conditions de pêche hauturière de la licence de pêche en éteignant le SSN à bord.

Je souhaiterais vous informer que le DFAR prendra des actions en justice à l'encontre du/des armateur(s) conformément à la Loi FARA n°2 de 1996, amendée en 2016, dès réception des preuves confirmées d'infractions commises par ce navire aux réglementations des pêches du Sri Lanka. À ce titre, je vous prie de bien vouloir envoyer les rapports des enquêtes à ce Département avec les déclarations présentées lors de l'enquête conduite par les autorités du BIOT.

Les fonctionnaires de l'unité d'enquête du DFAR procéderont à des interrogations, d'après ces rapports, et s'ils acceptent de plaider coupables, des actions en justice seront prises conformément à la section 52 (B) de la Loi FARA n°2, telle qu'amendé en 2016, pour la première infraction. Cependant, s'ils n'acceptent pas de plaider coupables, des poursuites seront engagées à l'encontre de l'armateur du navire et, durant le procès, l'officier chargé de l'enquête vous demandera directement des preuves.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir libérer le navire pour permettre à ce Département de prendre des actions en justice dès qu'il arrivera au Sri Lanka. Nous prendrons des mesures pour appréhender ce navire à son arrivée au port d'escale au Sri Lanka pour mener une action en justice.

En vous remerciant vivement de votre coopération à cet égard.

Cordialement,

Ginige Prasanna Janaka Kumara
 Directeur général

Vessel Registration Certificate

Boat Registration No **IMUL-A-0293KLT**

Certificate Serial No **13638**

Date of First Registration **02-Oct-06**

Vessel Material **FRP**

Year of Manufacture **2005**

Length **38.5 Feet**

Engine No **SP33-027198** Engine Type **Other**

Horse Power **90**

Boat Yard **PRASANNA MARINE** Boat Yard No. **38/PM 63**

Owner Details

Name	Address	National ID	Effective Date
NANDANA KAD	86B/13, MUNHENA, MAGGONA, KALUTARA	642290371V	31-Aug-18
LAKSHAN KKDT	-, ANANDAGAMA, MINHENA, MAGGONA	993031348V	31-Aug-18

Insurance No **PDOSHH 000167** Insurance Date **04-Apr-08**

1. Port Name **Beruwala Harbour**
2. Port Name **Not available**

Date _____ For Director General
Department of Fisheries and Aquatic Resources

Registration Certificate recieved _____

Signature of Applicant _____

Management Division - Vessel Registry Unit
Thursday, October 25, 2018

Geethamali Chandrasiri
Assistant Director
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

05 November 2018

E-Mail: Geethamali Chandrasiri
Cc: Director General
Janak Pushpakumara
Nuwan Gunawardana
Kalyani Hewapathirana

ip@fisheriesdept.gov.lk
dgdgar@gmail.com
kunara84janaka@gmail.com
nuwan54@gmail.com
hewakal2012@gmail.com

Chère Mme Chandrasiri,

Remise en liberté du navire sri lankais IMUL-A-0293-KLT

Je vous remercie de votre courrier en date du 30 octobre 2018 confirmant les actions proposées que vous envisagez de prendre à l'encontre du navire sous pavillon sri lankais identifié comme IMUL-A-0293-KLT.

Ce navire a été arraisonné et inspecté, conformément à la législation du BIOT, par le Responsable de la protection des pêches du BIOT le 22 octobre 2018.

Il était soupçonné d'avoir pris part à des activités de pêche illégales dans les eaux du BIOT. Des poissons frais, y compris des espèces de requins ont été constatés et photographiés sur le navire tout comme un engin de palangre et filet maillant qui ont été, selon les observations, posés et remontés. Le navire avait un SSN à bord qui n'était pas allumé. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport d'inspection du Responsable de la protection des pêches du BIOT qui détaille exhaustivement l'arraisonnement et l'inspection du navire.

Le samedi 24 octobre 2018, des poursuites pénales concernant la pêche sans licence et la possession d'engin de pêche interdit ont été intentées à l'encontre du capitaine. Après avoir entendu la partie plaignante et le capitaine du navire, le magistrat a ordonné la destruction des captures qui ont été saisies du navire.

Le 31 octobre 2018, les poursuites pénales ont été suspendues et le capitaine et l'équipage ont été frappés d'un ordre d'expulsion, émis par le Responsable principal de l'immigration conformément à la loi sur l'immigration du BIOT.

Il a été ordonné au capitaine de quitter les eaux du BIOT directement et de retourner à son port d'attache au Sri Lanka. Le navire a été remis en liberté à environ 18h25 le 31 octobre 2018.

Nous souhaiterions vous demander qu'en plus de prendre des mesures à l'encontre de l'armateur du navire, le DFAR prenne aussi des mesures à l'encontre du capitaine du navire afin de le dissuader, ainsi que d'autres capitaines, de pénétrer dans les eaux du BIOT et de s'engager dans des activités de pêche illégales.

En ce qui concerne notre coopération bilatérale pour lutter contre la pêche illicite dans les eaux du BIOT, nous souhaiterions demander l'assistance du DFAR et demander la notification de toute action prise par le DFAR dans la conduite des enquêtes réglementaires concernant les activités du navire. Les actions précédentes menées par le DFAR en vue de respecter les exigences de la Résolution 10/11 de la CTOI relative aux mesures du ressort de l'état du port (para 17.4) incluent les éléments suivants :

- Rappeler immédiatement le navire au port
- Notifier les autorités portuaires compétentes en vue d'appréhender le navire à son arrivée
- Suspension de la licence du navire et autres actions pertinentes de l'état du pavillon
- Notification de l'armateur/capitaine de respecter tout FPN ou ordre du tribunal pouvant être émis par les autorités du BIOT et

- En attendant toute action ultérieure des autorités sri lankaises, nous souhaiterions demander que ce navire soit détenu au port.

Étant donné que le navire était présumé INN et pêchant dans les eaux du BIOT, l'Administration du BIOT soumettra un Formulaire de déclaration INN de la CTOI au Comité d'Application en 2019 en ce qui concerne ce navire.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. John Pearce (j.pearce@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Ginige Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

04 March 2019

E-Mail: Director General dgdgar@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Ginige Prasanna Janaka Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI (CdA)

J'ai l'honneur de me référer à un email du 20/01/2019 de Kalyani Hewapathirana adressé à Denise Bradshaw, Conseiller juridique principal du BIOT contenant le tableau ci-joint : « *Mise à jour sur les actions prises en ce qui concerne des navires sri lankais déclarés INN dans les eaux du BIOT en 2017 et 2018* », qui m'a été copié. Comme vous le savez certainement, il est nécessaire d'informer la CTOI d'activités INN présumées 70 jours avant le Comité d'Application. Avant d'envoyer tout rapport, nous avons plusieurs questions sur les cas historiques précédemment soumis à la CTOI et les nouveaux navires que nous déclarerons cette année.

Nous prenons note des actions prises à l'encontre de plusieurs navires arraisonnés et inspectés dans le BIOT (dans votre tableau, numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 7 8, 9, 10 et 12). Nous continuerons à soumettre des rapports d'inspection similaires comme vous nous l'avez demandé. Ces navires ne seront pas déclarés de façon distincte à la CTOI même s'ils seront inclus dans le document d'information que nous pourrions présenter comme les années précédentes « *Déclaration de navires en transit dans les eaux du BIO pour des infractions potentielles des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ». Nous prenons également note de votre courrier en date du 20/07/2018 sur la « *Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka* ». Nous accueillons favorablement l'extension du programme de SSN pour inclure tous les navires pluri-journées et pas uniquement ceux autorisés à pêcher en haute mer et notons les délais de mise en œuvre. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous tenir informés des avancées à ce titre.

Le reste de cette lettre concerne les navires pour lesquels l'inspection réalisée par le Responsable de la protection des pêches du BIOT a indiqué des activités de pêche dans les eaux du BIOT et présumées INN, et donc susceptibles d'être déclarés à la CTOI. Comme nous ne saurez l'ignorer, le paragraphe 14d de la Résolution CTOI 17/03 requiert que l'état du pavillon soumette des informations qui démontrent :

- 1) *qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions, et*
- 2) *chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon (c'est-à-dire enquêter sur la participation des personnes physiques ou morales engagées dans les activités INN).*

Nous notons que le tableau de mesures que vous nous avez soumis couvre largement le premier élément (poursuites et sanctions imposées ; autres actions de l'état du pavillon, telles que la détention du navire, installation de SSN, conditions de licence révisées, etc.). Nous notons également que ces actions concernent dans une grande mesure l'armateur du navire. Toutefois, les informations sont limitées en ce qui concerne le deuxième élément du 14d, actions prises à l'encontre des personnes engagées dans les activités INN. Nous faisons ici notamment référence au capitaine du navire, plutôt qu'à l'équipage, même si pour ce dernier nous aimerions savoir si des mesures ont été prises pour mieux les informer sur les activités INN.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre des informations supplémentaires, y compris des preuves à l'appui, comme indiqué ci-après, dès que possible et le 21 mars au plus tard (tout en notant que le BIOT enverra ce document à la CTOI le 28 mars).

A. Navires précédemment déclarés à la CTOI

Lors de la soumission au CdA, la recommandation du BIOT pour les navires suivants était : « *b) notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Notification recommandée d'activité à l'état du pavillon.* » Cette recommandation est assujettie à la soumission de preuves des actions prises par le Sri Lanka au Comité d'application et nous nous réservons la possibilité de changer notre recommandation à « *c) Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI* » si elles ne sont pas soumises prochainement. Les navires n'ont donc pas été inclus sur la proposition de liste des navires INN et ces données étaient seulement à titre informatif.

Nous souhaiterions clore cette question en ce qui concerne la déclaration à la CTOI et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre aux éléments suivants, réponse qui, nous l'espérons, nous permettra de le faire.

(4) Superfresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017)

Ce navire a fait l'objet de poursuites et d'une contravention par le Tribunal du BIOT à Diego Garcia mais la contravention n'a pas été payée. Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier DFAR/FM/K/IUU/2017, du 01/03/2017, indique que le capitaine et l'équipage ont été arrêtés. Votre lettre, portant la même référence, du 03/05/2017 au Secrétaire exécutif de la CTOI, contenait une mise à jour sur la situation du navire mais n'apportait pas d'information additionnelle sur les actions prises à l'encontre du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(6) Lashi Duwa 06 – IMUL –A- 0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier du 26/04/2018 à Dr CC Mees inclut une lettre en annexe en date du 03/10/2017 au Directeur adjoint, Bureau des pêches du district de Kalutra, donnant des instructions visant à mener une enquête avant de libérer le capitaine et l'équipage et de suspendre la licence de pêche du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine, confirmant que ces instructions ou toute autre action ont été exécutées.

B. Navires à déclarer à la CTOI en 2019

(11) Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous prenons acte des actions prises à l'encontre de l'armateur et du fait que le navire est ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention. Nous ne disposons d'aucun détail sur les actions prévues ou prises en ce qui concerne le capitaine.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(13) IMUL A 0030 GLE ; (14) IMUL0207 GLE ET (15) IMUL 0293 KLT

Ces trois navires font l'objet de procédures judiciaires récentes ou en instance le 25 mars, le 20 février et le 5 février respectivement (nous supposons 2019, le tableau indique 2018). Le Directeur des pêches du BIOT a demandé des éclaircissements quant à savoir si l'approbation du Ministre a été demandée.

Pour ces trois navires, veuillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine. Veuillez fournir des détails sur les résultats des procédures judiciaires à l'encontre des armateurs et de tout règlement versé par l'armateur.

(16) IMUL 0728 KLT

Nous notons qu'aucune action n'a été prise à l'encontre du navire à ce jour. On ne sait pas avec exactitude si le navire a été libéré pour continuer à pêcher ou s'il est toujours détenu au port. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Ce navire figurait sur la liste CTOI des navires de pêche autorisés et était équipé de SSN. Nous nous référons à notre courrier en date du 30 octobre 2018 demandant les enregistrements SSN de ce navire afin de fournir des informations sur ses déplacements.

Veuillez noter que l'Administration du BIOT pourrait vous fournir des informations supplémentaires sur ce navire. En attendant :

Veuillez fournir les enregistrements SSN pour la période concernée.

Veuillez clarifier si le navire est toujours détenu.

Veuillez clarifier si l'armateur du navire sera poursuivi.

Veuillez indiquer si des actions supplémentaires ont été prises concernant le capitaine.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Cordialement,

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrags.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrags.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

නු. සං. } 531
த. பெட்டி. }
P. O. Box }
දුරකථන } 446183
தொலைபேசி } (3 lines)
Telephone }



මගේ අංකය } DFAR/FM/K/2019
எனது இல. }
My No. }
ඔබේ අංකය }
உமது இல. }
Your No. }

අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය } 449170
பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் } 472187
Office of Director General }

ෆැක්ස් අංකය } 449170
தொலை நகல் }
Fax No. }

ඩිවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

E-mail : depfish@diamond.lanka.net
Web : www.fisheriesdept.org

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாளிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය } 21.03.2019
திகதி }
Date }

Ms. Linsey Billing
Director of BIOT Administration
18, Queens Street
London W1J 5PN
United Kingdom

E-Mail: Linsey.Billing-Linsey.Billing@fco.gov.uk, Linsey.Billing@fco.gov.uk,
Samuel Bullen (Sensitive) -Samuel.Bullen@fco.gov.uk,
Denise Bradshaw (DEBradshaw@gmx.co.uk)-DEBradshaw@gmx.co.uk,
james@jwoodworld.com" <james@jwoodworld.com>,
John Pearce -j.pearce@mrags.co.uk,
Chris C Mees -c.mees@mrags.co.uk,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI

Ce courrier fait suite à votre lettre du 4 mars 2019 sur la question citée en objet. Veuillez trouver ci-après des explications à vos questions.

Para (ii) Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka
Comme vous le savez certainement, le Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques du Sri Lanka n'est pas en mesure de lancer un nouvel appel d'offres pour l'achat de SSN pour les navires opérant dans la ZEE tant que le procès sur les droits fondamentaux intenté par l'une des entreprises soumissionnaires ne sera pas achevé. Cependant, en tant qu'organisme administratif principal responsable du suivi des navires de pêche au Sri Lanka, le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) a souligné l'importance de l'installation de Systèmes de Surveillance des Navires (SSN) à bord de toutes les navires de pêche pluri-journées, car le Sri Lanka est lié par des résolutions internationales visant à prévenir et éliminer la pêche INN dans la région.

D'autres incidents récents passés dans le déploiement de navires de pêche pour des activités non-halieuistiques, tels que le trafic d'êtres humains et le trafic de drogue par des groupes organisés, est une autre menace qui a encore accentué le besoin de SSN à bord des navires de pêche.

Ainsi, le DFAR a demandé le conseil juridique du Département du procureur général en vue de résoudre le procès en organisant plusieurs réunions avec la participation des différentes parties. La partie qui a déposé la plainte concernant les droits fondamentaux a accepté de la retirer si l'offre lui était attribuée. En conséquence, le Conseiller supérieur d'état chargé de la plainte a demandé au DFAR, par une lettre datée, d'attribuer l'offre à la partie qui a déposé la plainte concernant les droits fondamentaux, en produisant une communication au Cabinet des ministres du Parlement. Toutefois, l'incertitude politique existante dans le pays a entraîné un retard dans le processus et le MFARD travaille actuellement sur cette question. Ainsi, nous aurons très prochainement l'accord pour installer le SSN sur les navires de la ZEE.

Navires sri lankais inspectés par le SFPO du BIOT

Para (iv) Le Sri Lanka manque toujours de dispositions juridiques visant à prendre des mesures à l'encontre des capitaines ayant participé à la pêche INN. Ainsi, des accords préliminaires ont été pris pour amender la Loi sur les pêches actuelle afin d'inclure des dispositions visant à prendre des mesures à l'encontre de l'opérateur du navire (capitaine).

Néanmoins, un accord spécial dans la division d'enquêtes prévoit de soumettre les capitaines ayant enfreint les réglementations sur la haute mer à une consultation obligatoire de deux jours concernant les obligations de la pêche hauturière. Ces capitaines ne sont pas autorisés à opérer un navire de pêche s'ils ne participent pas à la session. Il s'agit d'une mesure administrative mise en œuvre jusqu'à ce que les nouvelles dispositions légales n'entrent en vigueur. En outre, l'unité de formation conduit des programmes réguliers de sensibilisation dans tous les districts à tour de rôle.

En ce qui concerne vos enquêtes sur les navires précédemment déclarés à la CTOI :

- (4) Super Fresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (2017)
- (5) Lakshiduwa IMUL- A-0398 KLT (2018)
- (11) Senaka 07 IMUL 0142 PTM (2019)
- (13) IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-02207GLE, IMUL-A-0297KLT – Conformément aux dispositions de la Loi n° 02 de la section 52(1) de 1996 du DFAR pour la combinaison d'éléments (1ère fois condamné et reconnu coupable), l'approbation du Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques est requise. Ainsi, l'affaire a été portée au Ministère.

En raison de l'indisponibilité de dispositions légales visant à prendre des mesures à l'encontre du capitaine, les capitaines cités dans les quatre points ci-dessus ont été remis en liberté et ils sont dans l'obligation d'assister à la consultation sur deux jours concernant les obligations de la pêche en haute mer.

(16) IMUL-A-0728 KLT

J'attire votre attention sur votre courrier du 15 novembre 2018. En ce qui concerne les conclusions des enquêtes, vous signalez au paragraphe 3 que le capitaine du navire IMUL-A-0728 KLT a entravé la mission du SFPO du BIOT. Nous avons pris cette question très au sérieux et avons décidé d'annuler la licence du capitaine pendant un an.

Je souhaiterais préciser que la Loi n°35 du FARA du Sri Lanka contient des dispositions visant à prendre une action légale en ce qui concerne l'obstruction à des fonctionnaires autorisés.

Cependant, le libellé du paragraphe (v) de votre lettre du 15 novembre 2018 a induit en erreur les fonctionnaires sri lankais chargés des enquêtes, selon lequel l'entrée de ce navire dans les eaux du BIOT était due à une panne de moteur, ce qui correspondait à leurs déclarations après leur arrivée au Sri Lanka.

Dans le rapport d'inspection, ARW01, au paragraphe concernant des infractions aux MCG de la CTOI, nous avons noté que les engins de pêche ne sont pas marqués, pas de SSN, SSN pas inviolable, pas de carnet de pêche délivré par l'état et pas de licence de pêche délivrée par l'état. Cependant, le DFAR peut confirmer que le navire avait un carnet de pêche, une licence de pêche et un SSN en fonctionnement à bord lors de son départ de son port d'attache. Le formulaire de départ est joint à titre d'information. Nous avons noté que le marquage des engins n'a pas été vérifié par les responsables du port lors du départ.

- Le système de surveillance des navires était en bon état de marche lors du départ. Cependant, la reconfiguration des transpondeurs SSN est réalisée à travers un nouveau service de satellite maritime international (IMMARSAT) C en raison du changement de prestataire de services IMMARSAT C précédent. Le DFAR connaît donc des pannes de SSN sur certains navires, dont le navire ci-dessus, et les enregistrements de SSN ne sont donc pas disponibles.
- Le navire est autorisé pour la pêche hauturière.
- L'armateur n'a pas été poursuivi
- Avec les informations que vous nous avez soumises le 15 mars, il est possible que le DFAR prenne d'autres mesures en ce qui concerne le capitaine. Nous espérons exécuter les dispositions légales disponibles dans la loi existante à l'aide des preuves fournies par le BIOT à l'avenir.

Je tiens à préciser que le DFAR parvient difficilement à prendre des actions légales contre les pêcheurs en raison de certaines difficultés socio-économiques auxquelles ils sont confrontés. Toutefois, nous ne reculons pas à prendre des actions légales contre les activités de pêche INN en maintenant notre engagement à prévenir la pêche INN dans la région.

Nous vous remercions de votre compréhension à cet égard. Cordialement,

Ginige Prasanna Janaka
Directeur Général



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7496 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Ginige Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

26 March 2019

E-Mail: Director General dgd@r@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara8-tjanaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application (CdA) de la CTOI

Je vous remercie de votre lettre en date du 21 mars 2019 qui a répondu constructivement à certaines questions soulevées dans nos courriers précédents du 4 mars et du 15 mars 2019.

1. Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka

Nous prenons note des détails actualisés sur l'installation de SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka et nous sommes encouragés par le fait que cela sera « très prochainement » réalisé. *Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés de la situation de l'installation en temps opportun.*

2. Mesures prises à l'encontre des capitaines de pêche

Nous prenons note et soutenons les projets visant à amender la Loi sur les pêches en vue de permettre des actions légales contre l'opérateur (capitaine) du navire et les ressortissants se livrant à la pêche INN, ce qui permettra au Sri Lanka d'appliquer les dispositions de la Résolution 07/01 de la CTOI. *Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés du calendrier de modifications en temps opportun.*

Nous apprécions le fait que vous avez utilisé les pouvoirs administratifs disponibles en ce qui concerne les capitaines de ces navires.

La licence de pêche du capitaine de l'IMUL 0728 KLT a été annulée pendant un an et les capitaines des navires IMUL-A-0128 GLE, IMUL-A-0398-KLT, IMUL 0142 RTM, IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 GLE et IMUL 0293 KLT ont assisté à une consultation sur deux jours. *Il nous serait utile de comprendre si toute autre information que pourrait fournir l'administration du BIOT ou le conseiller juridique principal vous permettrait de suspendre les licences des capitaines soupçonnés de pêche INN préalablement aux changements proposés à la législation.*

3. Liste des navires INN de la CTOI

A Navires précédemment déclarés à la CTOI

Superfresh 02-IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017) et Lakshi Duwa 06-IMUL-A-0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne les armateurs des navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous ne notifierons donc pas une nouvelle fois ces navires au Comité d'Application de la CTOI en 2019.

B Navires à déclarer à la CTOI en 2019

Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine ne sont pas adéquates mais nous notons les

limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous notifierons ce navire au Comité d'Application de la CTOI en 2019 avec la recommandation « b) Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon ».

IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 et IMUL 0293 KLT

Nous vous remercions de nous avoir indiqué que ces cas ont été portés au Ministère. Nous ne savons toujours pas exactement pourquoi. Pourriez-vous nous fournir une explication plus détaillée sur ce que cela signifie ? Nous notons également que les dates des procès de ces navires sont passées (25 mars, 20 février et 5 février, respectivement). Le DFAR compte-t-il poursuivre l'un des armateurs de ces navires ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne les armateurs de ces navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ces navires au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

IMUL 0728 KLT

Ce navire figure sur la liste des CTOI des navires de pêche autorisés. Nous comprenons qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre de l'armateur du navire ni n'est prévu. Le navire a été remis en liberté. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Alors que le SSN fonctionnait lorsque le navire a quitté le port, la reconfiguration des transpondeurs SSN signifie qu'il n'y a pas de suivi du navire pour la période en question, ce que nous considérons être inadéquat. Il nous serait utile, lorsque nous déciderons de la manière de demander à la CTOI de traiter ce navire, de comprendre pourquoi l'armateur n'a pas été poursuivi. Existe-t-il une raison particulière à l'absence de mesure dans ce cas par rapport aux autres ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine sont adéquates.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ce navire au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

**LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ETRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET
DANS LA LISTE INN PROVISOIRE**

Nom du navire : IMULA0293KLT

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8	O	Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)	✓	
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10	O			
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10	N			
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12	O			

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)	N	Aide-mémoire pour le CdA : Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)	N			
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)	O			
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01	CPC du pavillon	14.d)	O			

Dr Chris O'Brien
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
Mahe
Seychelles

28 March 2019

cc. Mr Ilosea Gonza Mbilinyi, Chair of the Compliance Committee;
Ms Anne-France Mattlet, Vice Chair;
Mr Kumara, and Ms K Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

Cher Mr O'Brien,

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI : Navire sous pavillon sri lankais IMULA 0030 GLE

Tel que requis aux paragraphes 5 et 6 de la Résolution 18/03, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale complété ainsi que les preuves à l'appui des activités de pêche INN du navire sous pavillon sri lankais IMULA 0030 GLE. Dans le cadre des accords bilatéraux établis entre le Royaume-Uni (TOM) et le Sri Lanka afin de lutter contre la pêche INN, ce navire a été signalé aux autorités sri-lankaises qui ont pris des mesures à l'encontre de l'armateur /du capitaine, en vertu des dispositions de la législation des pêches nationale (FARA 1996/2016).

Les preuves ci-jointes montrent que

- Le navire ne figurait pas sur le Registre CTOI actuel des navires autorisés
- Le navire ne comportait pas de marquage sur la poupe
- Aucun SNN installé
- Le navire était équipé de filets maillants et de palangres ; Il n'y avait pas de marquage des engins
- Des bas de ligne acier (interdit dans le BIOT) n'étaient pas rangés et l'engin de pêche avait été posé pour la pêche
- Le navire était présumé se livrer à la pêche INN dans les eaux du Territoire britannique de l'océan Indien sans licence ;
- Le Sri Lanka n'a pas soumis d'informations suffisantes permettant de conclure que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire.
- Les mesures prises en ce qui concerne le capitaine sont inadéquates mais nous notons que les pouvoirs administratifs qui sont actuellement disponibles pour régler les cas des capitaines de navires INN ont été appliqués.

Nous soumettons ce navire au Comité d'Application de la CTOI avec la recommandation c) « Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous réexaminerons cette recommandation avant la réunion à la lumière de toute information additionnelle soumise par le Sri Lanka en vertu des paragraphes 10 et 12 de la Résolution 18/03.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document à des fins d'information et d'examen du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,
Dr C.C. Mees
Chef de la délégation du Royaume-Uni (TOM) auprès de la CTOI
Pièce jointe: Formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale, IMULA 0030 GLE



FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 18/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées par le RU (TOM) dans le Territoire Britannique de l'Océan Indien.

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	IMULA 0030 GLE
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, cf. Appendice 1
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	N/A
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	P.K.D. Dumidhulal Susantha, de: Kekunu Udumulla, Kajuduwa Rd., Dodangoda
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Inconnu
i.	Date des activités INN	29/10/2018
j.	Localisation des activités INN	05° 40.4' S 072° 36.0' E
k.	Résumé des activités INN.	Le navire était en possession d'un engin de pêche interdit (bas de ligne en acier) dans les eaux du BIOT. L'engin était posé et prêt pour la pêche. Le navire ne figurait pas sur le Registre CTOI des navires autorisés. Le navire ne disposait pas d'une licence applicable délivrée par l'état du pavillon. La licence présentée ne s'appliquait qu'à la ZEE du Sri Lanka. L'engin de pêche observé à bord n'avait pas de marquage. La poupe du navire ne comportait pas d'identification. Aucun système SSN présent à bord.
l.	Résumé des actions prises	Le navire a été approché, photographié et arraisonné.

m.	Résultat des actions prises	Faisant suite à l'approche et à l'arraisonnement, le navire a été détenu et escorté à Diego Garcia.
----	-----------------------------	---

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	<input type="checkbox"/>
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	<input type="checkbox"/>
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	<input checked="" type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I – Photos

Appendice II – Rapport d'inspection

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

Appendice I – Photos.



Figure 1 : Photo du navire, côté bâbord



Figure 2 : Photo du navire, côté tribord avec nom et numéro d'immatriculation du navire



Figure 3 : Poupe du navire, sans nom ou identification du navire

RAPPORT D’INSPECTION – ARW02

1 Résumé

Dat d’arraisonnement	29/10/18
Type et numéro de patrouille	FIPA 53
Nom du navire	IMUL-A-0030-GLE
Type de navire	Navire de pêche <25 m, palangre et filet maillant
Pavillon et port d’attache du navire	Sri Lanka
Numéro d’identification du navire	IMUL-A-0030-GLE
Type d’identification du navire	polyvalent
N° CTOI (si enregistré)	
Nom du capitaine du navire	B.R.C Fernando
SFPO	Andrew Watson
FPO/FPO	
Résultats de l’arraisonnement	Navire arrêté et escorté à Diego Garcia

2 Détails d’observation initiale (depuis Grampian Frontier uniquement)

Date et heure de la première observation	29/10/2018 02:00 h (JJ/MM/AA HH:MM)				
Observé par	Grampian Frontier, Lukasz	<i>Radar</i>	<i>O</i>	<i>Visuel</i>	<i>N</i>
Position de la cible 1	Cible 1 à 05°40.4’S 072°36.0’E				
Cap	087°				
Vitesse	2,7 nœuds				
Étendue	7,3 miles n				
Position	007°				
Commentaires	<p>La cible était l’une des deux cibles détectées par radar. L’autre cible était à la position 05°40.3’S 072°38.3’E. Ces deux cibles se déplaçaient lentement. Un patrouilleur du BIOT s’est approché, les cibles ont accéléré et se dirigeaient vers le nord en s’éloignant du BPV. Le BPV a accéléré pour se lancer à leur poursuite. La communication VHF a été tentée à trois reprises par le SFPO au début de la poursuite mais est restée sans réponse. L’AIS était allumé. Les navires ont changé de direction et ont accéléré. À 03h00, la cible 01 s’est partagée en deux cibles, devenant cible 01 et cible 03. La cible 3 a continué à s’éloigner du BPV. Le SFPO et l’équipage du pont ont pensé que le navire avait lâché un objet flottant en mer qui est devenu la cible 01. Le navire s’éloignant du patrouilleur du BIOT, Grampian Frontier, était désormais la cible 03. Des captures d’écran ECDIS ont été prises régulièrement au cours de la poursuite. Les fanions ont été levés à 04h00 avant l’interception de la cible 03. Le canot du BPV a été lancé à 05h30 en vue de demeurer avec le navire désormais identifié IMUL-A-0030-GLE. Le BPV a continué à poursuivre la cible 02.</p>				
Fanion des pêches et Sierra-Quebec-Three levé	29/10/18 à 04:00 (JJ/MM/AA HH :MM)				
Il a été demandé à la cible de s’arrêter et se préparer à l’arraisonnement	<p>Arrêté le 29/10/18 à 04h35. Le SFPO s’est adressé à l’équipage du navire et l’a informé qu’il se trouvait dans les eaux du Territoire Britannique de l’Océan Indien par haut-parleur depuis la proue du BPV. Le SFPO a alors tenté de communiquer via VHF Canal 16. Aucune réponse. Le canot du BPV a été lancé à 05h03. Le capitaine du Grampian Frontier, James Ward, qui était sur le canot du BPV a demandé oralement de rester en place. L’arraisonnement a eu lieu tard dans la journée, après que le SFPO a arraisonné le navire de pêche sri lankais IMULA-0728-KLT. Le SFPO et le 2^{ème} officier à bord ont arraisonné le navire pour inspection le 29/10/18 à 14h15. (JJ/MM/AA HH:MM)</p>				
Réponse à la demande d’arraisonnement	Le capitaine a accepté que le SFPO et le 2 ^{ème} officier Lukasz Kasielewski procèdent à l’arraisonnement. Pas de problèmes.				

3. Lancement du bateau de travail

Heure du lancement du bateau de travail	29/10/18 14:09 (JJ/MM/AA HH:MM)
Équipage du bateau de travail	Coxwain Donald MacFarlane, 2 ^{ème} officier Lukasz Kasielewski.

Commentaires sur l'approche du navire de pêche : Le navire a été encerclé deux fois et des photos ont été prises pour confirmer l'identification. Le navire a été identifié comme IMUL-A-0030-GLE.		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Bâbord	Oui
	Tribord	Oui
	Poupe	Oui
	Engin de pêche	Oui
	Autres	Radiotéléphone SSB, GPS, adaptateur d'antenne automatique

4. Détails sur l'arraisonnement

Date et heure de l'arraisonnement du navire	29/10/18 14:15 (JJ/MM/AA HH:MM)	
Position du navire arraisonné	05°37.26'S 072°26.62'E	
Équipe d'arraisonnement	SFPO Andrew Watson, 2ème officier Lukasz Kasielewski	
Langue parlée	anglais	
Interprète nécessaire (O/N) ?	Nom	Pas disponible

4.1 Détails sur l'équipage

<i>Nom du capitaine du navire</i>	B.R.C. Fernando	
<i>Nationalité du capitaine du navire</i>	Sri lankais	
<i>Adresse du capitaine du navire</i>	Pussalamulla, Kalavila Kanda, Beruwala	
<i>Date de naissance du capitaine du navire</i>	13/09/1994 (JJ/MM/AA)	
<i>Nombre d'équipage</i>	4+1 (capitaine)	
<i>Nationalité de l'équipage du navire</i>	Sri lankais	
Certains membres d'équipage sont-ils mineurs (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Non	
Certains membres d'équipage ont-ils des problèmes de santé, (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Non	
Observations : Tous les membres d'équipage ont l'air en bonne santé.		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Identité du capitaine	Oui. Carte d'identité conservée par le SFPO.
	Identité des autres membres d'équipage	Photos des cartes d'identité de l'équipage et de l'équipage

4.2 Inscription et documentation du navire

Licence de pêche présente (O/N) et numéro le cas échéant	Oui	
Date d'émission, d'expiration et autorité de délivrance de la Licence de pêche	01/01/18 jusqu'au 31/12/18 Dept. of Fisheries and Aquatic Resources, Colombo, Sri Lanka.	
Nom de l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	P.K.D. Dumidhulal Susantha	
Détails sur l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	Kekunu Udumulla, Kajuduwa Rd., Dodangoda	
Carnet de pêche présent (O/N) et numéro le cas échéant	oui, LB-17 4326	
Autorité de délivrance	Dept. of Fisheries and Aquatic Resources	
Date de la dernière entrée	21/09/18	
Position de la dernière entrée	Incapable de vérifier les chiffres	
Autre documentation : Le capitaine a présenté toute la documentation pertinente au SFPO, y compris certificat d'assurance, immatriculation du navire, formulaires de départ du navire et licences de pêche.		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Licence	Oui
	Carnet de pêche	Oui
	Autres	Cartes d'identité de l'équipage et photos de l'équipage. Formulaire de

	départ du bateau.
4.3 Entretien avec le capitaine	
Heure de l'entretien	14:20 h (HH:MM)
Droits du capitaine lus et compris ?	Je n'ai pas lu les droits du capitaine. Des questions ont été posées au capitaine mais il n'a pas été interviewé. Le capitaine comprenait suffisamment l'anglais pour comprendre les instructions.
Port de départ du navire de pêche	Impossible à lire
Date départ	14/10/2018 (JJ/MM/AA)
Navigation vers ou depuis des lieux de pêche ?	Vers ZEE
Quantité de poissons à bord (t)	Inconnu. Poisson séché dans casier du plafond. Petite quantité.
Si poissons à bord, où capturés	Inconnu
Si poissons à bord, quand capturés ?	Inconnu
Si poissons à bord, comment capturés ?	Inconnu
Destination	Sri Lanka
Port de retour	Inconnu
Date prévue de retour	Inconnu
Commentaires : Le capitaine du navire s'est conformé à toutes les demandes et a soumis la documentation lorsque demandé. Il a indiqué que le capitaine du troisième navire était son frère et qu'il était là pour le remorquer car il était en panne. Il a affirmé que l'engin de palangre servait à cibler des requins.	

4.4 Inspection du navire

Type d'engin de pêche	Palangres avec bas de ligne en acier, certains filets maillants présents		
Commentaires : La soute/casier des filets était rempli de moitié de filets.			
Capture à bord (t estimées)	Impossible à estimer depuis les cales. Il ne semblait pas avoir de poissons frais dans les cales.		
Espèces CTOI à bord (O/N)	Pas observé	Espèces menacées à bord (O/N)	Pas observé
Description de la capture : Pas de captures observées. Cales obscurcies par de la glace. Il n'a pas semblé opportun de poursuivre les enquêtes à ce stade.			
Commentaires : Les bas de ligne n'étaient pas rangés et étaient posés pour la pêche.			
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Engin	oui	
	Capture	non	
	Cale	oui	

5. Liste des infractions¹

5.1 Infractions à l'ordonnance du BIOT

Pêche sans licence	
Pêche avec un engin de pêche interdit	
Possession d'un engin de pêche interdit	X
Obstruction à un officier de la patrouille des pêches	
Possession de concombres de mer ou mollusques	
Traversée ou débarquement dans SNR	
Commentaires : voir ci-dessus. Bas de lignes sur tout l'engin de palangre. Engin accessible et posé pour la pêche sur le pont avant.	

5.2 Infractions aux MCG de la CTOI

Navire pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	
Engin de pêche pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	X
Pas de SSN	X
SSN pas inviolable	
Pas de carnet de pêche délivré par l'état	

Pas de licence délivrée par l'état	X Pas de licence de pêche hauturière. Licence de pêche dans ZEE uniquement.
Possession de filet dérivant de plus de 2,5 km	
Pas sur la liste autorisée CTOI	X
Pas sur le Registre CTOI thon/espadon en activité	X
Pas de dégorgeoir à bord	Pas observé
Commentaires : Le navire n'était pas équipé de SSN ou AIS. Pas de licence de pêche en dehors de la ZEE sri lankaise présente.	

6. Mesures du SFPO

Navire et capitaine arrêtés et escortés à DG	X
FPN émis et capture et engin saisis	
Formulaire de déclaration CTOI à compléter (Rés 11/03)	X
Avertissement oral donné au capitaine et relâché	
Pas d'autre action, navire relâché	
Commentaires (quand arrêté/escorté) : Le capitaine s'est conformé à toutes les demandes du SFPO et n'a pas protesté au fait d'être escorté à Diego Garcia.	

7. Débarquement et retour

Heure du débarquement du navire de pêche	15/37 29/10/18
Heure à laquelle le bateau de travail est retourné au BPV	18:10 29/10/18
Commentaires : Le SFPO et le 2 ^{ème} officier ont débarqué sur le canot du BPV et se sont dirigés vers le troisième bateau à la position 05°41.7'S 072°27.1E	

8. Registres et historique du navire

Navire sur Registre CTOI (O/N)	N	Numéro CTOI	NA
Navire sur le Registre CTOI en activité thons/espadon (O/N)	N		
Version de la base de données CTOI référencée :	Liste positive CTOI 2018-08-02		
Navire précédemment arraisonné (O/N)	N	N° rapport d'inspection	
Capitaine précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	
Armateur précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	
Équipage précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	
Commentaires			

Andrew Watson
Responsable de la protection des pêches du BIOT
le 30/10/2018

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7489 5388
E-Mail: enquiry@mrags.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Geethamali Chandrasiri
Assistant Director
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

30 October 2018

E-Mail: Geethamali Chandrasiri jp@fisheriesdept.gov.lk

Cc: Director General dddfar@gmail.com;
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com;
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com;
Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com

Cher Dr Chandrasiri,

Demande de confirmation de l'appartenance des navires sri lankais IMUL-A-0728-KLT, IMUL-A-0207-GLE ET IMUL-A-0030-GLE

Les navires sous pavillon sri lankais **IMUL-A-0728-KLT** (IOTC16120 – registre actuel expirant le 31/12/2018) **IMUL-A-0207-GLE** (IOTC11283 – registre le plus récent expirant le 13/02/2014) et **IMUL-A-0030-GLE** (ne figurant pas sur le Registre CTOI des navires autorisés) font actuellement l'objet d'une enquête pénale concernant des soupçons d'activités de pêche illicites, y compris la possession d'engin de pêche illégal (IMUL-A-0207-GLE et IMUL-A-0030-GLE) et obstruction à un Officier de la protection des pêches (IMUL-A-0728-KLT). L'administration du BIOT doit connaître les coordonnées précises des armateurs enregistrés avant de pouvoir prendre une décision finale sur la marche à suivre. À ce stade, notre enquête concernant de possibles activités de ce navire est préliminaire, aucune conclusion n'a été tirée par l'Administration au sujet de ces activités.

Selon les meilleures informations mises à la disposition de l'Administration les noms et adresses des armateurs de ces navires sont les suivants :

Navire/Source	Nom/adresse de l'armateur
IMUL-A-0728-KLT Registre CTOI des navires autorisés	H.R.D.D PERERA 42/4 CHAMARA UYANA AMBEPITIYA BERUWALA
IMUL-A-0207-GLE Registre CTOI des navires autorisés	L.L SAMARASINGHA 175/MATARA ROAD MAGALLE GALLE
IMUL-A-0207-GLE documents du navire	MAHABADUGE PRAMAJ DILSARA FERNANDO JAYASOORIYA NO 71/8 SIRINIWASA MAWATHA NALLAHENA BERUWALA
IMUL-A-0030-GLE Pas de source	PAS DE REGISTRE

Pourriez-vous confirmer ou nous soumettre les coordonnées des propriétaires de ces navires? Nous vous saurions gré de bien vouloir nous soumettre une réponse officielle, signée, portant l'en-tête du DFAR, scannée et envoyée par e-mail, dans l'idéal avant le 31 octobre.

Un seul navire, IMUL-A-0728-KLT, semblait être équipé d'un SSN à bord mais selon le capitaine il ne fonctionnait pas. Pourriez-vous nous transmettre, si possible, tout enregistrement de SSN d'une marée récente de ce navire, ou des autres navires, si disponibles, qui pourrait nous fournir des informations concernant leurs déplacements ?


Ils sont actuellement escortés par un patrouilleur du BIOT et devraient arriver, selon nos estimations, à Diego Garcia le 31 octobre. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer rapidement si vous comptez demander aux autorités sri lankaises de se charger de ces navires s'il est confirmé qu'ils ont agi à l'encontre des réglementations des pêches du Sri Lanka.

Je vous remercie de votre coopération.

Cordialement,

Linsey Billing
Administrateur du BIOT

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

කු. පො. 531 P. O. Box දුරකථන 446183 தொலைபேசி (3 lines) Telephone කොළඹ නගරයේ කාර්යාලය மணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் Office of Director General		මගේ අංකය எனது இல. } DFAR/FM/ADG/Innocent Passage-2018 My No. உமது அංකம் உமது இல. } Your No. 449170
449170 472187	තුනස් අංකය தொலை நகல் } Fax No. 449170	

ඩිවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව
கடற்செழிற், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்
DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES
 E-mail : depfish@diamond.lanka.net
 Web : www.fisheriesdept.org

නව ලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
 புதிய செயலகம், மாளிகாவத்த, கொழும்பு 10.
 New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය
 நாள் } 31.10.2018
 Date

Mme Linsey Biling
Administrateur du BIOT

Dr. C.Mees
Chef de la délégation du RU auprès de la CTOI

Confirmation de l'appartenance des navires sri lankais IMUL-A-0728-KLT, IMUL-A-0207-GLE ET IMUL-A-0030-GLE

En réponse à votre demande soumise à ce Département concernant la confirmation de la propriété des navires de pêche susmentionnés, je vous prie de bien vouloir noter les détails suivants.

Navire	Nom/adresse de l'armateur
IMUL-A-0728-KLT	H.R.D.D DAMAYANTHI 42/4 CHAMARA UYANA AMBEPITIYA BERUWALA
IMUL-A-0207-GLE	M.P.D.F JAYASOORIYA NO 71/8 SIRINIWASA MAWATHA NALLAHENA BERUWALA
IMUL-A-0030-GLE	P.K.D.D SUSANTHA KAKUNU UDUMULLA KAJUDUWA ROAD DUDAMGODA
Source –Registre des navires -DFAR	

Le DFAR souhaite et demande la prise d'actions en justice à l'encontre des armateurs de ces navires, conformément à la Loi sur les pêches et les ressources aquatiques du Sri Lanka, dès réception des preuves attestant des infractions commises par ces navires

Ginige Prasanna Janaka Kumara
Directeur général



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Ginigie Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

15 November 2018

E-Mail: Director General dgdgar@gmail.com
Cc: Geethamali Chandrasiri jp@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com
Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com

Cher M Ginige Prasanna Janaka Kumara,

Remise en liberté des navires sri lankais IMUL-A-0728-KLT, IMUL-A-0207-GLE et IMUL-A-0030-GLE

Je vous remercie de votre courrier en date du 30 octobre 2018 confirmant la propriété de chaque navire susréféréncé et indiquant que le DFAR envisage de prendre une action en justice à l'encontre des armateurs de ces navires.

Ces navires ont été arraisonnés et inspectés, conformément à la législation du BIOT, par le Responsable de la protection des pêches du BIOT le 29 octobre 2018. Ces trois navires ont été arrêtés aux motifs de soupçons d'activité de pêche illégale et escortés à Diego Garcia pour des enquêtes plus approfondies.

Il a été procédé à des enquêtes sur les trois navires pour des activités illégales et, en outre, sur l'IMUL-A-0207-GLE et l'IMUL-A-0030-GLE pour possession d'un engin de pêche interdit (bas de ligne acier) et sur l'IMUL-A-0728-KLT pour obstruction à un officier de la protection des pêches. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport d'inspection du Responsable de la protection des pêches du BIOT qui détaille l'arraisonnement et l'inspection des navires.

Le 31 octobre, faisant suite au courrier du DFAR qui confirmait l'intention des autorités sri lankaises d'intenter une action en justice à l'encontre des armateurs des navires, le Directeur des pêches a décidé que les navires devraient retourner au Sri Lanka. Au vu de cette décision, aucune procédure pénale n'a été entamée dans le BIOT. Une enquête policière préliminaire a été commencée et conclue.

Malheureusement, deux de ces navires avaient des problèmes de moteur et tous les trois ont dû rester à Diego Garcia jusqu'à ce qu'ils soient en état de naviguer.

Au cours de cette période, la glace dans la cale de l'IMUL-A-0207-GLE avait commencé à fondre. Après avoir retiré la glace pour remettre le navire en état de naviguer, un total de 34 requins ont été découverts, dont 1 requin marteau halicorne, 7 requins à pointe blanche, 13 requins soyeux, 12 requins bordés et 1 requin taupe-bleu ; 21 listaos et 2 coryphènes communes.

Conformément à la législation du BIOT, il a été demandé au magistrat de détruire la capture. Après avoir entendu la police du BIOT et le capitaine du navire, le magistrat a ordonné la destruction de la capture.

Le 9 novembre 2018, le capitaine et l'équipage ont été frappés d'un ordre d'expulsion émis par le Responsable principal de l'immigration conformément à la loi du BIOT.

Les trois navires ont été remis en liberté à environ 17h00 le 9 novembre 2018 et il leur a été ordonné de quitter directement les eaux du BIOT et de retourner dans leurs ports d'attache au Sri Lanka. La date d'arrivée estimée au Sri Lanka est le 19 novembre.

Nous souhaiterions vous demander qu'en plus de prendre des mesures à l'encontre des armateurs de ces navires, le DFAR prenne aussi des mesures, dans la mesure du possible, à l'encontre des capitaines des navires afin de les dissuader, ainsi que d'autres capitaines, de pénétrer dans les eaux du BIOT et de s'engager dans des activités de pêche illégales.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien et souhaiterions demander une notification de toute action prise par le DFAR lors de la réalisation des enquêtes réglementaires concernant les activités de ces navires.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrags.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrags.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur des pêches, Administration du BIOT

Ginigie Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

04 March 2019

E-Mail: Director General dgdgar@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Ginige Prasanna Janaka Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI (CdA)

J'ai l'honneur de me référer à un email du 20/01/2019 de Kalyani Hewapathirana adressé à Denise Bradshaw, Conseiller principal du BIOT contenant le tableau ci-joint : « *Mise à jour sur les actions prises en ce qui concerne des navires sri lankais déclarés INN dans les eaux du BIOT en 2017 et 2018* », qui m'a été copié. Comme vous le savez certainement, il est nécessaire d'informer la CTOI d'activités INN présumées 70 jours avant le Comité d'Application. Avant d'envoyer tout rapport, nous avons plusieurs questions sur les cas historiques précédemment soumis à la CTOI et les nouveaux navires que nous déclarerons cette année.

Nous prenons note des actions prises à l'encontre de plusieurs navires arraisonnés et inspectés dans le BIOT (dans votre tableau, numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12). Nous continuerons à soumettre des rapports d'inspection similaires comme vous nous l'avez demandé. Ces navires ne seront pas déclarés de façon distincte à la CTOI même s'ils seront inclus dans le document d'information que nous pourrions présenter comme les années précédentes « *Déclaration de navires en transit dans les eaux du BIO pour des infractions potentielles des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ». Nous prenons également note de votre courrier en date du 20/07/2018 sur la « *Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka* ». Nous accueillons favorablement l'extension du programme de SSN pour inclure tous les navires pluri-journées et pas uniquement ceux autorisés à pêcher en haute mer et notons les délais de mise en œuvre. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous tenir informés des avancées à ce titre.

Le reste de cette lettre concerne les navires pour lesquels l'inspection réalisée par le Responsable de la protection des pêches du BIOT a indiqué des activités de pêche dans les eaux du BIOT et présumées INN, et donc susceptibles d'être déclarés à la CTOI. Comme nous ne saurez l'ignorer, le paragraphe 14d de la Résolution CTOI 17/03 requiert que l'état du pavillon soumette des informations qui démontrent :

- 1) *qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions, et*
- 2) *chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon (c'est-à-dire enquêter sur la participation des personnes physiques ou morales engagées dans les activités INN).*

Nous notons que le tableau de mesures que vous nous avez soumis couvre largement le premier élément (poursuites et sanctions imposées ; autres actions de l'état du pavillon, telles que la détention du navire, installation de SSN, conditions de licence révisées, etc.). Nous notons également que ces actions concernent dans une grande mesure l'armateur du navire. Toutefois, les informations sont limitées en ce qui concerne le deuxième élément du 14d, actions prises à l'encontre des personnes engagées dans les activités INN. Nous faisons ici notamment référence au capitaine du navire, plutôt qu'à l'équipage, même si pour ce dernier nous aimerions savoir si des mesures ont été prises pour mieux les informer sur les activités INN.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre des informations supplémentaires, y compris des preuves à l'appui, comme indiqué ci-après, dès que possible et le 21 mars au plus tard (tout en notant que le BIOT enverra ce document à la CTOI le 28 mars).

A. Navires précédemment déclarés à la CTOI

Lors de la soumission au CdA, la recommandation du BIOT pour les navires suivants était : « *b) notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Notification recommandée d'activité à l'état du pavillon.* » Cette recommandation est assujettie à la soumission de preuves des actions prises par le Sri Lanka au Comité d'Application et nous nous réservons la possibilité de changer notre recommandation à « *c) Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI* » si elles ne sont pas soumises prochainement. Les navires n'ont donc pas été inclus sur la proposition de liste des navires INN et ces données étaient seulement à titre informatif.

Nous souhaiterions clore cette question en ce qui concerne la déclaration à la CTOI et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre aux éléments suivants, réponse qui, nous l'espérons, nous permettra de le faire.

(4) Superfresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017)

Ce navire a fait l'objet de poursuites et d'une contravention par le Tribunal du BIOT à Diego Garcia mais la contravention n'a pas été payée. Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier DFAR/FM/K/IUU/2017, du 01/03/2017, indique que le capitaine et l'équipage ont été arrêtés. Votre lettre, portant la même référence, du 03/05/2017 au Secrétaire exécutif de la CTOI, contenait une mise à jour sur la situation du navire mais n'apportait pas d'information additionnelle sur les actions prises à l'encontre du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(6) Lashi Duwa 06 – IMUL –A- 0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier du 26/04/2018 à Dr CC Mees inclut une lettre en annexe en date du 03/10/2017 au Directeur adjoint, Bureau des pêches du district de Kalutra, donnant des instructions visant à mener une enquête avant de libérer le capitaine et l'équipage et de suspendre la licence de pêche du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine, confirmant que ces instructions ou toute autre action ont été exécutées.

B. Navires à déclarer à la CTOI en 2019

(11) Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous prenons acte des actions prises à l'encontre de l'armateur et du fait que le navire est ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention. Nous ne disposons d'aucun détail sur les actions prévues ou prises en ce qui concerne le capitaine.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(13) IMUL A 0030 GLE ; (14) IMUL0207 GLE ET (15) IMUL 0293 KLT

Ces trois navires font l'objet de procédures judiciaires récentes ou en instance le 25 mars, le 20 février et le 5 février respectivement (nous supposons 2019, le tableau indique 2018). Le Directeur des pêches du BIOT a demandé des éclaircissements quant à savoir si l'approbation du Ministre a été demandée.

Pour ces trois navires, veuillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine. Veuillez fournir des détails sur les résultats des procédures judiciaires à l'encontre des armateurs et de tout règlement versé par l'armateur.

(16) IMUL 0728 KLT

Nous notons qu'aucune action n'a été prise à l'encontre du navire à ce jour. On ne sait pas avec exactitude si le navire a été libéré pour continuer à pêcher ou s'il est toujours détenu au port. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Ce navire figurait sur la liste CTOI des navires de pêche autorisés et était équipé de SSN. Nous nous référons à notre courrier en date du 30 octobre 2018 demandant les enregistrements SSN de ce navire afin de fournir des informations sur ses déplacements.

Veuillez noter que l'Administration du BIOT pourrait vous fournir des informations supplémentaires sur ce navire. En attendant :

Veuillez fournir les enregistrements SSN pour ce navire, pour la période concernée.

Veuillez clarifier si le navire est toujours détenu.

Veuillez clarifier si l'armateur du navire sera poursuivi.

Veuillez indiquer si des actions supplémentaires ont été prises concernant le capitaine.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrags.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrags.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

කු. පො. } 531
P. O. Box

දුරකථන } 446183
දුරකථන } (3 lines)
දුරකථන }
දුරකථන }

අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය } 449170
பணிப்பாளர் நாயகத்தில் அலுவலகம் } 472187
Office of Director General



ෆැක්ස් අංකය } 449170
தொலை நகல் }
Fax No.

මගේ අංකය } DFAR/FM/K/2019
எனது இல. }
My No. }
ඔබේ අංකය }
உமது இல. }
Your No. }

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

E-mail : depfish@diamond.lanka.net
Web : www.fisheriesdept.org

Ms. Linsy Billing
Director of BIOT Administration
18, Queens Street
London W1J 5PN
United Kingdom

E-Mail: Linsy.Billing-Linsy.Billing@fco.gov.uk, Linsy.Billing@fco.gov.uk,
Samuel Bullen (Sensitive) -Samuel.Bullen@fco.gov.uk,
Denise Bradshaw (DEBradshaw@gmx.co.uk)-DEBradshaw@gmx.co.uk,
james@jwoodworld.com" <james@jwoodworld.com>,
John Pearce -j.pearce@mrag.co.uk,
Chris C Mees -c.mees@mrag.co.uk,

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாலிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය } 27 .03.2019
திகதி }
Date }

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI

Ce courrier fait suite à votre lettre du 4 mars 2019 sur la question citée en objet. Veuillez trouver ci-après des explications à vos questions.

Para (ii) Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka
Comme vous le savez certainement, le Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques du Sri Lanka n'est pas en mesure de lancer un nouvel appel d'offres pour l'achat de SSN pour les navires opérant dans la ZEE tant que le procès sur les droits fondamentaux intenté par l'une des entreprises soumissionnaires ne sera pas achevé. Cependant, en tant qu'organisme administratif principal responsable du suivi des navires de pêche au Sri Lanka, le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) a souligné l'importance de l'installation de systèmes de surveillance des navires (SSN) à bord de toutes les navires de pêche pluri-journées, car le Sri Lanka est lié par des résolutions internationales visant à prévenir et éliminer la pêche INN dans la région.

D'autres incidents récents passés dans le déploiement de navires de pêche pour des activités non-halieuistiques, tels que le trafic d'êtres humains et le trafic de drogue par des groupes organisés, est une autre menace qui a encore accentué le besoin de SSN à bord des navires de pêche.

Ainsi, le DFAR a demandé le conseil juridique du Département du procureur général en vue de résoudre le procès en organisant plusieurs réunions avec la participation des différentes parties. La partie ayant déposé la plainte sur les droits fondamentaux a accepté de la retirer si l'offre lui était attribuée. En conséquence, le Conseiller supérieur d'état chargé de la plainte a demandé au DFAR, par une lettre datée, d'attribuer l'offre à la partie qui a déposé la plainte sur les droits fondamentaux en produisant une communication au Cabinet des ministres du Parlement. Toutefois, l'incertitude politique existante dans le pays a entraîné un retard dans le processus et le MFARD travaille actuellement sur cette question. Ainsi, nous aurons très prochainement l'accord pour installer le SSN sur les navires de la ZEE.

Navires sri lankais inspectés par le SFPO du BIOT

Para (iv) Le Sri Lanka manque toujours de dispositions juridiques visant à prendre des mesures à l'encontre des opérateurs (capitaines) des navires ayant participé à la pêche INN. Ainsi, des accords préliminaires ont été pris pour amender la Loi sur les pêches actuelle afin d'inclure des dispositions visant à prendre des mesures à l'encontre de l'opérateur (capitaine) du navire.

Néanmoins, un accord spécial dans la division d'enquêtes prévoit de soumettre les capitaines ayant enfreint les réglementations sur la haute mer à une consultation obligatoire de deux jours concernant les obligations de la pêche hauturière. Ces capitaines ne sont pas autorisés à opérer un navire de pêche s'ils ne participent pas à la session. Il

s'agit d'une mesure administrative mise en œuvre jusqu'à ce que les nouvelles dispositions légales n'entrent en vigueur. En outre, l'unité de formation conduit des programmes réguliers de sensibilisation dans tous les districts à tour de rôle.

En ce qui concerne vos enquêtes sur les navires précédemment déclarés à la CTOI :

- (4) Super Fresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (2017)
- (5) Lakshiduwa IMUL- A-0398 KLT (2018)
- (11) Senaka 07 IMUL 0142 PTM (2019)
- (13) IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-02207GLE, IMUL-A-0297KLT – Conformément aux dispositions de la Loi n° 02 de la section 52(1) de 1996 du DFAR pour la combinaison d'éléments (1ère fois condamné et reconnu coupable), l'approbation du Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques est requise. Ainsi, l'affaire a été portée au Ministère.

En raison de l'indisponibilité de dispositions légales visant à prendre des mesures à l'encontre du capitaine, les capitaines cités dans les quatre points ci-dessus ont été remis en liberté et ils sont dans l'obligation d'assister à la consultation sur deux jours concernant les obligations de la pêche en haute mer.

(16) IMUL-A-0728 KLT

J'attire votre attention sur votre courrier du 15 novembre 2018. En ce qui concerne les conclusions des enquêtes, vous signalez au paragraphe 3 que le capitaine du navire IMUL-A-0728 KLT a entravé la mission du SFPO du BIOT. Nous avons pris cette question très au sérieux et avons décidé d'annuler la licence du capitaine pendant un an.

Je souhaiterais préciser que la Loi n°35 du FARA du Sri Lanka contient des dispositions visant à prendre une action légale en ce qui concerne l'obstruction à des fonctionnaires autorisés.

Cependant, le libellé du paragraphe (v) de votre lettre du 15 novembre 2018 a induit en erreur les fonctionnaires sri lankais chargés des enquêtes, selon lequel l'entrée du navire dans les eaux du BIOT était due à une panne de moteur, ce qui correspondait à leurs déclarations après leur arrivée au Sri Lanka.

Dans le rapport d'inspection, ARW01, au paragraphe concernant des infractions aux MCG de la CTOI, nous avons noté que les engins de pêche ne sont pas marqués, pas de SSN, SSN pas inviolable, pas de carnet de pêche délivré par l'état et pas de licence de pêche délivrée par l'état. Cependant, le DFAR peut confirmer que le navire avait un carnet de pêche, une licence de pêche et un SSN en fonctionnement à bord lors de son départ de son port d'attache. Le formulaire de départ est joint à titre d'information. Nous avons noté que le marquage des engins n'a pas été vérifié par les responsables du port lors du départ.

- Le système de surveillance des navires était en bon état de marche lors du départ. Cependant, la reconfiguration des transpondeurs SSN est réalisée à travers un nouveau service de satellite maritime international (IMMARSAT) C en raison du changement de prestataire de services IMMARSAT C précédent. Le DFAR connaît donc des pannes de SSN sur certains navires, dont le navire ci-dessus, et les enregistrements de SSN ne sont donc pas disponibles.
- Le navire est autorisé pour la pêche hauturière.
- L'armateur n'a pas été poursuivi
- Avec les informations que vous nous avez soumises le 15 mars, il est possible que le DFAR prenne d'autres mesures en ce qui concerne le capitaine. Nous espérons exécuter les dispositions légales disponibles dans la loi existante à l'aide des preuves fournies par le BIOT à l'avenir.

Je tiens à préciser que le DFAR parvient difficilement à prendre des actions légales contre les pêcheurs en raison de certaines difficultés socio-économiques auxquelles ils sont confrontés. Toutefois, nous ne reculons pas à prendre des actions légales contre les activités de pêche INN en maintenant notre engagement à prévenir la pêche INN dans la région.

Nous vous remercions de votre compréhension à cet égard.

Cordialement,

Ginige Prasanna Janaka
Directeur Général



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7496 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Ginige Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

26 March 2019

E-Mail: Director General dgd@r@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara8-tjanaka@gmail.com
Nuwana Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application (CdA) de la CTOI

Je vous remercie de votre lettre en date du 21 mars 2019 qui a répondu constructivement à certaines questions soulevées dans nos courriers précédents du 4 mars et du 15 mars 2019.

1. Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka

Nous prenons note des détails actualisés sur l'installation de SSN les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka et nous sommes encouragés par le fait que cela sera « très prochainement » réalisé. *Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés de la situation de l'installation en temps opportun.*

2. Mesures prises à l'encontre des capitaines de pêche

Nous prenons note et soutenons les projets visant à amender la Loi sur les pêches en vue de permettre des actions légales contre l'opérateur (capitaine) du navire et les ressortissants se livrant à la pêche INN, ce qui permettra au Sri Lanka d'appliquer les dispositions de la Résolution 07/01 de la CTOI. *Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés du calendrier de modifications en temps opportun.*

Nous apprécions le fait que vous avez utilisé les pouvoirs administratifs disponibles en ce qui concerne les capitaines de ces navires.

La licence de pêche du capitaine de l'IMUL 0728 KLT a été annulée pendant un an et les capitaines des navires IMUL-A-0128 GLE, IMUL-A-0398-KLT, IMUL 0142 RTM, IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 GLE et IMUL 0293 KLT ont assisté à une consultation sur deux jours. *Il nous serait utile de comprendre si toute autre information que pourrait fournir l'administration du BIOT ou le conseiller juridique principal vous permettrait de suspendre les licences des capitaines soupçonnés de pêche INN préalablement aux changements proposés à la législation.*

3. Liste des navires INN de la CTOI

A Navires précédemment déclarés à la CTOI

Superfresh 02-IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017) et Lakshi Duwa 06-IMUL-A-0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne les armateurs des navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous ne notifierons donc pas une nouvelle fois ces navires au Comité d'Application de la CTOI en 2019.

B Navires à déclarer à la CTOI en 2019

Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous notifierons ce navire au Comité d'Application

de la CTOI en 2019 avec la recommandation « b) Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon ».

IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 et IMUL 0293 KLT

Nous vous remercions de nous avoir indiqué que ces cas ont été portés au Ministère. Nous ne savons toujours pas exactement pourquoi. Pourriez-vous nous fournir une explication plus détaillée sur ce que cela signifie ? Nous notons également que les dates des procès de ces navires sont passées (25 mars, 20 février et 5 février, respectivement). Le DFAR compte-t-il poursuivre l'un des armateurs de ces navires ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne les armateurs de ces navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ces navires au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

IMUL 0728 KLT

Ce navire figure sur la liste des CTOI des navires de pêche autorisés. Nous comprenons qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre de l'armateur du navire ni n'est prévu. Le navire a été remis en liberté. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Alors que le SSN fonctionnait lorsque le navire a quitté le port, la reconfiguration des transpondeurs SSN signifie qu'il n'y a pas de suivi du navire pour la période en question, ce que nous considérons être inadéquat. Il nous serait utile, lorsque nous déciderons de la manière de demander à la CTOI de traiter ce navire, de comprendre pourquoi l'armateur n'a pas été poursuivi. Existe-t-il une raison particulière à l'absence de mesure dans ce cas par rapport aux autres ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine sont adéquates.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ce navire au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'état du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

**LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ETRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET
DANS LA LISTE INN PROVISOIRE**

Nom du navire : IMULA0030GLE

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8	O	Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)	✓	
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10	O			
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10	N			
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12	O			

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)	N	Aide-mémoire pour le CdA : Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)	N			
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)	O			
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01	CPC du pavillon	14.d)	O			

Dr Chris O'Brien
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
Mahe
Seychelles

28 March 2019

cc. Mr Hosca Gonza Mbilinyi, Chair of the Compliance Committee;
Ms Anne-France Mattlet, Vice Chair;
Mr Kumara, and Ms K Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

Cher Mr O'Brien,

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI : Navire sous pavillon sri lankais IMULA 0728 KLT

Tel que requis aux paragraphes 5 et 6 de la Résolution 18/03, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale complété ainsi que les preuves à l'appui des activités de pêche INN du navire sous pavillon sri lankais IMULA 0728 KLT. Dans le cadre des accords bilatéraux établis entre le Royaume-Uni (TOM) et le Sri Lanka afin de lutter contre la pêche INN, ce navire a été signalé aux autorités sri-lankaises qui ont pris des mesures à l'encontre de l'armateur /du capitaine, en vertu des dispositions de la législation des pêches nationale (FARA 1996/2016).

Les preuves ci-jointes montrent que

- Au moment de l'incident, le navire figurait sur le Registre CTOI actuel des navires autorisés, IOTC016120
- Le navire ne comportait pas de marquage sur la poupe
- Le SNN était éteint ou ne fonctionnait pas et n'avait pas de scellé d'inviolabilité, pas de traçabilité SSN fournie par l'état du pavillon
- Le navire était équipé de filets maillants et de palangres ; Il n'y avait pas de marquage des engins
- Un engin de pêche limité se trouvait à bord et a été présumé déployé dans les eaux du BIOT
- Le navire était présumé se livrer à la pêche INN dans les eaux du Territoire Britannique de l'Océan Indien sans licence
- Le capitaine a fait obstruction et la documentation était cachée sur le navire
- Le Sri Lanka n'a pas soumis d'informations suffisantes permettant de conclure que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire.

Nous soumettons ce navire au Comité d'Application de la CTOI avec la recommandation c) « Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous réexaminerons cette recommandation avant la réunion à la lumière de toute information additionnelle soumise par le Sri Lanka en vertu des paragraphes 10 et 12 de la Résolution 18/03.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document à des fins d'information et d'examen du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,
Dr C.C. Mees
Chef de la délégation du Royaume-Uni (TOM) auprès de la CTOI
Pièce jointe: Formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale, IMULA 0728 KLT

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLÉGALE

En rapport avec la *Résolution 18/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées par le RU (TOM) dans le Territoire Britannique de l'Océan Indien.

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	IMULA 0728 KLT
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, cf. Appendice 1
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	4SF4020
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	H.R.D.D. Perera de: 42/4, Chamara Uyana, Ambepitiya, Beruwala (selon Registre CTOI)
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Inconnu
i.	Date des activités INN	29/10/2018
j.	Localisation des activités INN	05°40.3' S 072°38.3' E
k.	Résumé des activités INN.	Le capitaine du navire a fait obstruction au Responsable de la protection des pêches dans l'exercice de sa mission. Le navire ne disposait pas d'une licence applicable ou d'un carnet de pêche délivré par l'état du pavillon. L'engin de pêche observé à bord n'avait pas de marquage. Le système SSN présent à bord ne fonctionnait apparemment pas et n'était pas inviolable.
l.	Résumé des actions prises	Le navire a été approché, photographié et arraisonné.
m.	Résultat des actions prises	Faisant suite à l'approche et à l'arraisonnement, le navire a été détenu et escorté à Diego Garcia.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou	<input type="checkbox"/>
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	<input type="checkbox"/>
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	<input type="checkbox"/>
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	<input checked="" type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I – Photos

Appendice II – Rapport d'inspection

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

Appendice I – Photos.



Figure 1 : Navire, côté tribord



Figure 2 : Photo du navire, côté tribord avec poupe sans marquage visible



Figure 3 : Navire, côté bâbord

RAPPORT D’INSPECTION – ARW01

1 Résumé

Dat d’arraisonnement	29/10/18
Type et numéro de patrouille	FIPA 53
Nom du navire	IMULA-0728-KLT
Type de navire	Navire de pêche <25 m, palangre et filet maillant
Pavillon et port d’attache du navire	Sri Lanka
Numéro d’identification du navire	IMULA-0728-KLT
Type d’identification du navire	polyvalent
N° CTOI (si enregistré)	IOTC016120
Nom du capitaine du navire	Badde Liyanage Don Ivon Priyantha
SFPO	Andrew Watson
FPO/FPO	Lucasz Kasielewski
Résultats de l’arraisonnement	Navire arrêté et escorté à Diego Garcia

2 Détails d’observation initiale (depuis Grampian Frontier uniquement)

Date et heure de la première observation	29/10/2018 02:00 (JJ/MM/AA HH :MM)				
Observé par	Grampian Frontier, Lukasz	<i>Radar</i>	<i>O</i>	<i>Visuel</i>	<i>N</i>
Position de la cible 1	Cible 2 à 05°40.3’S 072°38.3’E				
Cap	256°				
Vitesse	1,2 nœud				
Étendue	7,9 miles n				
Position	020°				
Commentaires	<p>La cible était l’une des deux cibles détectées par radar. L’autre cible était à la position 05°40.4’S 072°36.0’E. Ces deux cibles se déplaçaient lentement. Un patrouilleur du BIOT s’est approché, les cibles ont accéléré et se dirigeaient vers le nord en s’éloignant du BPV. Le BPV a accéléré pour se lancer à leur poursuite. La communication VHF a été tentée à trois reprises par le SFPO au début de la poursuite mais est restée sans réponse. L’AIS était allumé. Les navires ont changé de direction et ont accéléré. À 03h00, la cible 01 s’est partagée en deux cibles, devenant cible 01 et cible 03. La cible 3 a continué à s’éloigner du BPV. Le SFPO et l’équipage du pont ont pensé que le navire avait lâché un objet flottant en mer qui est devenu la cible 01. Le navire s’éloignant du patrouilleur du BIOT, Grampian Frontier, était désormais la cible 03. Des captures d’écran ECDIS ont été prises régulièrement au cours de la poursuite. Les fanions ont été levés à 04h00 avant l’interception de la cible 03. Le canot du BPV a été lancé à 05h30 en vue de demeurer avec le navire désormais identifié IMUL-A-0030-GLE. Le BPV a continué à poursuivre la cible 02.</p>				
Fanion des pêches et Sierra-Quebec-Three levé	29/10/18 à 04:00 (JJ/MM/AA HH :MM)				
Il a été demandé à la cible de s’arrêter et se préparer à l’arraisonnement	Aucune réponse à communication VHF Canal 16 avant de s’approcher à proximité. Demande orale faite le 29/10/18 07:10. (JJ/MM/AA HH :MM)				
Réponse à la demande d’arraisonnement	Le SFPO a tenté d’établir des communications VHF, aucune réponse. Le capitaine a accepté en hochant de la tête et en gesticulant lorsque le SFPO a demandé la permission de monter à bord. Le SFPO a embarqué seul en raison de la distance du FRC depuis le BPV. Le FPO Lukasz Kasielewski a embarqué ultérieurement à 12:05, après que le navire est revenu à proximité de l’autre navire intercepté.				

3. Lancement du bateau de travail

Heure du lancement du bateau de travail	29/10/18 07:00 (JJ/MM/AA HH :MM)	
Équipage du bateau de travail	Coxwain William Farquhar, Boatman Donald MacFarlane.	
Commentaires sur l’approche du navire de pêche	Le FRC a été lancé à environ 2,2 mn à 07h00 et s’est lancé à la poursuite de la cible qui s’était arrêtée. Le BPV s’est redirigé vers le premier navire qui avait été intercepté qui a déclaré avoir des problèmes de moteur. Le FRC a encerclé deux fois le navire de pêche pour prendre des photos et établir l’identification et le marquage du navire. Le navire a été identifié comme IMUL-A-0728-KLT.	
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Bâbord	Oui

	Tribord	Oui
	Poupe	Oui
	Engin de pêche	Oui
	Autres	SSN (NSSLGlobal GmbH n°série VMS-0790) Radio MF/HF, GPS, adaptateur d'antenne automatique

4. Détails sur l'arraisonnement

Date et heure de l'arraisonnement du navire	29/10/18 07:15 (JJ/MM/AA HH :MM)	
Position du navire arraisonné	05°14.86'S 072°31.66'E	
Équipe d'arraisonnement	SFPO Andrew Watson, FPO Lukasz Kasielewski	
Langue parlée	anglais	
Interprète nécessaire (O/N) ?	Nom	Pas disponible

4.1 Détails sur l'équipage

<i>Nom du capitaine du navire</i>	Badde Liyanage Don Ivon Priyantha	
<i>Nationalité du capitaine du navire</i>	Sri lankais	
<i>Adresse du capitaine du navire</i>	Near the Idirilla Bridge, Galle Road, Maggona	
<i>Date de naissance du capitaine du navire</i>	Inconnu (JJ/MM/AA)	
<i>Nombre d'équipage</i>	4+1 (capitaine)	
<i>Nationalité de l'équipage du navire</i>	Sri lankais (informé oralement)	
Certains membres d'équipage sont-ils mineurs (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Inconnu	
Certains membres d'équipage ont-ils des problèmes de santé, (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Oui	
Observations : Un membre d'équipage a affirmé être malade. Pas de symptômes visibles.		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Identité du capitaine	Non. Carte d'identité conservée par le SFPO.
	Identité des autres membres d'équipage	Photos de l'équipage

4.2 Inscription et documentation du navire

Licence de pêche présente (O/N) et numéro le cas échéant	Non	
Date d'émission, d'expiration et autorité de délivrance de la Licence de pêche	Non (JJ/MM/AA)	
Nom de l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	Non	
Détails sur l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	Non	
Carnet de pêche présent (O/N) et numéro le cas échéant	Non	
Autorité de délivrance	Pas mis à la disposition du SFPO	
Date de la dernière entrée	NA (JJ/MM/AA)	
Position de la dernière entrée	NA	
Autre documentation : Aucune documentation, à l'exception de la carte d'identité du capitaine n'a été présentée au SFPO malgré plusieurs demandes. Le capitaine a déclaré que l'armateur du navire disposait de tous les documents mais n'a pas été en mesure de fournir des détails. Aucune identification de l'équipage fournie. Cela a été considéré inacceptable et il a été déterminé que le capitaine faisait obstruction au SFPO.		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Licence	Non disponible
	Carnet de pêche	Non disponible
	Autres	Photos de l'équipage prises.

4.3 Entretien avec le capitaine

Heure de l'entretien	(HH :MM)
-----------------------------	----------

Droits du capitaine lus et compris ?	Je n'ai pas lu les droits du capitaine. Des questions ont été posées au capitaine mais il n'a pas été interviewé. Le capitaine comprenait mal l'anglais. Il était difficile de communiquer.
Port de départ du navire de pêche	Aucune information
Date départ	Inconnu (JJ/MM/AA)
Navigation vers ou depuis des lieux de pêche ?	Depuis Saya de Malha Bank (oralement en anglais)
Quantité de poissons à bord (t)	Inconnu
Si poissons à bord, où capturés	Inconnu
Si poissons à bord, quand capturés ?	Inconnu
Si poissons à bord, comment capturés ?	Inconnu
Destination	Sri Lanka (indiqué oralement)
Port de retour	Inconnu
Date prévue de retour	Inconnu
Commentaires : Il a été demandé au capitaine de ramener le navire à la position du premier navire intercepté en suivant le BPV. Le FRC a accompagné le navire latéralement. Des questions ont été posées sur le GPS et le SSN lors de ce transit. Le capitaine n'a donné que très peu d'informations en réponse aux questions du SFPO. Le SFPO a considéré que le capitaine comprenait certains éléments demandés. Il a affirmé qu'il n'y avait pas de documents à bord. Lukasz Kasielewski, qui est monté à bord à 12h05, en a été témoin. Il a été demandé au capitaine où se trouvait tout l'engin de pêche étant donné qu'il n'y avait pas de palangre dans la soute de rangement du pont avant, seulement une bouée et très peu de filets. Presque tout l'ensemble de l'engin de pêche normalement présent à bord était absent. Des photos ont été prises. Le capitaine a affirmé qu'il l'avait perdu à Saya de Malha Bank.	

4.4 Inspection du navire

Type d'engin de pêche	Certains filets maillants présents. Palangres absentes.		
Commentaires : La soute/casier des filets était relativement vide. La plupart des filets semblait absente.			
Capture à bord (t estimées)	Impossible à estimer.		
Espèces CTOI à bord (O/N)	Pas observé	Espèces menacées à bord (O/N)	Pas observé
Description de la capture : Pas de captures observées. Cales obscurcies par de la glace. Il n'a pas semblé opportun de poursuivre les enquêtes à ce stade.			
Commentaires : De petits indices de la présence de captures dans la cale 3, taches de sang et petite section d'aileron. Elles n'étaient plus présentes.			
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Engin	oui	
	Capture	non	
	Cale	oui	

5. Liste des infractions¹

5.1 Infractions à l'ordonnance du BIOT

Pêche sans licence	
Pêche avec un engin de pêche interdit	
Possession d'un engin de pêche interdit	
Obstruction à un officier de la patrouille des pêches	X
Possession de concombres de mer ou mollusques	
Traversée ou débarquement dans SNR	
Commentaires : Le capitaine a fait obstruction. Engin de pêche absent sans explication satisfaisante. SSN pas en fonctionnement. Pas de licence à bord. Pas de document d'immatriculation présent. Seule la carte d'identité du pêcheur a été présentée lorsqu'il a été demandé de produire les documents du navire.	

5.2 Infractions aux MCG de la CTOI

Navire pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	
Engin de pêche pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	X
Pas de SSN	X
SSN pas inviolable	X

Pas de carnet de pêche délivré par l'état	X
Pas de licence délivrée par l'état	X.
Possession de filet dérivant de plus de 2,5 km	
Pas sur la liste autorisée CTOI	
Pas sur le Registre CTOI thon/espadon en activité	
Pas de dégorgeoir à bord	
Commentaires : SSN présent mais ne fonctionnant pas. Avait un interrupteur fixé marqué comme bouton d'alerte. Photos prises. Modèle NSSL Global GmbH n° série VMS 0790. Pas de marquage sur l'engin de pêche, 1 seule bouée présente sur le pont. Pas de licence ou carnet de pêche présenté au SFPO lorsque demandé.	

6. Mesures du SFPO

Navire et capitaine arrêtés et escortés à DG	X
FPN émis et capture et engin saisis	
Formulaire de déclaration CTOI à compléter (Rés 11/03)	X
Avertissement oral donné au capitaine et relâché	
Pas d'autre action, navire relâché	
Commentaires (quand arrêté/escorté) : Le capitaine de l'IMUL-A-0728-KLT a été considéré comme faisant obstruction au SFPO en ne présentant pas les documents, dont les certificats d'immatriculation, la licence de pêche, les carnets de pêche, les passeports/ identification ou tout registre de poisson capturé. Il a été ordonné au capitaine de rester où il se trouvait jusqu'à nouvel ordre au retour du SFPO. Le SFPO a débarqué du navire et réembarqué le matin du 30/12/18 à 07h46. Le SFPO a remis au capitaine un	

7. Débarquement et retour

Heure du débarquement du navire de pêche	12:35 29/10/18
Heure à laquelle le bateau de travail est retourné au BPV	12:40 29/10/18
Heure du débarquement du navire de pêche	07:53 30/10/18
Heure à laquelle le bateau de travail est retourné au BPV	08:23 30/10/2018
Commentaires : Le SFPO n'a pas terminé l'arraisonnement du navire avant le matin suivant du 30/10/18. À ce moment-là le reçu d'arraisonnement a été délivré.	

8. Registres et historique du navire

Navire sur Registre CTOI (O/N)	O	Numéro CTOI	016120
Navire sur le Registre CTOI en activité thons/espadon (O/N)			
Version de la base de données CTOI référencée :		Liste positive CTOI 2018-08-02	
Navire précédemment arraisonné (O/N)	N	N° rapport d'inspection	
Capitaine précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	
Armateur précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	
Équipage précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	
Commentaires			

Andrew Watson
 Responsable de la protection des pêches du BIOT
 le 30/10/2018

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7489 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Geethamali Chandrasiri
Assistant Director
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

30 October 2018

E-Mail: Geethamali Chandrasiri jp@fisheriesdept.gov.lk

Cc: Director General dddfar@gmail.com;
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com;
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com;
Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com

Cher Dr Chandrasiri,

Demande de confirmation de l'appartenance des navires sri lankais IMUL-A-0728-KLT, IMUL-A-0207-GLE et IMUL-A-0030-GLE

Les navires sous pavillon sri lankais **IMUL-A-0728-KLT** (IOTC16120 – registre actuel expirant le 31/12/2018) **IMUL-A-0207-GLE** (IOTC11283 – registre le plus récent expirant le 13/02/2014) et **IMUL-A-0030-GLE** (ne figurant pas sur le Registre CTOI des navires autorisés) font actuellement l'objet d'une enquête pénale concernant des soupçons d'activités de pêche illicites, y compris la possession d'engin de pêche illégal (IMUL-A-0207-GLE et IMUL-A-0030-GLE) et obstruction à un Officier de la protection des pêches (IMUL-A-0728-KLT). L'administration du BIOT doit connaître les coordonnées précises des armateurs enregistrés avant de pouvoir prendre une décision finale sur la marche à suivre. À ce stade, notre enquête concernant de possibles activités de ce navire est préliminaire, aucune conclusion n'a été tirée par l'Administration au sujet de ces activités.

Selon les meilleures informations mises à la disposition de l'Administration les noms et adresses des armateurs de ces navires sont les suivants :

Navire/Source	Nom/adresse de l'armateur
IMUL-A-0728-KLT Registre CTOI des navires autorisés	H.R.D.D PERERA 42/4 CHAMARA UYANA AMBEPITIYA BERUWALA
IMUL-A-0207-GLE Registre CTOI des navires autorisés	L.L SAMARASINGHA 175/MATARA ROAD MAGALLE GALLE
IMUL-A-0207-GLE documents du navire	MAHABADUGE PRAMAJ DILSARA FERNANDO JAYASOORIYA NO 71/8 SIRINIWASA MAWATHA NALLAHENA BERUWALA
IMUL-A-0030-GLE Pas de source	PAS DE REGISTRE

Pourriez-vous confirmer ou nous soumettre les coordonnées des propriétaires de ces navires? Nous vous saurions gré de bien vouloir nous soumettre une réponse officielle, signée, portant l'en-tête du DFAR, scannée et envoyée par e-mail, dans l'idéal avant le 31 octobre.

Un seul navire, **IMUL-A-0728-KLT**, semblait être équipé d'un SSN à bord mais selon le capitaine il ne fonctionnait pas. Pourriez-vous nous transmettre, si possible, tout enregistrement de SSN d'une marée récente de ce navire, ou des autres navires, si disponibles, qui pourrait nous fournir des informations concernant leurs déplacements ?

Ils sont actuellement escortés par un patrouilleur du BIOT et devraient arriver, selon nos estimations, à Diego Garcia le 31 octobre. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer rapidement si vous comptez demander


aux autorités sri lankaises de se charger de ces navires s'il est confirmé qu'ils ont agi à l'encontre des réglementations des pêches du Sri Lanka.

Je vous remercie de votre coopération.

Cordialement,

Linsey Billing
Administrateur du BIOT

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

කු. පො. 531 P. O. Box දුරකථන 446183 தொலைபேசி (3 lines) Telephone කොළඹ නගරයේ කාර්යාලය மணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் Office of Director General		මගේ අංකය எனது இல. } DFAR/FM/ADG/Innocent Passage-2018 My No. உமது அංකம் உமது இல. } Your No. 449170
449170 472187	තුනේ අංකය தொலை நகல் } Fax No. 449170	

ඩිවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව
கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்
DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES
 E-mail : depfish@diamond.lanka.net
 Web : www.fisheriesdept.org

නව ලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
 புதிய செயலகம், மாளிகாவத்த, கொழும்பு 10.
 New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය
 நாள் } 31.10.2018
 Date

Mme Linsey Biling
 Administrateur du BIOT

Dr. C.Mees
 Chef de la délégation du RU auprès de la CTOI

Confirmation de l'appartenance des navires sri lankais IMUL-A-0728-KLT, IMUL-A-0207-GLE ET IMUL-A-0030-GLE

En réponse à votre demande soumise à ce Département concernant la confirmation de la propriété des navires de pêche susmentionnés, je vous prie de bien vouloir noter les détails suivants.

Navire	Nom/adresse de l'armateur
IMUL-A-0728-KLT	H.R.D.D DAMAYANTHI 42/4 CHAMARA UYANA AMBEPITIYA BERUWALA
IMUL-A-0207-GLE	M.P.D.F JAYASOORIYA NO 71/8 SIRINIWASA MAWATHA NALLAHENA BERUWALA
IMUL-A-0030-GLE	P.K.D.D SUSANTHA KAKUNU UDUMULLA KAJUDUWA ROAD DUDAMGODA
Source –Registre des navires -DFAR	

Le DFAR souhaite et demande la prise d'actions en justice à l'encontre des armateurs de ces navires, conformément à la Loi sur les pêches et les ressources aquatiques du Sri Lanka, dès réception des preuves attestant des infractions commises par ces navires

Ginige Prasanna Janaka Kumara
 Directeur général



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Ginigie Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

15 November 2018

E-Mail: Director General dgdgar@gmail.com
Cc: Geethamali Chandrasiri jp@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com
Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com

Cher M Ginige Prasanna Janaka Kumara,

Remise en liberté des navires sri lankais IMUL-A-0728-KLT, IMUL-A-0207-GLE et IMUL-A-0030-GLE

Je vous remercie de votre courrier en date du 31 octobre 2018 confirmant la propriété de chaque navire susréféréncé et indiquant que le DFAR envisage de prendre une action en justice à l'encontre des armateurs de ces navires.

Ces navires ont été arraisonnés et inspectés, conformément à la législation du BIOT, par le Responsable de la protection des pêches du BIOT le 29 octobre 2018. Ces trois navires ont été arrêtés aux motifs de soupçons d'activité de pêche illégale et escortés à Diego Garcia pour des enquêtes plus approfondies.

Il a été procédé à des enquêtes sur les trois navires pour des activités illégales et, en outre, sur l'IMUL-A-0207-GLE et l'IMUL-A-0030-GLE pour possession d'un engin de pêche interdit (bas de ligne acier) et sur l'IMUL-A-0728-KLT pour obstruction à un officier de la protection des pêches. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport d'inspection du Responsable de la protection des pêches du BIOT qui détaille l'arraisonnement et l'inspection des navires

Le 31 octobre, faisant suite au courrier du DFAR qui confirmait l'intention des autorités sri lankaises d'intenter une action en justice à l'encontre des armateurs des navires, le Directeur des pêches a décidé que les navires devraient retourner au Sri Lanka. Au vu de cette décision, aucune procédure pénale n'a été entamée dans le BIOT. Une enquête policière préliminaire a été commencée et conclue.

Malheureusement, deux de ces navires avaient des problèmes de moteur et tous les trois ont dû rester à Diego Garcia jusqu'à ce qu'ils soient en état de naviguer.

Au cours de cette période, la glace dans la cale de l'IMUL-A-0207-GLE avait commencé à fondre. Après avoir retiré la glace pour remettre le navire en état de naviguer, un total de 34 requins ont été découverts, dont 1 requin marteau halicorne, 7 requins à pointe blanche, 13 requins soyeux, 12 requins bordés et 1 requin taupe-bleu ; 21 listaos et 2 coryphènes communes.

Conformément à la législation du BIOT, il a été demandé au magistrat de détruire la capture. Après avoir entendu la police du BIOT et le capitaine du navire, le magistrat a ordonné la destruction de la capture.

Le 9 novembre 2018, le capitaine et l'équipage ont été frappés d'un ordre d'expulsion émis par le Responsable principal de l'immigration conformément à la loi du BIOT.

Les trois navires ont été remis en liberté à environ 17h00 le 9 novembre 2018 et il leur a été ordonné de quitter directement les eaux du BIOT et de retourner dans leurs ports d'attache au Sri Lanka. La date d'arrivée estimée au Sri Lanka est le 19 novembre.

Nous souhaiterions vous demander qu'en plus de prendre des mesures à l'encontre des armateurs de ces navires, le DFAR prenne aussi des mesures, dans la mesure du possible, à l'encontre des capitaines des navires afin de les dissuader, ainsi que d'autres capitaines, de pénétrer dans les eaux du BIOT et de s'engager dans des activités de pêche illégales.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien et souhaiterions demander une notification de toute action prise par le DFAR lors de la réalisation des enquêtes réglementaires concernant les activités de ces navires.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrags.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrags.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur des pêches, Administration du BIOT

Ginigie Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

04 March 2019

E-Mail: Director General dgdgar@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Ginige Prasanna Janaka Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI (CdA)

J'ai l'honneur de me référer à un email du 20/01/2019 de Kalyani Hewapathirana adressé à Denise Bradshaw, Conseiller principal du BIOT contenant le tableau ci-joint : « *Mise à jour sur les actions prises en ce qui concerne des navires sri lankais déclarés INN dans les eaux du BIOT en 2017 et 2018* », qui m'a été copié. Comme vous le savez certainement, il est nécessaire d'informer la CTOI d'activités INN présumées 70 jours avant le Comité d'Application. Avant d'envoyer tout rapport, nous avons plusieurs questions sur les cas historiques précédemment soumis à la CTOI et les nouveaux navires que nous déclarerons cette année.

Nous prenons note des actions prises à l'encontre de plusieurs navires arraisonnés et inspectés dans le BIOT (dans votre tableau, numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12). Nous continuerons à soumettre des rapports d'inspection similaires comme vous nous l'avez demandé. Ces navires ne seront pas déclarés de façon distincte à la CTOI même s'ils seront inclus dans le document d'information que nous pourrions présenter comme les années précédentes « *Déclaration de navires en transit dans les eaux du BIO pour des infractions potentielles des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ». Nous prenons également note de votre courrier en date du 20/07/2018 sur la « *Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka* ». Nous accueillons favorablement l'extension du programme de SSN pour inclure tous les navires pluri-journées et pas uniquement ceux autorisés à pêcher en haute mer et notons les délais de mise en œuvre. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous tenir informés des avancées à ce titre.

Le reste de cette lettre concerne les navires pour lesquels l'inspection réalisée par le Responsable de la protection des pêches du BIOT a indiqué des activités de pêche dans les eaux du BIOT et présumées INN, et donc susceptibles d'être déclarés à la CTOI. Comme nous ne saurez l'ignorer, le paragraphe 14d de la Résolution CTOI 17/03 requiert que l'état du pavillon soumette des informations qui démontrent :

- 1) *qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions, et*
- 2) *chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon (c'est-à-dire enquêter sur la participation des personnes physiques ou morales engagées dans les activités INN).*

Nous notons que le tableau de mesures que vous nous avez soumis couvre largement le premier élément (poursuites et sanctions imposées ; autres actions de l'état du pavillon, telles que la détention du navire, installation de SSN, conditions de licence révisées, etc.). Nous notons également que ces actions concernent dans une grande mesure l'armateur du navire. Toutefois, les informations sont limitées en ce qui concerne le deuxième élément du 14d, actions prises à l'encontre des personnes engagées dans les activités INN. Nous faisons ici notamment référence au capitaine du navire, plutôt qu'à l'équipage, même si pour ce dernier nous aimerions savoir si des mesures ont été prises pour mieux les informer sur les activités INN.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre des informations supplémentaires, y compris des preuves à l'appui, comme indiqué ci-après, dès que possible et le 21 mars au plus tard (tout en notant que le BIOT enverra ce document à la CTOI le 28 mars).

A. Navires précédemment déclarés à la CTOI

Lors de la soumission au CdA, la recommandation du BIOT pour les navires suivants était : « *b) notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Notification recommandée d'activité à l'état du pavillon.* » Cette recommandation est assujettie à la soumission de preuves des actions prises par le Sri Lanka au Comité d'Application et nous nous réservons la possibilité de changer notre recommandation à « *c) Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI* » si elles ne sont pas soumises prochainement. Les navires n'ont donc pas été inclus sur la proposition de liste des navires INN et ces données étaient seulement à titre informatif.

Nous souhaiterions clore cette question en ce qui concerne la déclaration à la CTOI et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre aux éléments suivants, réponse qui, nous l'espérons, nous permettra de le faire.

(4) Superfresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017)

Ce navire a fait l'objet de poursuites et d'une contravention par le Tribunal du BIOT à Diego Garcia mais la contravention n'a pas été payée. Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier DFAR/FM/K/IUU/2017, du 01/03/2017, indique que le capitaine et l'équipage ont été arrêtés. Votre lettre, portant la même référence, du 03/05/2017 au Secrétaire exécutif de la CTOI, contenait une mise à jour sur la situation du navire mais n'apportait pas d'information additionnelle sur les actions prises à l'encontre du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(6) Lashi Duwa 06 – IMUL –A- 0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier du 26/04/2018 à Dr CC Mees inclut une lettre en annexe en date du 03/10/2017 au Directeur adjoint, Bureau des pêches du district de Kalutra, donnant des instructions visant à mener une enquête avant de libérer le capitaine et l'équipage et de suspendre la licence de pêche du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine, confirmant que ces instructions ou toute autre action ont été exécutées.

B. Navires à déclarer à la CTOI en 2019

(11) Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous prenons acte des actions prises à l'encontre de l'armateur et du fait que le navire est ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention. Nous ne disposons d'aucun détail sur les actions prévues ou prises en ce qui concerne le capitaine.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(13) IMUL A 0030 GLE ; (14) IMUL0207 GLE ET (15) IMUL 0293 KLT

Ces trois navires font l'objet de procédures judiciaires récentes ou en instance le 25 mars, le 20 février et le 5 février respectivement (nous supposons 2019, le tableau indique 2018). Le Directeur des pêches du BIOT a demandé des éclaircissements quant à savoir si l'approbation du Ministre a été demandée.

Pour ces trois navires, veuillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine. Veuillez fournir des détails sur les résultats des procédures judiciaires à l'encontre des armateurs et de tout règlement versé par l'armateur.

(16) IMUL 0728 KLT

Nous notons qu'aucune action n'a été prise à l'encontre du navire à ce jour. On ne sait pas avec exactitude si le navire a été libéré pour continuer à pêcher ou s'il est toujours détenu au port. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Ce navire figurait sur la liste CTOI des navires de pêche autorisés et était équipé de SSN. Nous nous référons à notre courrier en date du 30 octobre 2018 demandant les enregistrements SSN de ce navire afin de fournir des informations sur ses déplacements.

Veuillez noter que l'Administration du BIOT pourrait vous fournir des informations supplémentaires sur ce navire. En attendant :

Veuillez fournir les enregistrements SSN pour ce navire, pour la période concernée.

Veuillez clarifier si le navire est toujours détenu.

Veuillez clarifier si l'armateur du navire sera poursuivi.

Veuillez indiquer si des actions supplémentaires ont été prises concernant le capitaine.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrags.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrags.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

Ginigic Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

15 March 2019

E-Mail: Director General dgdfar@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri Dear Mr Kumara
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Ginige Prasanna Janaka Kumara,

Déclaration du navire INN présumé IMUL A 0728 KLT au Comité d'Application de la CTOI (CdA)

Ce courrier fait suite à la correspondance du 04/03/2019 « Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI (CdA) ». À l'heure actuelle, l'administration du BIOT n'est pas satisfaite des sanctions prises à l'encontre de ce navire et envisage de le déclarer à la CTOI d'après les informations détaillées reçues jusqu'à présent. Nous recommanderions c) pour inclusion sur la Liste INN. Le navire avait apparemment posé son engin, qui n'était pas à bord, et le moteur n'était pas en panne lors de la première détection, le navire fuyant à son arrestation et une poursuite active a été nécessaire. Je vous joins une nouvelle fois le rapport d'inspection pour référence. Vous pourrez obtenir des copies des preuves collectées par la police du BIOT au cours des enquêtes menées sur ce navire. Pour ce faire, il suffit à votre procureur de contacter le Conseiller juridique principal du BIOT et de solliciter les copies de ces preuves.

Les preuves rassemblées par l'officier sur le lieu de l'infraction (SoCo), une fois que le navire a été détenu, indiquent que le capitaine du navire a fait obstruction au SFPO en tentant de cacher plusieurs documents sous un matelas. Des photos ont été prises sur site, pouvant être mises à la disposition du DFAR et des autorités sri lankaises.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de ce courrier ainsi que de l'email précédent en date du 04/03/2019.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Moir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

කු. පෙ. } 531
த. பெட்டி }
P. O. Box }

දුරකථන } 446183
தொலைபேசி }
Telephone } (3 lines)

අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය } 449170
பணிப்பாளர் நாயகத்தில் அலுவலகம் }
Office of Director General } 472187



ෆැක්ස් අංකය } 449170
தொலை நகல் }
Fax No. }

මගේ අංකය } DFAR/FM/K/2019
எனது இல. }
My No. }

ඔබේ අංකය }
உமது இல. }
Your No. }

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்பொழிவு, நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

E-mail : depfish@diamond.lanka.net

Web : www.fisheriesdept.org

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாலிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය } 27.03.2019
திகதி }
Date }

Ms. Linsy Billing
Director of BIOT Administration
18, Queens Street
London W1J 5PN
United Kingdom

E-Mail: Linsy.Billing-Linsy.Billing@fco.gov.uk, Linsy.Billing@fco.gov.uk,
Samuel Bullen (Sensitive) -Samuel.Bullen@fco.gov.uk,
Denise Bradshaw (DEBradshaw@gmx.co.uk)-DEBradshaw@gmx.co.uk,
james@jwoodworld.com" <james@jwoodworld.com>,
John Pearce -j.pearce@mrag.co.uk,
Chris C Mees -c.mees@mrag.co.uk,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI

Ce courrier fait suite à votre lettre du 4 mars 2019 sur la question citée en objet. Veuillez trouver ci-après des explications à vos questions.

Para (ii) Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka
Comme vous le savez certainement, le Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques du Sri Lanka n'est pas en mesure de lancer un nouvel appel d'offres pour l'achat de SSN pour les navires opérant dans la ZEE tant que le procès sur les droits fondamentaux intenté par l'une des entreprises soumissionnaires ne sera pas achevé. Cependant, en tant qu'organisme administratif principal responsable du suivi des navires de pêche au Sri Lanka, le département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) a souligné l'importance de l'installation de systèmes de surveillance des navires (SSN) à bord de toutes les navires de pêche pluri-journées, car le Sri Lanka est lié par des résolutions internationales visant à prévenir et éliminer la pêche INN dans la région.

D'autres incidents récents passés dans le déploiement de navires de pêche pour des activités non-halieuistiques, tels que le trafic d'êtres humains et le trafic de drogue par des groupes organisés, est une autre menace qui a encore accentué le besoin de SSN à bord des navires de pêche.

Ainsi, le DFAR a demandé le conseil juridique du Département du procureur général en vue de résoudre le procès en organisant plusieurs réunions avec la participation des différentes parties. La partie ayant déposé la plainte sur les droits fondamentaux a accepté de la retirer si l'offre lui était attribuée. En conséquence, le Conseiller supérieur d'état chargé de la plainte a demandé au DFAR, par une lettre datée, d'attribuer l'offre à la partie qui a déposé la plainte sur les droits fondamentaux en produisant une communication au Cabinet des ministres du Parlement. Toutefois, l'incertitude politique existante dans le pays a entraîné un retard dans le processus et le MFARD travaille actuellement sur cette question. Ainsi, nous aurons très prochainement l'accord pour installer le SSN sur les navires de la ZEE.

Navires sri lankais inspectés par le SFPO du BIOT

Para (iv) Le Sri Lanka manque toujours de dispositions juridiques visant à prendre des mesures à l'encontre des opérateurs (capitaines) des navires ayant participé à la pêche INN. Ainsi, des accords préliminaires ont été pris pour amender la Loi sur les pêches actuelle afin d'inclure des dispositions visant à prendre des mesures à l'encontre de l'opérateur (capitaine) du navire.

Néanmoins, un accord spécial dans la division d'enquêtes prévoit de soumettre les capitaines ayant enfreint les réglementations sur la haute mer à une consultation obligatoire de deux jours concernant les obligations de la pêche hauturière. Ces capitaines ne sont pas autorisés à opérer un navire de pêche s'ils ne participent pas à la session. Il

s'agit d'une mesure administrative mise en œuvre jusqu'à ce que les nouvelles dispositions légales n'entrent en vigueur. En outre, l'unité de formation conduit des programmes réguliers de sensibilisation dans tous les districts à tour de rôle.

En ce qui concerne vos enquêtes sur les navires précédemment déclarés à la CTOI :

- (4) Super Fresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (2017)
- (5) Lakshiduwa IMUL- A-0398 KLT (2018)
- (11) Senaka 07 IMUL 0142 PTM (2019)
- (13) IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-02207GLE, IMUL-A-0297KLT – Conformément aux dispositions de la Loi n° 02 de la section 52(1) de 1996 du DFAR pour la combinaison d'éléments (1ère fois condamné et reconnu coupable), l'approbation du Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques est requise. Ainsi, l'affaire a été portée au Ministère.

En raison de l'indisponibilité de dispositions légales visant à prendre des mesures à l'encontre du capitaine, les capitaines cités dans les quatre points ci-dessus ont été remis en liberté et ils sont dans l'obligation d'assister à la consultation sur deux jours concernant les obligations de la pêche en haute mer.

(16) IMUL-A-0728 KLT

J'attire votre attention sur votre courrier du 15 novembre 2018. En ce qui concerne les conclusions des enquêtes, vous signalez au paragraphe 3 que le capitaine du navire IMUL-A-0728 KLT a entravé la mission du SFPO du BIOT. Nous avons pris cette question très au sérieux et avons décidé d'annuler la licence du capitaine pendant un an.

Je souhaiterais préciser que la Loi n°35 du FARA du Sri Lanka contient des dispositions visant à prendre une action légale en ce qui concerne l'obstruction à des fonctionnaires autorisés.

Cependant, le libellé du paragraphe (v) de votre lettre du 15 novembre 2018 a induit en erreur les fonctionnaires sri lankais chargés des enquêtes, selon lequel l'entrée du navire dans les eaux du BIOT était due à une panne de moteur, ce qui correspondait à leurs déclarations après leur arrivée au Sri Lanka.

Dans le rapport d'inspection, ARW01, au paragraphe concernant des infractions aux MCG de la CTOI, nous avons noté que les engins de pêche ne sont pas marqués, pas de SSN, SSN pas inviolable, pas de carnet de pêche délivré par l'état et pas de licence de pêche délivrée par l'état. Cependant, le DFAR peut confirmer que le navire avait un carnet de pêche, une licence de pêche et un SSN en fonctionnement à bord lors de son départ de son port d'attache. Le formulaire de départ est joint à titre d'information. Nous avons noté que le marquage des engins n'a pas été vérifié par les responsables du port lors du départ.

- Le système de surveillance des navires était en bon état de marche lors du départ. Cependant, la reconfiguration des transpondeurs SSN est réalisée à travers un nouveau service de satellite maritime international (IMMARSAT) C en raison du changement de prestataire de services IMMARSAT C précédent. Le DFAR connaît donc des pannes de SSN sur certains navires, dont le navire ci-dessus, et les enregistrements de SSN ne sont donc pas disponibles.
- Le navire est autorisé pour la pêche hauturière.
- L'armateur n'a pas été poursuivi
- Avec les informations que vous nous avez soumises le 15 mars, il est possible que le DFAR prenne d'autres mesures en ce qui concerne le capitaine. Nous espérons exécuter les dispositions légales disponibles dans la loi existante à l'aide des preuves fournies par le BIOT à l'avenir.

Je tiens à préciser que le DFAR parvient difficilement à prendre des actions légales contre les pêcheurs en raison de certaines difficultés socio-économiques auxquelles ils sont confrontés. Toutefois, nous ne reculons pas à prendre des actions légales contre les activités de pêche INN en maintenant notre engagement à prévenir la pêche INN dans la région.

Nous vous remercions de votre compréhension à cet égard.

Cordialement,

Ginige Prasanna Janaka
Directeur Général

Boat Departure Form

FM/BD

For office use only ආර්කලයීය ප්‍රයෝජනය සඳහා පමණි

8. Check list for fishing boat departure විවර කර්මාන්තය සඳහා පිටත්වීමේ දී පිරික්සිය යුතු කාරණා

Vessel Registration book හානා ලියාපදිංචි යානවික/සහතික කළ පිරිසිටා	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත	VR.B.No. අනු. අංකය	
Local Operation License මුළු ලංකා පළාතේදී මෙහෙයවීම සිලකලාය	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත	L.O.L.No. පිලිපත් අංකය	ISLB/MLC 4139 124
High Sea Operation License ජාත්‍යන්තර මුහුදේ මෙහෙයවීම සිලකලාය	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත	H.O.L.No. පිලිපත් අංකය	18HS 0182 KLT
Fishing Log book විවර පලයේ පොත	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත	LBNo. අනු. අංකය	17 0480
Radio Call Sign ඉ. ඩී. ආ. සංඥා සංචාලන හැටහැන් කිරීම	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත	Call sign සංචාලන අංකය	H SF 4020
VMS යනු නිරීක්ෂණ දුරකථන සංකීර්ණය	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත		
Life jackets නියමිත අවශ්‍යතාවයට සහිත සංඛ්‍යාව	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත		
Gear Marking පරිහානි කළයුතු කිරීම	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත		
Prohibited fishing gear on board සහනව ආවේණික	Yes දැන	<input type="checkbox"/>	No නැත		
Fire extinguishers හිසි කිරීමේ උපකරණ	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත		
Line cutter & Dehookers මුහුදේ කිරීමේ උපකරණ	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත		
Boat insurance ව්‍යවස්ථාපිත සහතිකය	Yes දැන	<input checked="" type="checkbox"/>	No නැත		



2019/03/01

9. Declaration of the Boat Owner හානා හිමිකරුගේ ප්‍රකාශය

I, declare that above information is true and correct මම ප්‍රකාශ කරමි. 2019

10. Certification of the Fisheries Officer හානා හිමිකරු විසින් ප්‍රකාශ කරනු ලබන දායක තොරතුරු

Name and the Designation of the Fisheries Officer විවර නිලධාරී නම හා තනතුර	Signature and the Rubber Stamp of the Fisheries Officer විවර නිලධාරී අත්සන සහ නිල මුද්‍රාව	Date දිනය
U. D. S. PUSHPAKUMARA Fisheries Operation Officer High Seas Fisheries Unit Beruwala		18/10/19

11. Certification of the Fishery Harbour Officer / විවර වරාය නිලධාරී සහතිකය

Name of the Fisheries Harbour Officer විවර වරාය නිලධාරී නම	Signature and the Rubber Stamp of the Officer අත්සන සහ නිල මුද්‍රාව	Date දිනය



12. Certification of the Navy/Coastguard Officer හානාව පරීක්ෂා කළ නාවික හමුදා/වෙරළ ආරක්ෂක නිලධාරී සහතිකය

Name of the Officer නිලධාරී නම	Signature and the Rubber Stamp of the Officer අත්සන සහ නිල මුද්‍රාව	Date දිනය
LS HMPW Bandana		



Ginige Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

26 March 2019

E-Mail: Director General dgd@r@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara8-tjanaka@gmail.com
Nuwana Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application (CdA) de la CTOI

Je vous remercie de votre lettre en date du 21 mars 2019 qui a répondu constructivement à certaines questions soulevées dans nos courriers précédents du 4 mars et du 15 mars 2019.

1. Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka

Nous prenons note des détails actualisés sur l'installation de SSN les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka et nous sommes encouragés par le fait que cela sera « très prochainement » réalisé. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés de la situation de l'installation en temps opportun.

2. Mesures prises à l'encontre des capitaines de pêche

Nous prenons note et soutenons les projets visant à amender la Loi sur les pêches en vue de permettre des actions légales contre l'opérateur (capitaine) du navire et les ressortissants se livrant à la pêche INN, ce qui permettra au Sri Lanka d'appliquer les dispositions de la Résolution 07/01 de la CTOI. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés du calendrier de modifications en temps opportun.

Nous apprécions le fait que vous avez utilisé les pouvoirs administratifs disponibles en ce qui concerne les capitaines de ces navires.

La licence de pêche du capitaine de l'IMUL 0728 KLT a été annulée pendant un an et les capitaines des navires IMUL-A-0128 GLE, IMUL-A-0398-KLT, IMUL 0142 RTM, IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 GLE et IMUL 0293 KLT ont assisté à une consultation sur deux jours. Il nous serait utile de comprendre si toute autre information que pourrait fournir l'administration du BIOT ou le conseiller juridique principal vous permettrait de suspendre les licences des capitaines soupçonnés de pêche INN préalablement aux changements proposés à la législation.

3. Liste des navires INN de la CTOI

A Navires précédemment déclarés à la CTOI

Superfresh 02-IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017) et Lakshi Duwa 06-IMUL-A-0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne les armateurs des navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous ne notifierons donc pas une nouvelle fois ces navires au Comité d'Application de la CTOI en 2019.

B Navires à déclarer à la CTOI en 2019

Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous notifierons ce navire au Comité d'Application

de la CTOI en 2019 avec la recommandation « b) Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon ».

IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 et IMUL 0293 KLT

Nous vous remercions de nous avoir indiqué que ces cas ont été portés au Ministère. Nous ne savons toujours pas exactement pourquoi. Pourriez-vous nous fournir une explication plus détaillée sur ce que cela signifie ? Nous notons également que les dates des procès de ces navires sont passées (25 mars, 20 février et 5 février, respectivement). Le DFAR compte-t-il poursuivre l'un des armateurs de ces navires ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne les armateurs de ces navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ces navires au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

IMUL 0728 KLT

Ce navire figure sur la liste des CTOI des navires de pêche autorisés. Nous comprenons qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre de l'armateur du navire ni n'est prévu. Le navire a été remis en liberté. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Alors que le SSN fonctionnait lorsque le navire a quitté le port, la reconfiguration des transpondeurs SSN signifie qu'il n'y a pas de suivi du navire pour la période en question, ce que nous considérons être inadéquat. Il nous serait utile, lorsque nous déciderons de la manière de demander à la CTOI de traiter ce navire, de comprendre pourquoi l'armateur n'a pas été poursuivi. Existe-t-il une raison particulière à l'absence de mesure dans ce cas par rapport aux autres ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine sont adéquates.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ce navire au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'état du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

**LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ETRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET
DANS LA LISTE INN PROVISOIRE**

Nom du navire : IMULA0728KLT

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8	O	Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)	✓	
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10	O			
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10	N			
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12	O			

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)	N	Aide-mémoire pour le CdA : Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)	N			
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)	O			
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01	CPC du pavillon	14.d)	O			

Dr Chris O'Brien
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
Mahe
Seychelles

28 March 2019

cc. Mr Hosea Gonza Mbilinyi, Chair of the Compliance Committee;
Ms Anne-France Mattlet, Vice Chair;
Mr Kumara, and Ms K Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

Cher Mr O'Brien,

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI : Navire sous pavillon sri lankais IMULA 0207 GLE

Tel que requis aux paragraphes 5 et 6 de la Résolution 18/03, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale complété ainsi que les preuves à l'appui des activités de pêche INN du navire sous pavillon sri lankais IMULA 0207 GLE. Dans le cadre des accords bilatéraux établis entre le Royaume-Uni (TOM) et le Sri Lanka afin de lutter contre la pêche INN, ce navire a été signalé aux autorités sri-lankaises qui ont pris des mesures à l'encontre de l'armateur /du capitaine, en vertu des dispositions de la législation des pêches nationale (FARA 1996/2016).

Les preuves ci-jointes montrent que

- Le navire ne figurait pas sur le Registre CTOI actuel des navires autorisés
- Le navire ne comportait pas de marquage sur la poupe
- Aucun SNN installé
- Le navire était équipé de filets maillants et de palangres ; Il n'y avait pas de marquage des engins
- Des bas de ligne acier (interdit dans le BIOT) n'étaient pas rangés et l'engin de pêche avait été posé pour la pêche
- Le navire avait à son bord des thons et espèces apparentées, du listao, plusieurs espèces de requins
- Le navire était présumé se livrer à la pêche INN dans les eaux du Territoire Britannique de l'Océan Indien sans licence ;
- Le Sri Lanka n'a pas soumis d'informations suffisantes permettant de conclure que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire.
- Les mesures prises en ce qui concerne le capitaine sont inadéquates mais nous notons que les pouvoirs administratifs qui sont actuellement disponibles pour régler les cas des capitaines de navires INN ont été appliqués.

Nous soumettons ce navire au Comité d'Application de la CTOI avec la recommandation c) « Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous réexaminerons cette recommandation avant la réunion à la lumière de toute information additionnelle soumise par le Sri Lanka en vertu des paragraphes 10 et 12 de la Résolution 18/03.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document à des fins d'information et d'examen du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,
Dr C.C. Mees
Chef de la délégation du Royaume-Uni (TOM) auprès de la CTOI
Pièce jointe: Formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale, IMULA 0207 GLE

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 18/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées par le RU (TOM) dans le Territoire Britannique de l'Océan Indien.

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	IIMULA0207GLE
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, cf. Appendice 1
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	N/A
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	Mahabaduge Pramaj Dilsara Fernando Jayasonga de: 71 18 Siriniwasa Mawatha, Nallbesa, Beruwala
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Inconnu
i.	Date des activités INN	29/10/2018
j.	Localisation des activités INN	05° 39.6' S 072° 29.8' E
k.	Résumé des activités INN.	<p>Le navire était en possession d'un engin de pêche interdit (bas de ligne en acier) dans les eaux du BIOT, qui était posé et prêt pour la pêche. Faisant suite à une nouvelle inspection à Diego Garcia, il s'est avéré que le navire était en possession de prises qui n'avaient pas été déclarées : du listao et plusieurs espèces de requins.</p> <p>Le navire ne figurait pas sur le Registre CTOI des navires autorisés, son dernier enregistrement remontant au 13/02/2014.</p> <p>Le navire ne disposait pas d'une licence applicable délivrée par l'état du pavillon pour la pêche hauturière.</p> <p>L'engin de pêche observé à bord n'avait pas de marquage.</p>

		Aucun système SSN présent à bord.
l.	Résumé des actions prises	Le navire a été approché, photographié et arraisonné.
m.	Résultat des actions prises	Faisant suite à l'approche et à l'arraisonnement, le navire a été détenu et escorté à Diego Garcia.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	<input type="checkbox"/>
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	<input type="checkbox"/>
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>

k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	<input checked="" type="checkbox"/>
----	--	-------------------------------------

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I – Photos

Appendice II – Rapport d'inspection

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

Appendice I – Photos.



Figure 1 : Photo du navire, côté bâbord



Figure 2 : Photo de la poupe sans nom ou identification du navire



Figure 3 : Photo du navire, côté bâbord

Appendice II –Rapport d’inspection

RAPPORT D’INSPECTION – ARW03

1 Résumé

Dat d’arraisonnement	29/10/18
Type et numéro de patrouille	FIPA 53
Nom du navire	IMUL-A-0207-GLE
Type de navire	Navire de pêche <25 m, palangre et filets maillants
Pavillon et port d’attache du navire	Sri Lanka
Numéro d’identification du navire	IMUL-A-0207-GLE
Type d’identification du navire	polyvalent
N° CTOI (si enregistré)	IOTC011283
Nom du capitaine du navire	S.M.A.C. Samarakoon
SFPO	Andrew Watson
FPO/FPO	
Résultats de l’arraisonnement	Navire arrêté et escorté à Diego Garcia

2 Détails d’observation initiale (depuis Grampian Frontier uniquement)

Date et heure de la première observation	29/10/2018 10:20 h (JJ/MM/AA HH :MM)				
Observé par	Grampian Frontier, John Kreuger	<i>Radar</i>	<i>N</i>	<i>Visuel</i>	<i>O</i>
Position de la cible 1	05°39.6’S 072°29.8’E				
Cap	Stationnaire°				
Vitesse	Néant				
Étendue	6,1 mn du BPV				
Position	NA				
Commentaires	La cible a été localisée depuis le pont du patrouilleur du BIOT par le lieutenant, M. John Kreuger, lorsque le patrouilleur revenait en direction de l’endroit où le premier navire intercepté était situé. Le canot du BPV attendait le long du navire IMUL-A-0030-GLE et le SFPO était à bord de l’IMUL-A-0728-KLT. Le canot du BPV a été envoyé pour procéder à une enquête aux alentours de 10h25 et a intercepté le navire à 10h37. Le navire a indiqué une panne de moteur au capitaine du BPV qui était à bord du canot. Après un changement d’équipage sur le FRC et le canot et le transfert du SFO et du 2 ^{ème} Officier Lukasz Kasielewski sur l’IMUL-A-0030-GLE pour inspection, le SFPO et le 2 ^{ème} officier ont débarqué sur le canot et un point de parcours a été défini pour intercepter l’IMUL-A-0207-GLE.				
Fanion des pêches et Sierra-Quebec-Three levé	29/10/18 à 04:00 (JJ/MM/AA HH:MM)				
Il a été demandé à la cible de s’arrêter et se préparer à l’arraisonnement	29/10/18 à 16:00 (JJ/MM/AA HH:MM)				
Réponse à la demande d’arraisonnement	Le capitaine a accepté que le SFPO et le 2 ^{ème} officier procèdent à l’arraisonnement. Pas de problèmes.				

3. Lancement du bateau de travail

Heure du lancement du bateau de travail	29/10/18 14:09 (JJ/MM/AA HH:MM)	
Équipage du bateau de travail	Coxwain Donald MacFarlane, 2ème officier Lukasz Kasielewski.	
Commentaires sur l’approche du navire de pêche	Le navire a été encerclé deux fois et des photos ont été prises pour confirmer l’identification. Le navire a été identifié comme IMUL-A-0207-GLE.	
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Bâbord	Oui
	Tribord	Oui
	Poupe	Oui
	Engin de pêche	Oui
	Autres	Radiotéléphone SSB, GPS, adaptateur d’antenne automatique

4. Détails sur l’arraisonnement

Date et heure de l’arraisonnement du navire	29/10/18 16:03 (JJ/MM/AA HH:MM)
--	---------------------------------

Position du navire arraisonné	05°41.7'S 072°27.1'E	
Équipe d'arraisonnement	SFPO Andrew Watson, 2ème officier Lukasz Kasielewski	
Langue parlée	anglais	
Interprète nécessaire (O/N) ?	Nom	Pas disponible

4.1 Détails sur l'équipage

Nom du capitaine du navire	S.M.A.C.	
Nationalité du capitaine du navire	Sri lankais	
Adresse du capitaine du navire	19/19, Egadawatta, Beruwala	
Date de naissance du capitaine du navire	31/12/86 (JJ/MM/AA)	
Nombre d'équipage	4+1 (capitaine)	
Nationalité de l'équipage du navire	Sri lankais	
Certains membres d'équipage sont-ils mineurs (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Non	
Certains membres d'équipage ont-ils des problèmes de santé, (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Non	
Observations : Tous les membres d'équipage ont l'air en bonne santé.		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Identité du capitaine	Oui. Carte d'identité conservée par le SFPO.
	Identité des autres membres d'équipage	Cartes d'identité conservées par le SFPO. Plus de batterie dans l'appareil photo donc impossible de prendre des photos de l'équipage

4.2 Inscription et documentation du navire

Licence de pêche présente (O/N) et numéro le cas échéant	Oui. 18EEZIMUL4417KU	
Date d'émission, d'expiration et autorité de délivrance de la Licence de pêche	29/03/18 jusqu'au 31/12/18 Dept. of Fisheries and Aquatic Resources, Colombo, Sri Lanka.	
Nom de l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	Mahabaduge Pramaj Dilsara Fernando Jayasonga	
Détails sur l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	71 18 Siriniwasa Mawatha, Nallbesa, Beruwala	
Carnet de pêche présent (O/N) et numéro le cas échéant	oui, LB-18 0733	
Autorité de délivrance	Dept. of Fisheries and Aquatic Resources	
Date de la dernière entrée	26/07/18	
Position de la dernière entrée	Incapable de vérifier les chiffres	
Autre documentation : Le capitaine a présenté toute la documentation pertinente au SFPO, y compris certificat d'assurance, immatriculation du navire, formulaires de départ du navire et licences de pêche. Documents conservés par le SFPO.		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Licence	Oui
	Carnet de pêche	Oui
	Autres	Documents d'identité de l'équipage et photos de l'équipage. Formulaire de départ du bateau.

4.3 Entretien avec le capitaine

Heure de l'entretien	16:05 h (HH:MM)
Droits du capitaine lus et compris ?	Je n'ai pas lu les droits du capitaine. Des questions ont été posées au capitaine mais il n'a pas été interviewé. Le capitaine comprenait suffisamment l'anglais pour comprendre les instructions.
Port de départ du navire de pêche	Impossible à lire

Date départ	09/10/2018 (difficile de lire 09) (JJ/MM/AA)
Navigation vers ou depuis des lieux de pêche ?	Vers ZEE
Quantité de poissons à bord (t)	Inconnu. Certains filets de coryphène commune découpés et séchés. Le capitaine a déclaré avoir près de 600 kg de requins. Impossible de vérifier les prises car les cales contenaient de grandes surfaces de glace.
Si poissons à bord, où capturés	Inconnu
Si poissons à bord, quand capturés ?	Inconnu
Si poissons à bord, comment capturés ?	Inconnu
Destination	Sri Lanka
Port de retour	Inconnu
Date prévue de retour	Inconnu
Commentaires : Le capitaine du navire s'est conformé à toutes les demandes et a soumis la documentation lorsque demandé. Il s'est plaint d'une panne et a montré au SFPO un point de parcours en dehors de la ZEE sur le GPS à 07°13.757'S 067°03.953'E.	

4.4 Inspection du navire

Type d'engin de pêche	Palangres avec bas de ligne en acier, certains filets maillants présents en dessous d'un grand nombre d'engin de pêche détaché.		
Commentaires : La soute/casier des filets était considérablement rempli de moitié de filets. Le navire disposait d'un système de remontée automatique sur le pont avant pour la palangre.			
Capture à bord (t estimées)	Impossible à estimer depuis les cales. Il ne semblait pas y avoir de poissons frais dans les cales mais trop difficile à affirmer sans vider les cales.		
Espèces CTOI à bord (O/N)	Pas observé	Espèces menacées à bord (O/N)	Pas observé
Description de la capture : Certains filets de coryphène commune et un produit séché très peu habituel que je n'ai pas été en mesure d'identifier.			
Commentaires : Les bas de ligne n'étaient pas rangés et étaient posés pour la pêche. Il n'y avait pas beaucoup d'hameçons à bord, environ 90 hameçons et bas de ligne. Le capitaine a indiqué qu'il en avait perdu. Le navire n'avait pas de SSN à bord.			
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Engin	oui	
	Capture	oui	
	Cale	oui	

5. Liste des infractions¹

5.1 Infractions à l'ordonnance du BIOT

Pêche sans licence	
Pêche avec un engin de pêche interdit	
Possession d'un engin de pêche interdit	X
Obstruction à un officier de la patrouille des pêches	
Possession de concombres de mer ou mollusques	
Traversée ou débarquement dans SNR	
Commentaires : voir ci-dessus. Bas de lignes sur tout l'engin de palangre. Engin accessible et posé pour la pêche sur le pont avant.	

5.2 Infractions aux MCG de la CTOI

Navire pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	Difficile à déterminer
Engin de pêche pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	X
Pas de SSN	X
SSN pas inviolable	
Pas de carnet de pêche délivré par l'état	
Pas de licence délivrée par l'état	X Pas de licence de pêche hauturière. Licence de pêche dans ZEE uniquement.

Possession de filet dérivant de plus de 2,5 km	
Pas sur la liste autorisée CTOI	X Dernier date de validité 13/02/14
Pas sur le Registre CTOI thon/espadon en activité	X
Pas de dégorgeoir à bord	Pas observé
Commentaires : Le navire n'était pas équipé de SSN ou AIS. Pas de licence de pêche en dehors de la ZEE sri lankaise présente.	

6. Mesures du SFPO

Navire et capitaine arrêtés et escortés à DG	X
FPN émis et capture et engin saisis	
Formulaire de déclaration CTOI à compléter (Rés 11/03)	X
Avertissement oral donné au capitaine et relâché	
Pas d'autre action, navire relâché	
Commentaires (quand arrêté/escorté) : Le capitaine s'est conformé à toutes les demandes du SFPO et n'a pas protesté au fait d'être escorté à Diego Garcia.	

7. Débarquement et retour

Heure du débarquement du navire de pêche	17:38 29/10/18
Heure à laquelle le bateau de travail est retourné au BPV	18:10 29/10/18
Commentaires : Le SFPO a expliqué au capitaine qu'il devait rester en place toute la nuit et qu'il serait remorqué par le navire de son frère jusqu'à Diego Garcia pour de nouvelles interrogations des officiers de police à son arrivée.	

8. Registres et historique du navire

Navire sur Registre CTOI (O/N)	N	Numéro CTOI	IOTC011283
Navire sur le Registre CTOI en activité thons/espadon (O/N)			
Version de la base de données CTOI référencée :		Liste des navires CTOI actualisée 26/03/201	
Navire précédemment arraisonné (O/N)	N	N° rapport d'inspection	
Capitaine précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	
Armateur précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	
Équipage précédemment arraisonné (O/N)	Inconnu	N° rapport d'inspection	
Commentaires			

Andrew Watson
Responsable de la protection des pêches du BIOT
le 30/10/2018

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7489 5388
E-Mail: enquiry@mrags.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Geethamali Chandrasiri
Assistant Director
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

30 October 2018

E-Mail: Geethamali Chandrasiri jp@fisheriesdept.gov.lk

Cc: Director General dgdfar@gmail.com;
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com;
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com;
Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com

Cher Dr Chandrasiri,

Demande de confirmation de l'appartenance des navires sri lankais IMUL-A-0728-KLT, IMUL-A-0207-GLE ET IMUL-A-0030-GLE

Les navires sous pavillon sri lankais **IMUL-A-0728-KLT** (IOTC16120 – registre actuel expirant le 31/12/2018) **IMUL-A-0207-GLE** (IOTC11283 – registre le plus récent expirant le 13/02/2014) et **IMUL-A-0030-GLE** (ne figurant pas sur le Registre CTOI des navires autorisés) font actuellement l'objet d'une enquête pénale concernant des soupçons d'activités de pêche illicites, y compris la possession d'engin de pêche illégal (IMUL-A-0207-GLE et IMUL-A-0030-GLE) et obstruction à un Officier de la protection des pêches (IMUL-A-0728-KLT). L'administration du BIOT doit connaître les coordonnées précises des armateurs enregistrés avant de pouvoir prendre une décision finale sur la marche à suivre. À ce stade, notre enquête concernant de possibles activités de ce navire est préliminaire, aucune conclusion n'a été tirée par l'Administration au sujet de ces activités.

Selon les meilleures informations mises à la disposition de l'Administration les noms et adresses des armateurs de ces navires sont les suivants :

Navire/Source	Nom/adresse de l'armateur
IMUL-A-0728-KLT Registre CTOI des navires autorisés	H.R.D.D PERERA 42/4 CHAMARA UYANA AMBEPITIYA BERUWALA
IMUL-A-0207-GLE Registre CTOI des navires autorisés	L.L SAMARASINGHA 175/MATARA ROAD MAGALLE GALLE
IMUL-A-0207-GLE documents du navire	MAHABADUGE PRAMAJ DILSARA FERNANDO JAYASOORIYA NO 71/8 SIRINIWASA MAWATHA NALLAHENA BERUWALA
IMUL-A-0030-GLE Pas de source	PAS DE REGISTRE

Pourriez-vous confirmer ou nous soumettre les coordonnées des propriétaires de ces navires? Nous vous saurions gré de bien vouloir nous soumettre une réponse officielle, signée, portant l'en-tête du DFAR, scannée et envoyée par e-mail, dans l'idéal avant le 31 octobre.

Un seul navire, **IMUL-A-0728-KLT**, semblait être équipé d'un SSN à bord mais selon le capitaine il ne fonctionnait pas. Pourriez-vous nous transmettre, si possible, tout enregistrement de SSN d'une marée récente de ce navire, ou des autres navires, si disponibles, qui pourrait nous fournir des informations concernant leurs déplacements ?


Ils sont actuellement escortés par un patrouilleur du BIOT et devraient arriver, selon nos estimations, à Diego Garcia le 31 octobre. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer rapidement si vous comptez demander aux autorités sri lankaises de se charger de ces navires s'il est confirmé qu'ils ont agi à l'encontre des réglementations des pêches du Sri Lanka.

Je vous remercie de votre coopération.

Cordialement,

Linsey Billing
Administrateur du BIOT

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

කු. පො. 531 P. O. Box දුරකථන 446183 தொலைபேசி (3 lines) Telephone කොළඹ නගරයේ කාර්යාලය மணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் Office of Director General		මගේ අංකය எனது இல. } DFAR/FM/ADG/Innocent Passage-2018 My No. உமது அංකம் உமது இல. } Your No. 449170
449170 472187	තුනින් අංකය தொலை நகல் } Fax No. 449170	

ඩිවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව
கடற்பறொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்
DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES
 E-mail : depfish@diamond.lanka.net
 Web : www.fisheriesdept.org

නව ලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවිත්ත, කොළඹ 10
 புதிய செயலகம், மாளிகாவத்த, கொழும்பு 10.
 New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය
 நாள் } 31.10.2018
 Date

Mme Linsey Biling
 Administrateur du BIOT

Dr. C.Mees
 Chef de la délégation du RU auprès de la CTOI

Confirmation de l'appartenance des navires sri lankais IMUL-A-0728-KLT, IMUL-A-0207-GLE ET IMUL-A-0030-GLE

En réponse à votre demande soumise à ce Département concernant la confirmation de la propriété des navires de pêche susmentionnés, je vous prie de bien vouloir noter les détails suivants.

Navire	Nom/adresse de l'armateur
IMUL-A-0728-KLT	H.R.D.D DAMAYANTHI 42/4 CHAMARA UYANA AMBEPITIYA BERUWALA
IMUL-A-0207-GLE	M.P.D.F JAYASOORIYA NO 71/8 SIRINIWASA MAWATHA NALLAHENA BERUWALA
IMUL-A-0030-GLE	P.K.D.D SUSANTHA KAKUNU UDUMULLA KAJUDUWA ROAD DUDAMGODA
Source –Registre des navires -DFAR	

Le DFAR souhaite et demande la prise d'actions en justice à l'encontre des armateurs de ces navires, conformément à la Loi sur les pêches et les ressources aquatiques du Sri Lanka, dès réception des preuves attestant des infractions commises par ces navires.

Ginige Prasanna Janaka Kumara
 Directeur général



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Ginigie Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

15 November 2018

E-Mail: Director General dgdgar@gmail.com
Cc: Geethamali Chandrasiri jp@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com
Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com

Cher M Ginige Prasanna Janaka Kumara,

Remise en liberté des navires sri lankais IMUL-A-0728-KLT, IMUL-A-0207-GLE et IMUL-A-0030-GLE

Je vous remercie de votre courrier en date du 30 octobre 2018 confirmant la propriété de chaque navire susréféréncé et indiquant que le DFAR envisage de prendre une action en justice à l'encontre des armateurs de ces navires.

Ces navires ont été arraisonnés et inspectés, conformément à la législation du BIOT, par le Responsable de la protection des pêches du BIOT le 29 octobre 2018. Ces trois navires ont été arrêtés aux motifs de soupçons d'activité de pêche illégale et escortés à Diego Garcia pour des enquêtes plus approfondies.

Il a été procédé à des enquêtes sur les trois navires pour des activités illégales et, en outre, sur l'IMUL-A-0207-GLE et l'IMUL-A-0030-GLE pour possession d'un engin de pêche interdit (bas de ligne acier) et sur l'IMUL-A-0728-KLT pour obstruction à un officier de la protection des pêches. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport d'inspection du Responsable de la protection des pêches du BIOT qui détaille l'arraisonnement et l'inspection des navires.

Le 31 octobre, faisant suite au courrier du DFAR qui confirmait l'intention des autorités sri lankaises d'intenter une action en justice à l'encontre des armateurs des navires, le Directeur des pêches a décidé que les navires devraient retourner au Sri Lanka. Au vu de cette décision, aucune procédure pénale n'a été entamée dans le BIOT. Une enquête policière préliminaire a été commencée et conclue.

Malheureusement, deux de ces navires avaient des problèmes de moteur et tous les trois ont dû rester à Diego Garcia jusqu'à ce qu'ils soient en état de naviguer.

Au cours de cette période, la glace dans la cale de l'IMUL-A-0207-GLE avait commencé à fondre. Après avoir retiré la glace pour remettre le navire en état de naviguer, un total de 34 requins ont été découverts, dont 1 requin marteau halicorne, 7 requins à pointe blanche, 13 requins soyeux, 12 requins bordés et 1 requin taupe-bleu ; 21 listaos et 2 coryphènes communes.

Conformément à la législation du BIOT, il a été demandé au magistrat de détruire la capture. Après avoir entendu la police du BIOT et le capitaine du navire, le magistrat a ordonné la destruction de la capture.

Le 9 novembre 2018, le capitaine et l'équipage ont été frappés d'un ordre d'expulsion émis par le Responsable principal de l'immigration conformément à la loi du BIOT.

Les trois navires ont été remis en liberté à environ 17h00 le 9 novembre 2018 et il leur a été ordonné de quitter directement les eaux du BIOT et de retourner dans leurs ports d'attache au Sri Lanka. La date d'arrivée estimée au Sri Lanka est le 19 novembre.

Nous souhaiterions vous demander qu'en plus de prendre des mesures à l'encontre des armateurs de ces navires, le DFAR prenne aussi des mesures, dans la mesure du possible, à l'encontre des capitaines des navires afin de les dissuader, ainsi que d'autres capitaines, de pénétrer dans les eaux du BIOT et de s'engager dans des activités de pêche illégales.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien et souhaiterions demander une notification de toute action prise par le DFAR lors de la réalisation des enquêtes réglementaires concernant les activités de ces navires.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrags.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrags.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur des pêches, Administration du BIOT

Ginigie Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

04 March 2019

E-Mail: Director General dgdgar@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Ginige Prasanna Janaka Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI (CdA)

J'ai l'honneur de me référer à un email du 20/01/2019 de Kalyani Hewapathirana adressé à Denise Bradshaw, Conseiller principal du BIOT contenant le tableau ci-joint : « *Mise à jour sur les actions prises en ce qui concerne des navires sri lankais déclarés INN dans les eaux du BIOT en 2017 et 2018* », qui m'a été copié. Comme vous le savez certainement, il est nécessaire d'informer la CTOI d'activités INN présumées 70 jours avant le Comité d'Application. Avant d'envoyer tout rapport, nous avons plusieurs questions sur les cas historiques précédemment soumis à la CTOI et les nouveaux navires que nous déclarerons cette année.

Nous prenons note des actions prises à l'encontre de plusieurs navires arraisonnés et inspectés dans le BIOT (dans votre tableau, numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12). Nous continuerons à soumettre des rapports d'inspection similaires comme vous nous l'avez demandé. Ces navires ne seront pas déclarés de façon distincte à la CTOI même s'ils seront inclus dans le document d'information que nous pourrions présenter comme les années précédentes « *Déclaration de navires en transit dans les eaux du BIO pour des infractions potentielles des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ». Nous prenons également note de votre courrier en date du 20/07/2018 sur la « *Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka* ». Nous accueillons favorablement l'extension du programme de SSN pour inclure tous les navires pluri-journées et pas uniquement ceux autorisés à pêcher en haute mer et notons les délais de mise en œuvre. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous tenir informés des avancées à ce titre.

Le reste de cette lettre concerne les navires pour lesquels l'inspection réalisée par le Responsable de la protection des pêches du BIOT a indiqué des activités de pêche dans les eaux du BIOT et présumées INN, et donc susceptibles d'être déclarées à la CTOI. Comme nous ne saurez l'ignorer, le paragraphe 14d de la Résolution CTOI 17/03 requiert que l'état du pavillon soumette des informations qui démontrent :

- 1) *qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions, et*
- 2) *chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon (c'est-à-dire enquêter sur la participation des personnes physiques ou morales engagées dans les activités INN).*

Nous notons que le tableau de mesures que vous nous avez soumis couvre largement le premier élément (poursuites et sanctions imposées ; autres actions de l'état du pavillon, telles que la détention du navire, installation de SSN, conditions de licence révisées, etc.). Nous notons également que ces actions concernent dans une grande mesure l'armateur du navire. Toutefois, les informations sont limitées en ce qui concerne le deuxième élément du 14d, actions prises à l'encontre des personnes engagées dans les activités INN. Nous faisons ici notamment référence au capitaine du navire, plutôt qu'à l'équipage, même si pour ce dernier nous aimerions savoir si des mesures ont été prises pour mieux les informer sur les activités INN.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre des informations supplémentaires, y compris des preuves à l'appui, comme indiqué ci-après, dès que possible et le 21 mars au plus tard (tout en notant que le BIOT enverra ce document à la CTOI le 28 mars).

A. Navires précédemment déclarés à la CTOI

Lors de la soumission au CdA, la recommandation du BIOT pour les navires suivants était : « *b) notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Notification recommandée d'activité à l'état du pavillon.* » Cette recommandation est assujettie à la soumission de preuves des actions prises par le Sri Lanka au Comité d'Application et nous nous réservons la possibilité de changer notre recommandation à « *c) Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI* » si elles ne sont pas soumises prochainement. Les navires n'ont donc pas été inclus sur la proposition de liste des navires INN et ces données étaient seulement à titre informatif.

Nous souhaiterions clore cette question en ce qui concerne la déclaration à la CTOI et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre aux éléments suivants, réponse qui, nous l'espérons, nous permettra de le faire.

(4) Superfresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017)

Ce navire a fait l'objet de poursuites et d'une contravention par le Tribunal du BIOT à Diego Garcia mais la contravention n'a pas été payée. Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier DFAR/FM/K/IUU/2017, du 01/03/2017, indique que le capitaine et l'équipage ont été arrêtés. Votre lettre, portant la même référence, du 03/05/2017 au Secrétaire exécutif de la CTOI, contenait une mise à jour sur la situation du navire mais n'apportait pas d'information additionnelle sur les actions prises à l'encontre du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(6) Lashi Duwa 06 – IMUL –A- 0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier du 26/04/2018 à Dr CC Mees inclut une lettre en annexe en date du 03/10/2017 au Directeur adjoint, Bureau des pêches du district de Kalutra, donnant des instructions visant à mener une enquête avant de libérer le capitaine et l'équipage et de suspendre la licence de pêche du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine, confirmant que ces instructions ou toute autre action ont été exécutées.

B. Navires à déclarer à la CTOI en 2019

(11) Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous prenons acte des actions prises à l'encontre de l'armateur et du fait que le navire est ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention. Nous ne disposons d'aucun détail sur les actions prévues ou prises en ce qui concerne le capitaine.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(13) IMUL A 0030 GLE ; (14) IMUL0207 GLE ET (15) IMUL 0293 KLT

Ces trois navires font l'objet de procédures judiciaires récentes ou en instance le 25 mars, le 20 février et le 5 février respectivement (nous supposons 2019, le tableau indique 2018). Le Directeur des pêches du BIOT a demandé des éclaircissements quant à savoir si l'approbation du Ministre a été demandée.

Pour ces trois navires, veuillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine. Veuillez fournir des détails sur les résultats des procédures judiciaires à l'encontre des armateurs et de tout règlement versé par l'armateur.

(16) IMUL 0728 KLT

Nous notons qu'aucune action n'a été prise à l'encontre du navire à ce jour. On ne sait pas avec exactitude si le navire a été libéré pour continuer à pêcher ou s'il est toujours détenu au port. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Ce navire figurait sur la liste CTOI des navires de pêche autorisés et était équipé de SSN. Nous nous référons à notre courrier en date du 30 octobre 2018 demandant les enregistrements SSN de ce navire afin de fournir des informations sur ses déplacements.

Veuillez noter que l'Administration du BIOT pourrait vous fournir des informations supplémentaires sur ce navire. En attendant :

Veuillez fournir les enregistrements SSN pour ce navire, pour la période concernée.

Veuillez clarifier si le navire est toujours détenu.

Veuillez clarifier si l'armateur du navire sera poursuivi.

Veuillez indiquer si des actions supplémentaires ont été prises concernant le capitaine.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

කු. පෙ. } 531
த. பெட்டி }
P. O. Box }

දුරකථන } 446183
தொலைபேசி }
Telephone } (3 lines)

අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය } 449170
பணிப்பாளர் நாயகத்தில் அலுவலகம் }
Office of Director General } 472187



ෆැක්ස් අංකය } 449170
தொலை நகல் }
Fax No. }

මගේ අංකය } DFAR/FM/K/2019
எனது இல. }
My No. }

ඔබේ අංකය }
உமது இல. }
Your No. }

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

E-mail : depfish@diamond.lanka.net
Web : www.fisheriesdept.org

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாலிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය } 27/03.2019
திகதி }
Date }

Ms. Linsy Billing
Director of BIOT Administration
18, Queens Street
London W1J 5PN
United Kingdom

E-Mail: Linsy.Billing-Linsy.Billing@fco.gov.uk, Linsy.Billing@fco.gov.uk,
Samuel Bullen (Sensitive) -Samuel.Bullen@fco.gov.uk,
Denise Bradshaw (DEBradshaw@gmx.co.uk)-DEBradshaw@gmx.co.uk,
james@jwoodworld.com" <james@jwoodworld.com>,
John Pearce -j.pearce@mrag.co.uk,
Chris C Mees -c.mees@mrag.co.uk,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI

Ce courrier fait suite à votre lettre du 4 mars 2019 sur la question citée en objet. Veuillez trouver ci-après des explications à vos questions.

Para (ii) Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka

Comme vous le savez certainement, le Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques du Sri Lanka n'est pas en mesure de lancer un nouvel appel d'offres pour l'achat de SSN pour les navires opérant dans la ZEE tant que le procès sur les droits fondamentaux intenté par l'une des entreprises soumissionnaires ne sera pas achevé. Cependant, en tant qu'organisme administratif principal responsable du suivi des navires de pêche au Sri Lanka, le département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) a souligné l'importance de l'installation de systèmes de surveillance des navires (SSN) à bord de toutes les navires de pêche pluri-journées, car le Sri Lanka est lié par des résolutions internationales visant à prévenir et éliminer la pêche INN dans la région.

D'autres incidents récents passés dans le déploiement de navires de pêche pour des activités non-halieuistiques, tels que le trafic d'êtres humains et le trafic de drogue par des groupes organisés, est une autre menace qui a encore accentué le besoin de SSN à bord des navires de pêche.

Ainsi, le DFAR a demandé le conseil juridique du Département du procureur général en vue de résoudre le procès en organisant plusieurs réunions avec la participation des différentes parties. La partie ayant déposé la plainte sur les droits fondamentaux a accepté de la retirer si l'offre lui était attribuée. En conséquence, le Conseiller supérieur d'état chargé de la plainte a demandé au DFAR, par une lettre datée, d'attribuer l'offre à la partie qui a déposé la plainte sur les droits fondamentaux en produisant une communication au Cabinet des ministres du Parlement. Toutefois, l'incertitude politique existante dans le pays a entraîné un retard dans le processus et le MFARD travaille actuellement sur cette question. Ainsi, nous aurons très prochainement l'accord pour installer le SSN sur les navires de la ZEE.

Navires sri lankais inspectés par le SFPO du BIOT

Para (iv) Le Sri Lanka manque toujours de dispositions juridiques visant à prendre des mesures à l'encontre des opérateurs (capitaines) des navires ayant participé à la pêche INN. Ainsi, des accords préliminaires ont été pris pour amender la Loi sur les pêches actuelle afin d'inclure des dispositions visant à prendre des mesures à l'encontre de l'opérateur (capitaine) du navire.

Néanmoins, un accord spécial dans la division d'enquêtes prévoit de soumettre les capitaines ayant enfreint les réglementations sur la haute mer à une consultation obligatoire de deux jours concernant les obligations de la pêche

hauturière. Ces capitaines ne sont pas autorisés à opérer un navire de pêche s'ils ne participent pas à la session. Il s'agit d'une mesure administrative mise en œuvre jusqu'à ce que les nouvelles dispositions légales n'entrent en vigueur. En outre, l'unité de formation conduit des programmes réguliers de sensibilisation dans tous les districts à tour de rôle.

En ce qui concerne vos enquêtes sur les navires précédemment déclarés à la CTOI :

- (4) Super Fresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (2017)
- (5) Lakshiduwa IMUL- A-0398 KLT (2018)
- (11) Senaka 07 IMUL 0142 PTM (2019)
- (13) IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-02207GLE, IMUL-A-0297KLT – Conformément aux dispositions de la Loi n° 02 de la section 52(1) de 1996 du DFAR pour la combinaison d'éléments (1ère fois condamné et reconnu coupable), l'approbation du Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques est requise. Ainsi, l'affaire a été portée au Ministère.

En raison de l'indisponibilité de dispositions légales visant à prendre des mesures à l'encontre du capitaine, les capitaines cités dans les quatre points ci-dessus ont été remis en liberté et ils sont dans l'obligation d'assister à la consultation sur deux jours concernant les obligations de la pêche en haute mer.

(16) IMUL-A-0728 KLT

J'attire votre attention sur votre courrier du 15 novembre 2018. En ce qui concerne les conclusions des enquêtes, vous signalez au paragraphe 3 que le capitaine du navire IMUL-A-0728 KLT a entravé la mission du SFPO du BIOT. Nous avons pris cette question très au sérieux et avons décidé d'annuler la licence du capitaine pendant un an.

Je souhaiterais préciser que la Loi n°35 du FARA du Sri Lanka contient des dispositions visant à prendre une action légale en ce qui concerne l'obstruction à des fonctionnaires autorisés.

Cependant, le libellé du paragraphe (v) de votre lettre du 15 novembre 2018 a induit en erreur les fonctionnaires sri lankais chargés des enquêtes, selon lequel l'entrée du navire dans les eaux du BIOT était due à une panne de moteur, ce qui correspondait à leurs déclarations après leur arrivée au Sri Lanka.

Dans le rapport d'inspection, ARW01, au paragraphe concernant des infractions aux MCG de la CTOI, nous avons noté que les engins de pêche ne sont pas marqués, pas de SSN, SSN pas inviolable, pas de carnet de pêche délivré par l'état et pas de licence de pêche délivrée par l'état. Cependant, le DFAR peut confirmer que le navire avait un carnet de pêche, une licence de pêche et un SSN en fonctionnement à bord lors de son départ de son port d'attache. Le formulaire de départ est joint à titre d'information. Nous avons noté que le marquage des engins n'a pas été vérifié par les responsables du port lors du départ.

- Le système de surveillance des navires était en bon état de marche lors du départ. Cependant, la reconfiguration des transpondeurs SSN est réalisée à travers un nouveau service de satellite maritime international (IMMARSAT) C en raison du changement de prestataire de services IMMARSAT C précédent. Le DFAR connaît donc des pannes de SSN sur certains navires, dont le navire ci-dessus, et les enregistrements de SSN ne sont donc pas disponibles.
- Le navire est autorisé pour la pêche hauturière.
- L'armateur n'a pas été poursuivi
- Avec les informations que vous nous avez soumises le 15 mars, il est possible que le DFAR prenne d'autres mesures en ce qui concerne le capitaine. Nous espérons exécuter les dispositions légales disponibles dans la loi existante à l'aide des preuves fournies par le BIOT à l'avenir.

Je tiens à préciser que le DFAR parvient difficilement à prendre des actions légales contre les pêcheurs en raison de certaines difficultés socio-économiques auxquelles ils sont confrontés. Toutefois, nous ne reculons pas à prendre des actions légales contre les activités de pêche INN en maintenant notre engagement à prévenir la pêche INN dans la région.

Nous vous remercions de votre compréhension à cet égard.

Cordialement,

Ginige Prasanna Janaka
Directeur Général



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7496 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Ginige Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

26 March 2019

E-Mail: Director General dgd@r@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara8-tjanaka@gmail.com
Nuwana Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application (CdA) de la CTOI

Je vous remercie de votre lettre en date du 21 mars 2019 qui a répondu constructivement à certaines questions soulevées dans nos courriers précédents du 4 mars et du 15 mars 2019.

1. Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka

Nous prenons note des détails actualisés sur l'installation de SSN les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka et nous sommes encouragés par le fait que cela sera « très prochainement » réalisé. *Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés de la situation de l'installation en temps opportun.*

2. Mesures prises à l'encontre des capitaines de pêche

Nous prenons note et soutenons les projets visant à amender la Loi sur les pêches en vue de permettre des actions légales contre l'opérateur (capitaine) du navire et les ressortissants se livrant à la pêche INN, ce qui permettra au Sri Lanka d'appliquer les dispositions de la Résolution 07/01 de la CTOI. *Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés du calendrier de modifications en temps opportun.*

Nous apprécions le fait que vous avez utilisé les pouvoirs administratifs disponibles en ce qui concerne les capitaines de ces navires.

La licence de pêche du capitaine de l'IMUL 0728 KLT a été annulée pendant un an et les capitaines des navires IMUL-A-0128 GLE, IMUL-A-0398-KLT, IMUL 0142 RTM, IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 GLE et IMUL 0293 KLT ont assisté à une consultation sur deux jours. *Il nous serait utile de comprendre si toute autre information que pourrait fournir l'administration du BIOT ou le conseiller juridique principal vous permettrait de suspendre les licences des capitaines soupçonnés de pêche INN préalablement aux changements proposés à la législation.*

3. Liste des navires INN de la CTOI

A Navires précédemment déclarés à la CTOI

Superfresh 02-IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017) et Lakshi Duwa 06-IMUL-A-0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne les armateurs des navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous ne notifierons donc pas une nouvelle fois ces navires au Comité d'Application de la CTOI en 2019.

B Navires à déclarer à la CTOI en 2019

Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous notifierons ce navire au Comité d'Application

de la CTOI en 2019 avec la recommandation « b) Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon ».

IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 et IMUL 0293 KLT

Nous vous remercions de nous avoir indiqué que ces cas ont été portés au Ministère. Nous ne savons toujours pas exactement pourquoi. Pourriez-vous nous fournir une explication plus détaillée sur ce que cela signifie ? Nous notons également que les dates des procès de ces navires sont passées (25 mars, 20 février et 5 février, respectivement). Le DFAR compte-t-il poursuivre l'un des armateurs de ces navires ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne les armateurs de ces navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ces navires au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

IMUL 0728 KLT

Ce navire figure sur la liste des CTOI des navires de pêche autorisés. Nous comprenons qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre de l'armateur du navire ni n'est prévu. Le navire a été remis en liberté. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Alors que le SSN fonctionnait lorsque le navire a quitté le port, la reconfiguration des transpondeurs SSN signifie qu'il n'y a pas de suivi du navire pour la période en question, ce que nous considérons être inadéquat. Il nous serait utile, lorsque nous déciderons de la manière de demander à la CTOI de traiter ce navire, de comprendre pourquoi l'armateur n'a pas été poursuivi. Existe-t-il une raison particulière à l'absence de mesure dans ce cas par rapport aux autres ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine sont adéquates.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ce navire au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'état du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ETRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET DANS LA LISTE INN PROVISOIRE

Nom du navire : IMULA0207GLE

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8	O	Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)	✓	
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10	O			
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10	N			
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12	O			

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)	N	Aide-mémoire pour le CdA : Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)	N			
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)	O			
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01	CPC du pavillon	14.d)	O			

531 த. பெட்டி. P. O. Box 446183 தொலைபேசி Telephone (3 lines) 449170 472187 அமைச்சர் அலுவலகம் Office of Director General		449170 472187 தொலை நகல் Fax No.
		
531 த. பெட்டி. P. O. Box 446183 தொலைபேசி Telephone (3 lines) 449170 472187 அமைச்சர் அலுவலகம் Office of Director General		
449170 472187 தொலை நகல் Fax No.		
531 த. பெட்டி. P. O. Box 446183 தொலைபேசி Telephone (3 lines) 449170 472187 அமைச்சர் அலுவலகம் Office of Director General		
449170 472187 தொலை நகல் Fax No.		

<p>සීලා හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව கடற்பொழிவு, நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம் DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES E-mail : depfish@diamond.lanka.net Web : www.fisheriesdept.org</p> <p>Dr. Chris O'Brien, Executive Secretary, Indian Ocean Tuna Commission, Mahe, Seychelles. Cc: Mr. Hosea Gonza Mbilinyi, Chair of the Compliance Committee Ms. Anne- France Mattlet, Vice Chair Dr. Mees, Head of UK (OT) Delegate to IOTC</p>	<p>DFAR/DFO/IOTC/2019 Your No. 22.05.2019</p> <p>නව ලේකම් කාර්යාලය, මලිගාවත්ත, සහලක් 1 புதிய செயலகம், மலிகாவத்த, கொழும்பு 10, New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.</p>
--	---

Informations 15 jours avant la communication des navires de pêche sri lankais inclus dans la Proposition de liste des navires INN

Le Sri Lanka a maintenu des communications bilatérales avec les autorités du BIOT/RU(TOM) en ce qui concerne les mesures prises à l'encontre des quatre (4) navires de pêche : IMULA 0293KLT, IMULA 0030 GLE, IMULA 0728 KLT et IMULA 0207 GLE, figurant sur la Proposition de liste des navires INN de la CTOI. Je vous prie de bien vouloir vous reporter aux Annexes (I), (II), (III), (IV) et (V).

En outre, les armateurs et capitaines des navires susmentionnés ont été informés des conséquences de l'inclusion de leurs navires dans la Proposition de liste INN. Le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) a pris des actions en justice au titre des dispositions de la Loi sur les pêches et les ressources aquatiques n°02 de 1996 et ses amendements, au plus haut niveau, en imposant des sanctions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INN.

Le DFAR a, de plus, engagé des démarches en vue d'amender la Loi actuelle pour inclure de graves sanctions à l'encontre des capitaines enfreignant les conditions des opérations de pêche en haute mer. Le DFAR est en consultation avec le Ministère du Procureur général à cet égard.

Kalyani Hewapathirana
 Directeur – Opérations de pêche
 Chef de la Délégation du Sri Lanka auprès de la CTOI

DÉPARTEMENT DES PÊCHES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES

le 29.03.2019

Mme Linsey Billing
Directeur Administration du BIOT
18, Queens Street
London W1J 5 PN
Royaume-Uni

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI

Ce courrier fait référence à votre correspondance en date du 26 mars 2019 concernant la question citée en objet. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, des précisions sur les questions que vous avez soulevées.

1. SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE sri lankaise – Dernière mise à jour

- (1) Le DFAR a tenu une réunion avec l'entreprise soumissionnaire ayant intenté un procès sur les droits fondamentaux en présence du Ministre et du Secrétaire du Ministère de l'Agriculture, des Affaires économiques rurales, du Développement de l'élevage, de l'Irrigation et du Développement des pêches et des ressources aquatiques.
- L'entreprise soumissionnaire ayant intenté un procès sur les droits fondamentaux a accepté de retirer son recours n° FR 08/2017 auprès de la Cour Suprême. Il lui a également été demandé de soumettre les documents y afférents au DFAR après avoir réglé l'affaire auprès de la Cour Suprême.
 - Le Ministre a demandé au Secrétaire de préparer une Communication du Cabinet visant à l'acquisition de 1 500 unités de système de surveillance des navires pour signature, en incluant les éléments suivants :
 - (a) Le mécanisme adopté pour collecter les mensualités des navires de pêche
 - (b) Proposer de désigner un Comité de négociation nommé par le Cabinet pour évaluer la proposition financière soumise par ladite entreprise.

2. Mesure prise à l'encontre des capitaines

Paragraphe (i)

Nous avons sollicité un rendez-vous auprès du Ministère du Procureur général pour maintenir une discussion et expliquer les raisons pour lesquelles le DFAR insiste sur l'amendement rapide de la Loi actuelle afin d'inclure des dispositions juridiques dans le processus de mesures à l'encontre des capitaines. Le Conseiller juridique du Ministère est chargé de cette question. À l'issue de la consultation, nous serons en mesure de soumettre les délais pour ce processus.

Paragraphe (iii)

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la procédure légale suivie par l'unité d'enquêtes du DFAR en ce qui concerne les navires visés au paragraphe ci-dessus.

(a) IMUL-A-0728 KLT

Comme je le mentionnais dans ma correspondance précédente, en date du 21.03.2019, le libellé du paragraphe (v) de votre lettre du 15 novembre 2018 a induit en erreur les fonctionnaires sri lankais chargés des enquêtes, selon lequel l'entrée du navire dans les eaux du BIOT était due à une panne de moteur, ce qui correspondait à leurs déclarations après leur arrivée au Sri Lanka.

Ainsi, l'armateur n'a pas été poursuivi et le capitaine a fait l'objet d'une sanction administrative compte tenu de la gravité de l'obstruction aux autorités du SFPO des autorités du BIOT, avec l'annulation de la licence du capitaine pendant un an. Lorsque nous avons reçu votre courrier, en date

du 15 mars, nous avons déjà pris ces mesures. Conformément à la section 314 de la Loi de procédure pénale (n° 15 de 1979), *deux enquêtes distinctes ne peuvent pas être ouvertes pour le même incident.*

(b) IMUL-A-0030 GLE, IMUL-A-0207GLE et IMUL-A-0297KLT

Je vous prie de bien vouloir vous reporter aux rapports d'enquêtes soumis par le Directeur adjoint de la Division d'enquêtes du DFAR en ce qui concerne les enquêtes ci-dessus.

Remarque : Complément d'explications pour votre compréhension

- Il existe une procédure d'imposition de contravention administrative en cas d'infractions aux pêches dans le cadre de la Loi sur les pêches actuelle. En conséquence, les personnes reconnues coupables pour la première fois d'une infraction à la loi sur les pêches peuvent faire l'objet de la contravention administrative susmentionnée. Ils doivent toutefois reconnaître leur culpabilité de l'infraction et le Directeur Général du DFAR peut imposer une sanction administrative. Cependant, l'imposition de la sanction administrative sans tenter une action en justice doit être recommandée par un comité spécial et le Ministère des pêches doit prendre une décision stratégique de ne pas procéder à des poursuites judiciaires. Étant donné que la plupart des navires concernés ayant transité par les eaux du BIOT sans autorisation ont commis pour la première fois une infraction à la loi sur les pêches, la procédure ci-dessus a été adoptée. Les navires concernés se sont vus imposer une sanction administrative après approbation des Ministres.
- Dans le cas particulier du navire UMUL 0728 KLT, des poursuites ont été engagées et des enquêtes ouvertes. L'une des preuves utilisées pour les enquêtes étaient le rapport que vous nous avez soumis le 20 novembre 2018, indiquant que le navire pourrait être entré dans les eaux du BIOT en raison d'une panne de moteur. Cela prouve que ce navire pourrait ne pas avoir pénétré dans les eaux du BIOT avec l'intention de pêcher. Étant donné que ce bateau dispose des licences internationales/pour la haute mer et qu'aucun élément probant n'atteste qu'il pêchait ou avait l'intention de pêcher à l'intérieur d'un autre territoire, les mesures à l'encontre de l'armateur n'ont pas été prises. En vertu de la loi sri lankaise, deux enquêtes distinctes ne peuvent pas être ouvertes pour le même incident. Néanmoins, des mesures administratives ont été prises à l'encontre du capitaine, compte tenu du fait qu'il n'a pas apporté son assistance à l'enquête.
- Nous avons toujours des doutes quant à savoir si nous pouvons prendre d'autres mesures en ce qui concerne les capitaines, en vertu des dispositions de la Loi actuelle, pour obstruction à des **fonctionnaires habilités d'un autre état**, ce qui n'est pas défini. Nous espérons discuter de cette question lors de notre prochaine consultation avec le Procureur général.

Je vous remercie.
Cordialement,
Kalyani Hewapathirana
Directeur (Opérations)
Pour le Directeur Général



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Ginigie Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

24 April 2019

E-Mail: Director General dgdgar@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri jp@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com;

Cher M. Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application (CdA) de la CTOI

Je vous remercie de votre courrier soumis en votre nom par Kalyani Hewapathirana, en date du 29 mars 2019, en réponse à la correspondance en date du 26 mars de l'Autorité du BIOT. Nous vous remercions de vos commentaires relatifs au SSN sur les navires pluri-journées et de nous avoir indiqué que les délais visant à modifier la Loi sur les pêches en ce qui concerne les capitaines seront établis en temps opportun.

Inclusion dans la liste des navires INN de la CTOI

Comme vous le savez, dans le délai de déclaration de 70 jours au Comité d'Application de la CTOI, l'Administration du BIOT n'a pas été en mesure de conclure, d'après les informations fournies, que des mesures d'une sévérité adéquate ont été prises ou seront prises par le Sri Lanka en ce qui concerne quatre navires sous pavillon sri lankais. Ces navires sont maintenant inclus dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI.

IMUL A 0030 GLE ; IMUL0207 GLE ; et IMUL 0293 KLT

Nous ne sommes toujours pas en mesure de conclure d'après les informations actuellement fournies jusqu'à ce jour, y compris dans votre courrier susréféréncé, que des mesures d'une sévérité adéquate ont été prises ou seront prises et nous maintenons notre recommandation d'inclusion dans la liste INN.

Nous prenons note du fait que la Loi sri lankaise permet une procédure administrative plutôt qu'une procédure judiciaire pour les infractions commises pour la première fois. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir les renseignements suivants, avec des preuves à l'appui, pour nous aider à déterminer l'adéquation des mesures prises par le Sri Lanka :

- Quelle a été la sanction administrative imposée à chaque armateur de ces navires ?
- Cette sanction a-t-elle été appliquée, et est-ce que les sanctions ont été réglées ?

- Les navires sont-ils toujours immobilisés au port ? Dans le cas contraire, nous vous prions de bien vouloir nous soumettre des informations sur les périodes au cours desquelles les navires ont été immobilisés.

IMUL 0728 KLT

Nous vous remercions des informations additionnelles concernant ce navire et son armateur. Nous nous félicitons de la mesure prise à l'encontre du capitaine de ce navire mais nous ne sommes toujours pas convaincus que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne l'armateur. Nous reconnaissons, toutefois, qu'en vertu de la loi sri lankaise, deux enquêtes distinctes ne peuvent pas être ouvertes pour le même incident et que, par conséquent, une autre action ne peut pas être prise par le Sri Lanka. Nous retirerons donc notre inclusion dans la liste INN pour ce navire.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à contacter M. Chris Mees (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Moir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.


Cordialement,

Dr Christopher Mees

Chef de la Délégation du RU(TOM) auprès de la CTOI

Linsey Billing

Directeur des pêches, Administration du BIOT

வ. ஓ. } 531 த. பெட்டி. P. O. Box		உன் அகைய } எனது இல. } DFAR/DFO/IOTC/2019 My No.
டீர்ஊடுதய } 446183 தொலைபேசி } (3 lines) Telephone		உன் அகைய } உ.மது இல. } Your No.
அகைய கனரடு கார்டுதய } 449170 பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் } 472187 Office of Director General	டீர்ஊடுதய } தொலை நகல் } 449170 Fax No.	

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව
கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்
DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES
 E-mail : depfish@diamond.lanka.net
 Web : www.fisheriesdept.org
 Ms. Linsey Billing –BIOTA/Director Fisheries
 Dr. Mees- Head of UK (OT) Delegate to IOT
 Mr. John Pears - Principal Consultant – MRAG Ltd,

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
 புதிய செயலகம், மாளிகாவத்த, கொழும்பு 10.
 New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

திகைய }
 திகதி } 17/05/2019
 Date

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI

Ce courrier fait référence à votre correspondance en date du 24 avril 2019 sur la question citée en objet.

En réponse à vos questions relatives aux navires de pêche sri lankais figurant sur la proposition de liste de navires INN de la CTOI, la situation la plus récente des mesures prises conformément aux dispositions de la Loi FARA n°2 de 1996 est comme suit.

Nom du navire	Infraction/Section enfreint	Sanction imposée
IMUL-A-0293-KLT	(i) S'est engagé dans des opérations de pêche en haute mer sans licence valide – 14(a) (ii) S'est engagé dans des opérations de pêche dans les eaux du BIOT sans licence valide – 14 (f) (iii) A conservé à bord des ailerons de requins détachés	(i) Conformément à l'amendement 52(B) de la Loi n°35 de 2013 de la Loi FARA n°2 de 1996, une contravention est imposée ne dépassant pas 1/3 de la contravention maximale de chaque infraction. (ii) La contravention totale imposée s'élevait à 1 000 000 SLR (cf. Annexe ii)
IMUL-A-0207-GLE	(i) S'est engagé dans des opérations de pêche en haute mer sans licence valide – 14(a) (ii) S'est engagé dans des opérations de pêche dans les eaux du BIOT sans licence valide – 14 (f)	(i) Conformément à l'amendement 52(B) de la Loi n°35 de 2013 de la Loi FARA n°2 de 1996, une contravention est imposée ne dépassant pas 1/3 de la contravention maximale de chaque infraction. (ii) La contravention totale imposée s'élevait à 750 000 SLR (cf. Annexe ii)
IMUL-A-0030-GLE	(i) S'est engagé dans des opérations de pêche en	(i) Conformément à l'amendement 52(B) de la

	<p>haute mer sans licence valide – 14(a) (ii) S'est engagé dans des opérations de pêche dans les eaux du BIOT sans licence valide – 14 (f)</p>	<p>Loi n°35 de 2013 de la Loi FARA n°2 de 1996, une contravention est imposée ne dépassant pas 1/3 de la contravention maximale de chaque infraction. (ii) La contravention totale imposée s'élevait à 750 000 SLR (cf. Annexe iii)</p>
--	---	--

Note : Les Lois applicables sont jointes à titre de référence.

La contravention est payée par mensualités et les armateurs ont été autorisés à pêcher dans la ZEE, sur la base d'une approbation pour chaque marée. Toutefois, si l'armateur ne respecte pas le paiement des mensualités, le DFAR suspendra les opérations de pêche du navire et immobilisera le navire au port jusqu'au paiement total de l'amende imposée. L'installation de SSN à bord est obligatoire pour les trois navires susmentionnés. Compte tenu du temps nécessaire pour trouver des transpondeurs SSN, il est obligatoire de transporter une tablette enregistrant les données (carnet de pêche électronique) qui enregistre automatiquement la position des navires.

Ceci est communiqué à votre attention afin d'éviter l'inclusion des navires susmentionnés dans la Liste INN de la CTOI lors de la réunion du CdA. En attendant, je souhaiterais vous informer que le Sri Lanka est toujours en cours de renforcement du système de surveillance des navires et sera en mesure de mettre en œuvre le SSN pour tous les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE et en haute mer d'ici la dernière partie de l'année, remédiant ainsi à la plupart des problèmes actuels.

Je vous remercie de votre compréhension et engagement sur cette question.

Je vous remercie.

Cordialement

Kalyani Hewapathrina

Chef de la délégation auprès de la CTOI

Dr Chris O'Brien
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
Mahe
Seychelles

30 May 2019

cc. Mr Hosea Gonza Mbilinyi, Chair of the Compliance Committee;
Ms Anne-France Mattlet, Vice Chair;
Mr Kumara, and Ms K Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

Cher Dr O'Brien,

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI: navires sous pavillon sri lankais IMULA 0030 GLE ; IMULA 0207 GLE ; IMULA 0293 KLT ; IMULA 0728 KLT

Je me réfère à la Proposition de liste de navires INN de 2019, diffusée ce jour, et aux quatre courriers adressés par le RU(TOM) au Secrétariat de la CTOI en date du 28 mars 2019, avec des éléments de preuve concernant les navires susréféréncés battant le pavillon du Sri Lanka. Conformément au paragraphe 12 de la Résolution 18/03, cette lettre comporte des informations additionnelles relatives à ces quatre navires figurant dans la Proposition de liste de navires INN de 2019. La correspondance échangée entre l'Administration du BIOT et le Sri Lanka depuis le 28 mars est jointe à la présente (les éléments de preuve auxquels se réfère le Sri Lanka ne sont pas inclus mais ont été soumis séparément au Secrétariat de la CTOI dans la réponse du Sri Lanka en vertu du paragraphe 10 de la Résolution 18/03, 15 jours au préalable). À des fins de simplicité, ces quatre navires sont traités ici plutôt que dans une correspondance séparée.

IMULA 0030 GLE ; IMULA 0207 GLE ; IMULA 0293 KLT ;

D'après les éléments de preuve fournis par le Sri Lanka, l'Administration du BIOT est désormais convaincue que les mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre des armateurs de ces trois navires sont d'une sévérité adéquate et proportionnelle aux infractions commises dans les eaux du BIOT. Nous prenons note des démarches entreprises pour surveiller la localisation des navires de pêche au cours de la période de remboursement de l'amende et du fait qu'ils ne sont autorisés à pêcher que dans la ZEE sri lankaise, et nous considérons que le niveau de surveillance de ces navires, au cas par cas pour chaque marée, démontre un contrôle approprié. Nous prenons également note du fait que si les armateurs cessent de payer les mensualités des amendes, les navires seront saisis jusqu'au paiement intégral des amendes.

L'Administration du BIOT retire désormais sa recommandation d'inclusion dans la liste INN et révisé sa recommandation à a) « Notification uniquement au Secrétariat de la CTOI. Pas d'autre action recommandée ».

IMULA 0728 KLT

D'après les éléments de preuve fournis par le Sri Lanka, l'Administration du BIOT considère que des mesures appropriées ont été prises par à l'encontre du capitaine du navire. Bien que nous ne soyons pas convaincus que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne l'armateur, nous reconnaissons qu'en vertu de la loi sri lankaise deux enquêtes distinctes ne peuvent pas être ouvertes pour le même incident et que par conséquent aucune autre action ne peut être prise par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur.

L'Administration du BIOT retire désormais sa recommandation d'inclusion dans la liste INN et révisé sa recommandation à a) « Notification uniquement au Secrétariat de la CTOI. Pas d'autre action recommandée ».

Nous serons heureux de présenter ces recommandations révisées au Comité d'Application de la CTOI lors des discussions sur la Proposition de liste de navires INN.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ce courrier pour information et examen du Comité d'Application.

Je vous remercie,

Cordialement,

Dr C.C. Mees

Chef de la délégation du RU(TOM) auprès de la CTOI

Pièces jointes : Courrier du DFAR au BIOT 29/03/19

Courrier du BIOT au DFAR 24/04/19

Courrier du DFAR au BIOT 17/05/19

Courrier du BIOT au DFAR 30/05/19



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Kalyani Hewapathirana
Head of Delegation to IOTC
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

30 May 2019

E-Mail: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Cc: Director General dgdgar@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com

Chère Mme Hewapathirana,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application (CdA) de la CTOI

Je vous remercie de votre courrier en date du 17 mai 2019 en réponse à la correspondance de l'Administration du BIOT en date du 24 avril.

Inclusion dans la liste des navires INN de la CTOI: IMUL A 0030 GLE ; IMUL0207 GLE ; et IMUL 0293 KLT

Nous prenons note des mesures complémentaires prises par le Sri Lanka à l'encontre des armateurs de ces trois navires. D'après les éléments de preuve et les informations fournis, l'Administration du BIOT est désormais convaincue que les mesures prises sont d'une sévérité adéquate et proportionnelle aux infractions commises dans les eaux du BIOT. Nous prenons note des démarches entreprises pour surveiller la localisation des navires de pêche au cours de la période de remboursement de l'amende et du fait qu'ils ne sont autorisés à pêcher que dans la ZEE sri lankaise, et nous considérons que le niveau de surveillance de ces navires, au cas par cas pour chaque marée, démontre un contrôle approprié. Nous prenons également note du fait que si les armateurs cessent de payer les mensualités des amendes, les navires seront saisis jusqu'au paiement intégral des amendes.

L'Administration du BIOT adressera un courrier séparé au Secrétariat de la CTOI, à titre d'information pour le Comité d'Application, indiquant que nous sommes heureux de modifier la recommandation à a) « Notification uniquement au Secrétariat de la CTOI. Pas d'autre action recommandée ».

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Moir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,
Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU(TOM) auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur des pêches, Administration du BIOT

**Annexe 4 - Document comporte des informations et des éléments de preuve
pour le navire apatride.**



Monsieur,

Objet : Soumission d'informations sur des activités de pêche INN

Je vous prie de bien vouloir vous reporter à la Résolution 17/03, *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*. Le Département des pêches de la Thaïlande souhaiterait soumettre des informations sur le navire dénommé « CHOTCHAINAVEE 35 » pour examen de la Commission en vue d'inclure ce navire dans la Liste des navires INN de la CTOI ; les informations détaillées sur ce navire sont jointes à la présente.

À cet égard, le Département des pêches de la Thaïlande souhaiterait vous demander de bien vouloir diffuser ces informations à tous les états membres de la CTOI pour la prochaine réunion.

Soyez assuré de notre coopération.

Cordialement,

Dr Adison Promthep

Directeur Général

Mr. Christopher O' Brien
Executive Secretary, Indian Ocean Tuna Commission
IOTC Secretariat Le Chantier Mail (2nd floor)
PO Box 1011, Victoria, Seychelles.
Phone: +248 4225 494 Fax: +248 4224 36
E-mail: IOTC-Secretariat@fao.org
Overseas Fisheries and Transshipment Control Division
E-mail: overc.dof@gmail.com

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 17/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées par le RU (TOM) dans le Territoire Britannique de l'Océan Indien.

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	CHOTCHAINAVEE 35
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Inconnu/Djibouti
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	Veuillez vous reporter à la pièce jointe 1
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	N/A
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	Entreprise : GREEN LAUREL INTERNATIONAL SARL
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Capitaine : M Prawit Kerdsuwan
i.	Date des activités INN	1 mars – 8 avril 2016
j.	Localisation des activités INN	Eaux de la Somalie
k.	Résumé des activités INN.	<p>Ce navire a illégalement pêché dans les eaux somaliennes (non enregistré en vertu de la Loi des pêches de la Somalie et opérant dans la zone de restriction somalienne).</p> <p>Ce navire n'était pas enregistré auprès de la CTOI mais avait à son bord des espèces relevant de la compétence de la CTOI, telles que de l'espadon et de l'auxide (<i>Auxis thazard</i>).</p>
l.	Résumé des actions prises	<p>La Thaïlande a pris des mesures clés en ce qui concerne ce navire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'inspection de PSM

		<p>- Confiscation de ce navire en vertu de l'Ordre du Département des pêches n°805/2560 du 27 juillet B.E. 2560 (2017)</p> <p>- Enquêtes</p> <p>- Poursuites en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches B.E. 2558 (2015)</p> <p>Le détail des mesures est comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le 1^{er} mai 2017, l'agent du navire du CHOTCHAINAVEE 35 (sous pavillon de Djibouti) a soumis une demande visant à emmener le navire de pêche au port de Thajeen Union, Province de Sumuthsakorn, pour débarquer des poissons 2. Les inspecteurs de PSM du siège du DOF ont reçu et analysé la demande d'AREP et les documents associés et ont identifié des aspects préoccupants concernant la licence de pêche, en particulier : <ol style="list-style-type: none"> i) C'était la première fois qu'un navire de pêche de Djibouti demandait à entrer dans un port thaïlandais, présentant un risque plus élevé en ce qui concerne le navire. ii) Il s'est avéré que certains registres figurant sur les documents de l'AREP avaient été modifiés en écrivant manuellement par-dessus les informations existantes. iii) Le navire a soumis une licence délivrée par l'autorité du Puntland. 3. L'inspecteur de PSM du siège du DOF a contacté la République de Djibouti et le Gouvernement Fédéral de la Somalie pour vérifier l'autorisation et la licence du navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35. 4. La République de Djibouti a répondu et a confirmé que le navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35 était immatriculé sous pavillon de Djibouti. 5. Le Gouvernement Fédéral de Somalie a indiqué à la Thaïlande que le navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35 avait exercé la pêche illicite dans les eaux somaliennes et avait enfreint le Loi des pêches du Gouvernement Fédéral de Somalie. 6. Le navire CHOTCHAINAVEE 35 a été autorisé à entrer dans le port thaïlandais en vue d'inspecter le navire et de prendre des mesures à l'encontre des activités de pêche INN au moins aussi efficaces que le refus d'accostage demandé, conformément à la Section 95 de l'Ordonnance Royale BE 2015.
--	--	---

		<p>Le Département des pêches a aussi collaboré avec la Police Royale Thaïlandaise qui a intercepté le navire alors qu'il se dirigeait vers les eaux thaïlandaises.</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Une fois que le navire a amarré, le navire a aussi été inspecté et il s'est avéré que 448 t de captures étaient à bord, bien plus que les 270 t de quota accordées dans la licence de pêche par l'autorité du Puntland de la République Fédérale de Somalie. 8. Les fonctionnaires du Département des pêches ont détenu le navire et ont exigé que l'armateur ou l'opérateur du navire soumettent des preuves au Département des pêches attestant qu'il n'avait pas exercé d'activités de pêche illicites, conformément à la Section 96 de l'Ordonnance Royale BE 2015. 9. L'armateur ou opérateur du navire n'ont pas soumis les preuves requises. Par conséquent, le 27 juillet 2017, le Département des pêches a émis l'ordre de confisquer le navire et les biens à bord du navire, conformément à la Section 96 de l'Ordonnance Royale BE 2015. 10. Suite à la confiscation du navire, les enquêtes se sont poursuivies, une procédure a été ouverte et des poursuites légales entreprises. Pendant cette période, le navire a été verrouillé et l'entrée a été interdite sans l'autorisation à ce titre, et un contrôle a été maintenu par la patrouille du Département des pêches. 11. Le 21 janvier 2018, le navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35 a été emmené dans un entrepôt frigorifique pour un déchargement contrôlé des poissons à bord qui ont par la suite été distribués aux populations démunies et défavorisées. 12. Le DOF évalue actuellement la valeur du navire de pêche et des biens à bord pour traitement ultérieur. 13. Les mesures du Département des pêches ont été prises en vertu de la Section 94 de l'Ordonnance Royale BE 2015 qui stipule que « personne n'emmènera un navire de pêche non-thaïlandais ayant exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans le Royaume ». 14. Une action en justice est actuellement menée à l'encontre du navire, de l'armateur et du capitaine du navire ainsi que de l'agent du navire. 15. Le Département des pêche a aussi collaboré avec le siège d'Interpol à Lyon, en France, en rassemblant des preuves à bord du navire de
--	--	--

		pêche CHOTCHAINAVEE 35 à l'appui d'un procès plus vaste sur la pêche illicite et le trafic d'êtres humains.
m.	Résultat des actions prises	Le navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35 est confisqué par les Autorités thaïlandaises en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches BE 2558 (2015).

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	<input type="checkbox"/>

j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	<input type="checkbox"/>
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	<input type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

[Click here to enter text.](#)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

ANNEXE II

INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS TOUTES LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI

La Proposition de liste des navires INN, la Liste provisoire des navires INN et la Liste des navires INN devront contenir les informations suivantes :

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s), si applicable. **CHOTCHAINAVEE 35**
2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s), si applicable. **Inconnu (Djibouti)**
3. Nom et adresse du propriétaire et de l'armateur du navire et du propriétaire et de l'armateur précédents, si applicable. **Propriétaire : GREEN LAUREL INTERNATIONAL SARL
Adresse : P.O Box 682 Djibouti République de Djibouti
C/O 1264 Vichienchodok Rd., Mahachai, Muang, SAMUTSAKHON
74000 Thaïlande**
4. Pour une entité légale, le pays et le numéro d'enregistrement. **Inconnu**
5. Indicatif d'appel radio du navire et indicatif d'appel radio précédent, si applicable. **N/A**
6. Numéro OMI, si applicable, ou identifiant unique du navire (UVI) ou, si pas applicable, tout autre identifiant du navire. **N/A**
7. Photos récentes du navire, si disponibles. **Voir pièce jointe 1**
8. Longueur hors-tout du navire. **42,65 m**
9. Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI, si applicable. **N/A**
10. Résumé des activités INN présumées qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste des navires INN, ainsi que les références aux documents et informations en appui.

Ce navire a illégalement pêché dans les eaux somaliennes (non enregistré en vertu de la Loi des pêches de la Somalie et opérant dans la zone de restriction somalienne).

Ce navire n'était pas enregistré auprès de la CTOI mais avait à son bord des espèces relevant de la compétence de la CTOI, telles que de l'espadon et de l'auxide (*Auxis thazard*).

11. Résumé des actions connues comme ayant été prises au sujet des activités INN présumées et leurs résultats.

La Thaïlande a pris des mesures clés en ce qui concerne ce navire, notamment :

- Réalisation d'inspection de PSM
- Confiscation de ce navire en vertu de l'Ordre du Département des pêches n°805/2560 du 27 juillet B.E. 2560 (2017)
- Enquêtes
- Poursuites en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches B.E. 2558 (2015)

Le détail des mesures est comme suit :

1. Le 1^{er} mai 2017, l'agent du navire du CHOTCHAINAVEE 35 (sous pavillon de Djibouti) a soumis une demande visant à emmener le navire de pêche au port de Thajeen Union, Province de Sumuthsakorn, pour débarquer des poissons.

2. Les inspecteurs de PSM du siège du DOF ont reçu et analysé la demande d'AREP et les documents associés et ont identifié des aspects préoccupants concernant la licence de pêche, en particulier :
 - i) C'était la première fois qu'un navire de pêche de Djibouti demandait à entrer dans un port thaïlandais, présentant un risque plus élevé en ce qui concerne le navire.
 - ii) Il s'est avéré que certains registres figurant sur les documents de l'AREP avaient été modifiés en écrivant manuellement par-dessus les informations existantes.
 - iii) Le navire a soumis une licence délivrée par l'autorité du Puntland.
3. L'inspecteur de PSM du siège du DOF a contacté la République de Djibouti et le Gouvernement Fédéral de Somalie pour vérifier l'autorisation et la licence du navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35.
4. La République de Djibouti a répondu et a confirmé que le navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35 était immatriculé sous pavillon de Djibouti.
5. Le Gouvernement Fédéral de Somalie a indiqué à la Thaïlande que le navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35 avait exercé la pêche illicite dans les eaux somaliennes et avait enfreint le Loi des pêches du Gouvernement Fédéral de Somalie.
6. Le navire CHOTCHAINAVEE 35 a été autorisé à entrer dans le port thaïlandais en vue d'inspecter le navire et de prendre des mesures à l'encontre des activités de pêche INN au moins aussi efficaces que le refus d'accostage demandé, conformément à la Section 95 de l'Ordonnance Royale BE 2015. Le Département des pêches a aussi collaboré avec la Police Royale Thaïlandaise qui a intercepté le navire alors qu'il se dirigeait vers les eaux thaïlandaises.
7. Une fois que le navire a amarré, le navire a aussi été inspecté et il s'est avéré que 448 t de captures étaient à bord, bien plus que les 270 t de quota accordées dans la licence de pêche par l'autorité du Puntland de la République Fédérale de Somalie.
8. Les fonctionnaires du Département des pêches ont détenu le navire et ont exigé que l'armateur ou l'opérateur du navire soumettent des preuves au Département des pêches attestant qu'il n'avait pas exercé d'activités de pêche illicites, conformément à la Section 96 de l'Ordonnance Royale BE 2015.
9. L'armateur ou opérateur du navire n'ont pas soumis les preuves requises. Par conséquent, le 27 juillet 2017, le Département des pêches a émis l'ordre de confisquer le navire et les biens à bord du navire, conformément à la Section 96 de l'Ordonnance Royale BE 2015.
10. Suite à la confiscation du navire, les enquêtes se sont poursuivies, une procédure a été ouverte et des poursuites légales entreprises. Pendant cette période, le navire a été verrouillé et l'entrée a été interdite sans l'autorisation à ce titre, et un contrôle a été maintenu par la patrouille du Département des pêches.
11. Le 21 janvier 2018, le navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35 a été emmené dans un entrepôt frigorifique pour un déchargement contrôlé des poissons à bord qui ont par la suite été distribués aux populations démunies et défavorisées.
12. Le DOF évalue actuellement la valeur du navire de pêche et des biens à bord pour traitement ultérieur.
13. Les mesures du Département des pêches ont été prises en vertu de la Section 94 de l'Ordonnance Royale BE 2015 qui stipule que « personne n'emmènera un navire de pêche non-thaïlandais ayant exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans le Royaume ».

14. Une action en justice est actuellement menée à l'encontre du navire, de l'armateur et du capitaine du navire ainsi que de l'agent du navire.
15. Le Département des pêche a aussi collaboré avec le siège d'Interpol à Lyon, en France, en rassemblant des preuves à bord du navire de pêche CHOTCHAINAVEE 35 à l'appui d'un procès plus vaste sur la pêche illicite et le trafic d'êtres humains.

Pièce jointe 1



**LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ETRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET
DANS LA LISTE INN PROVISOIRE**

Nom du navire : CHOTCHAINAVEE 35

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8	O	Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)	✓	
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10	N			l'État du pavillon inconnu
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10	N			l'État du pavillon inconnu
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12	O	Jugement		l'État du pavillon inconnu

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)	N	Aide-mémoire pour le CdA : Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		l'État du pavillon inconnu
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			l'État du pavillon inconnu
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)	N			l'État du pavillon inconnu
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)	N			l'État du pavillon inconnu
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)	N			l'État du pavillon inconnu
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01	CPC du pavillon	14.d)	N			l'État du pavillon inconnu



27 juillet 2018

**CIRCULAIRE CTOI
2018-34**

Madame, Monsieur,

COMMUNICATION DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT UN POSSIBLE CHANGEMENT DE NOM ET DE PAVILLON DE QUATRE NAVIRES INCLUS DANS LA LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier reçu de l'Union Européen concernant un possible changement de nom et de pavillon de quatre navires inclus dans la Liste INN de la CTOI de 2018.

Si les CPC disposent d'informations additionnelles à partager en ce qui concerne les possibles changements de nom et de pavillon de ces quatre navires, le Secrétariat de la CTOI sera heureux de vous les communiquer.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

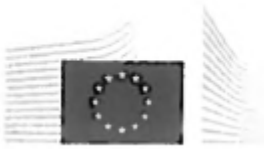
Pièces jointes :

- Courrier de l'Union européenne

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Bangladesh, Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES
INTERNATIONAL OCEAN GOVERNANCE AND SUSTAINABLE FISHERIES
REGIONAL FISHERIES MANAGEMENT ORGANISATIONS

Bruxelles,
MARE B4/JD

Limité

M. Christopher O'BRIEN
Secrétaire exécutif,
Commission des thons de l'océan indien,
Le Chantier Mall (2nd floor),
P.O. Box 1011,
Victoria, Mahé,
RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES
E-mail: chris.obrien@fao.org

Objet: Modifications des informations de navires inclus dans la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INN) dans la zone de compétence de la CTOI

Cher M. O'BRIEN,

Conformément au Paragraphe 30 de la Résolution 17/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI, je souhaiterais vous informer que la Commission Européenne a recueilli des informations dûment étayées indiquant que quatre navires inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI auraient modifié les informations des navires.

D'après les informations dont dispose la Commission Européenne, ces modifications auraient eu lieu avant l'inclusion des navires concernés dans la liste.

À des fins de commodité, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations appropriées.

Conscient de l'importance capitale de la diffusion de ces informations en vue d'endiguer les activités de pêche INN, je souhaiterais souligner notre détermination à continuer à vous soumettre toute nouvelle information dûment étayée sur ces activités et sur tout autre navire inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI qui pourrait être mise à la disposition de nos services.

Cordialement,

Anders C. JESSEN
Head of Unit

Anders C. JESSEN
Chef d'unité

Pj:

- Annexe 1: tableau récapitulatif des quatre navires inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI qui auraient modifié leurs informations;
- Annexe 2: tableau récapitulatif des observations réalisées conformément aux démarches décrites dans le courrier Réf ARES(2016)649231 en date du 5 février 2016; et
- Annexe 3: Analyse d'images

Cc: M. Gerard DOMINGUE, Responsable des pêches (Coordinateur d'application), Commission des Thons de l'Océan Indien, gerard.domingue@fao.org

Annexe 1: Tableau récapitulatif des quatre navires inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI qui auraient modifié leurs informations

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI	Informations	
71	Nom actuel présumé du navire	AL WESAM 4
	Nom précédent du navire	CHAICHANACHOKE 8
	Pavillon actuel présumé du navire	SOMALIE
	Pavillons précédents du navire	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAÏLANDE)
	Nom et adresse actuels présumés du propriétaire et de l'opérateur du navire	UNK/INC
	Propriétaire et opérateur précédents	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)
	Indicatif radio actuel présumé du navire	UNK/INC
	Indicatif d'appel radio précédent	UNK/INC (HSN5721)
	Numéro OMI ou UVI	UNK/INC
	Date de première inclusion du navire dans la Liste des navires INN de la CTOI	May/mai 2018
72	Nom actuel présumé du navire	AL WESAM 5
	Nom précédent du navire	CHAINAVEE 54
	Pavillon actuel présumé du navire	SOMALIE
	Pavillons précédents du navire	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAÏLANDE)
	Nom et adresse actuels présumés du propriétaire et de l'opérateur du navire	UNK/INC
	Propriétaire et opérateur précédents	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)
	Indicatif radio actuel présumé du navire	UNK/INC
	Indicatif d'appel radio précédent	UNK/INC (HSN5447)
	Numéro OMI ou UVI	UNK/INC
	Date de première inclusion du navire dans la Liste des navires INN de la CTOI	May/mai 2018
73	Nom actuel présumé du navire	AL WESAM 2
	Nom précédent du navire	CHAINAVEE 55
	Pavillon actuel présumé du navire	SOMALIE
	Pavillons précédents du navire	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAÏLANDE)
	Nom et adresse actuels présumés du propriétaire et de l'opérateur du navire	UNK/INC
	Propriétaire et opérateur précédents	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)
	Indicatif radio actuel présumé du navire	UNK/INC
	Indicatif d'appel radio précédent	UNK/INC (HSB3852)
	Numéro OMI ou UVI	UNK/INC
	Date de première inclusion du navire dans la Liste des navires INN de la CTOI	May/mai 2018
74	Nom actuel présumé du navire	AL WESAM 1
	Nom précédent du navire	SUPPHERMNAVEE 21
	Pavillon actuel présumé du navire	SOMALIE
	Pavillons précédents du navire	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAÏLANDE)
	Nom et adresse actuels présumés du propriétaire et de l'opérateur du navire	UNK/INC
	Propriétaire et opérateur précédents	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)
	Indicatif radio actuel présumé du navire	UNK/INC
	Indicatif d'appel radio précédent	UNK/INC (HSN5282)
	Numéro OMI ou UVI	UNK/INC
	Date de première inclusion du navire dans la Liste des navires INN de la CTOI	May/mai 2018

Annexe 2: Tableau récapitulatif des observations réalisées conformément aux démarches décrites dans le courrier Réf ARES(2016)649231 en date du 5 février 2016

DÉTAILS DES OBSERVATIONS					DONNÉES OBSERVÉES							
Activité	Date (JJ/MM/AAAA)	Heure (HHNNZ)	Position du navire observé (DDNNn DDDNNe) (1243N 05355E)	Nom du navire	Numéro OMI	Numéro de coque ou autre ID	IRCS	État de pavillon	Pêche réelle (O/N)	Cap (NE, S, SE, etc.)	Vitesse (nœuds)	Navires auxiliaires (nombre)
Pêche industrielle	14/04/2018	0819Z	1012N 05111E	AL WESAM 4				Pavillons somalien et puntland	O			NON
Pêche industrielle	14/04/2018	0821Z	1012N 05116E	AL WESAM 1				Pavillons somalien et puntland	O			NON
Pêche industrielle	14/04/2018	0823Z	-	AL WESAM 2				Pavillons somalien et puntland	O			NON
Pêche industrielle	16/04/2018	0917Z	1017N 05117E	AL WESAM 4					O	210	5	
Pêche industrielle	19/04/2018	0913Z	1050N 05123E	AL WESAM 1					O	320	3	
Pêche industrielle	19/04/2018	0910Z	1047N 5125E	AL WESAM 4					O	320	3	
Pêche industrielle	19/04/2018	0904Z	1044N 05131E	AL WESAM 5					O	320	3	
Pêche industrielle	19/04/2018	0912Z	1048N 05125E	AL WESAM 5					O	320	3	
Pêche industrielle	26/04/2018	0900Z	0653N 04931E	AL WESAM 5					N	210	3	
Pêche industrielle	28/04/2018	0911Z	1049N 05128E	AL WESAM 1					O	5	1	
Pêche industrielle	28/04/2018	0810Z	0910N 05051E	AL WESAM 5					O	230	6	
Pêche industrielle	28/04/2018	0907Z	1046N 05127E	AL WESAM 4					N	225	10	

Annexe 3 : Analyse d'images

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 71

Nom actuel présumé du navire : AL WESAM 4

Nom précédent du navire: CHAICHANACHOKE 8



Photo en date du 4 mars 2017

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 71

Nom actuel présumé du navire: AL WESAM 4

Nom précédent du navire: CHAICHANACHOKE 8



Photo en date du 19 avril 2018

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 72

Nom actuel présumé du navire: AL WESAM 5

Nom précédent du navire: CHAINAVEE 54



Photo en date du 4 mars 2017

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 72

Nom actuel présumé du navire: AL WESAM 5

Nom précédent du navire: CHAINAVEE 54

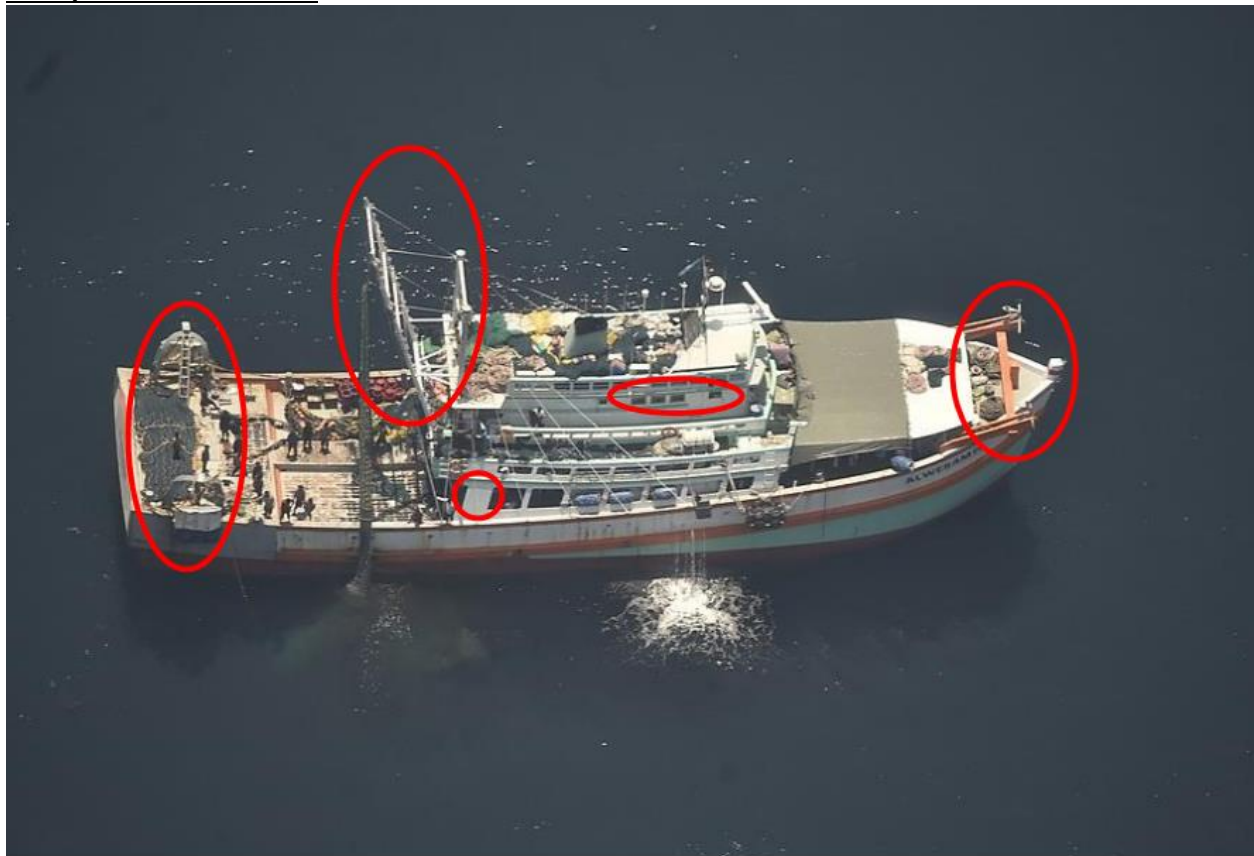


Photo en date du 19 avril 2018

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 72

Nom actuel présumé du navire: AL WESAM 5

Nom précédent du navire: CHAINAVEE 54

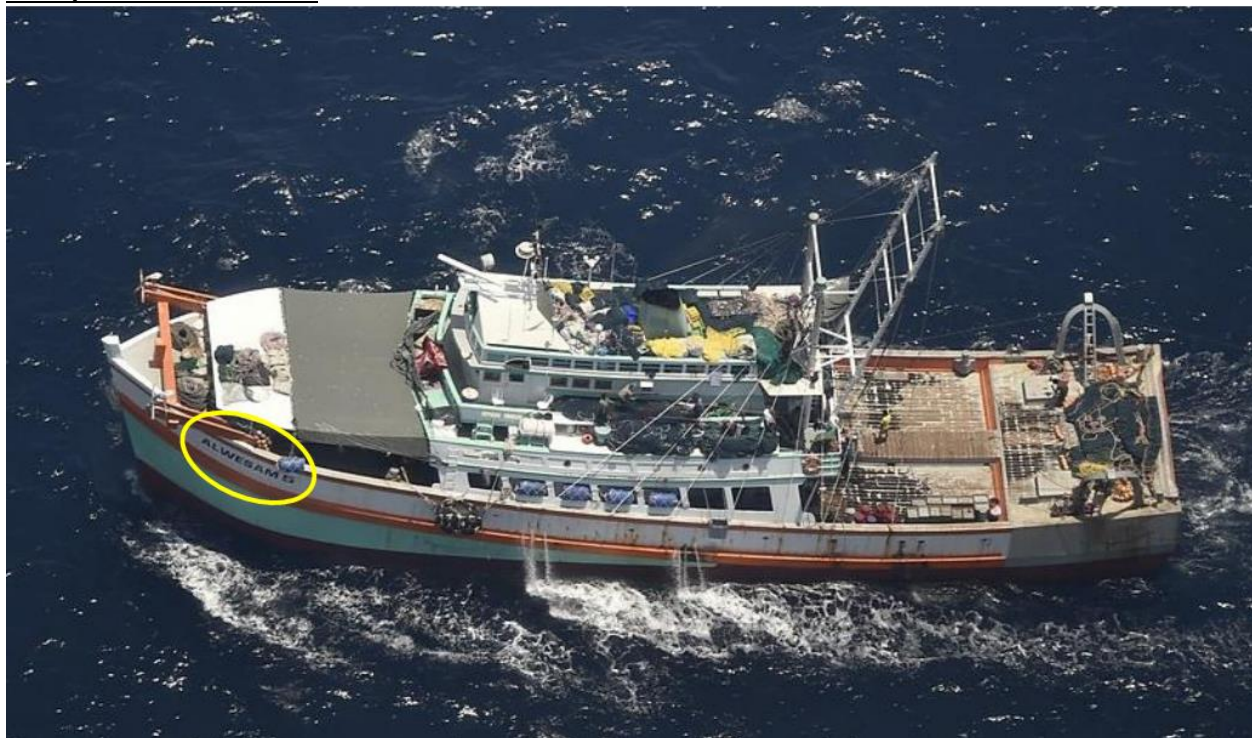


Photo en date du 28 avril 2018

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 72

Nom actuel présumé du navire: AL WESAM 5

Nom précédent du navire: CHAINAVEE 54

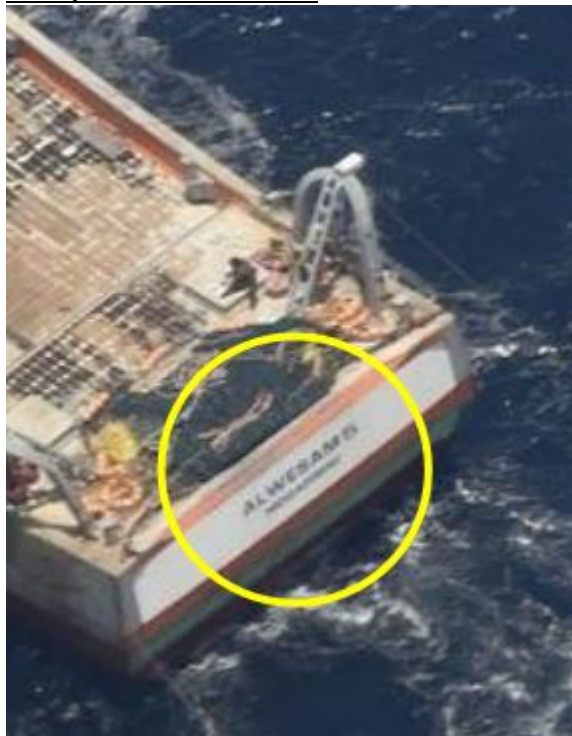


Photo en date du 28 avril 2018

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 73

Nom actuel présumé du navire: AL WESAM 2

Nom précédent du navire: CHAINAVEE 55



Photo en date du 4 mars 2017

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 73

Nom actuel présumé du navire: AL WESAM 2

Nom précédent du navire: CHAINAVEE 55



Photo en date du 19 avril 2018

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 74

Nom actuel présumé du navire: AL WESAM 1

Nom précédent du navire: SUPHERMNAVÉE 21



Photo en date du 29 mars 2017

Identifiant Liste des navires INN de la CTOI : 74

Nom actuel présumé du navire: AL WESAM 1

Nom précédent du navire: SUPPHERMNAVEE 21



Photo en date du 28 avril 2018

08 août 2018

CIRCULAIRE CTOI

2018-36

Madame/Monsieur,

COURRIER DE LA THAÏLANDE CONCERNANT LE REJET D'UNE EXPÉDITION DE POISSONS CAPTURÉS PAR QUATRE NAVIRES INCLUS DANS LA LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la Thaïlande concernant le rejet d'une expédition de poissons capturés par quatre navires inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI de 2018.

Je souhaiterais saisir cette occasion pour rappeler aux CPC les extraits suivants de la Résolution 17/03 de la CTOI:

Paragraphe 21. *Une CPC devra prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation, pour :*

- f) interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN;*
- g) encourager les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés à ne pas réaliser de transactions, y compris les transbordements, concernant des thons et espèces apparentées capturés par des navires inscrits sur la Liste des navires INN;*

Au nom de la Commission, je souhaiterais remercier le Département des pêches de la Thaïlande pour les mesures prises à ce titre.

Cordialement,



Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier de la Thaïlande

Distribution

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



N° 0505.3/8149

Département des pêches
Kaset Klang Chatuchak
Bangkok 10900, Thaïlande

31 juillet B.E. 2561 (2018)

**Objet: Coopération sur des captures provenant de 4 navires de pêche INN
qui sont inclus dans la liste des navires INN de la CTOI**

Cher Dr Christopher O'Brien,

Le Royaume de Thaïlande a l'honneur d'adresser ce courrier à la CTOI, aux Parties contractantes (membres) de la CTOI et aux Parties coopérantes non contractantes de la CTOI afin d'attirer votre attention sur les mesures prises par la Thaïlande en ce qui concerne les captures provenant de 4 navires de pêche, à savoir ALWESAM 1, ALWESAM 2, ALWESAM 4 et ALWESAM 5. Ces 4 navires battent tous pavillon somalien.

Les enquêtes menées par la Thaïlande sur ces navires et leurs captures révèlent que les noms précédents de ces 4 navires susmentionnés sont : SUPPHERMNAVEE 21, CHAINAVEE 55, CHAICHANACHOKE 8 et CHAINAVEE 54. Ces 4 navires ont tous été (et continuent à être) inclus dans la liste des navires INN de la CTOI, conformément à la Résolution 17/03 de la CTOI.

Les circonstances liées à cette question sont les suivantes :

Le Département des pêches (DOF) de la Thaïlande a reçu une demande d'un importateur, le 20 juin 2018, pour l'importation de captures provenant de ces navires de pêche. Le pays de l'expédition déclaré était Djibouti et l'origine (navire de pêche et lieu de pêche) était la Somalie. Par la suite, nous avons reçu des demandes d'importation le 22 juin 2018 et le 28 juin 2018. Ces 3 demandes totalisaient 9 expéditions, soit 46 conteneurs, et représentaient un total de 1 113 180 kg de captures.

Afin de vérifier les captures avant de délivrer l'autorisation d'importation, les Autorités thaïlandaises ont transmis les Certificats sanitaires et les Certificats d'origine des expéditions au Gouvernement Fédéral de Somalie. L'objectif était de vérifier officiellement la légalité de ces certificats et captures. Dans le même temps, nous avons contacté Djibouti afin de vérifier la Déclaration douanière et la légalité des captures. Nous avons également demandé l'Immatriculation des navires et la Licence de pêche des navires de pêche ALWESAM 1, ALWESAM 2, ALWESAM 4 et ALWESAM 5 à l'importateur, en vue de nous assurer, une nouvelle fois, de la légalité des captures.

Le 4 juillet 2018, le Ministre des pêches et des ressources marines de Somalie a répondu à la Thaïlande que les **Certificats sanitaires et les Certificats d'origine avaient été délivrés de façon incomplète contrevenant aux procédures et à ses réglementations**. En conséquence, sans preuves à l'appui, le DOF de Thaïlande n'a pas pu déterminer la légalité de ces captures. Il a été décidé de rejeter l'autorisation d'importation des 9 expéditions (46 conteneurs, 1 113 180 kg) conformément à la Section 92, paragraphe 3 de l'Ordonnance Royale des pêches B.E. 2558 (2015). Les informations relatives à ces 9 expéditions sont incluses en pièce jointe 001, jointe au présent courrier.

Le 8 juillet 2018, le DOF de Thaïlande a reçu un courrier électronique du Ministre des pêches et des ressources marines de Somalie confirmant la validité des Certificats sanitaires et des Certificats d'origine. Le DOF de Thaïlande lui a immédiatement répondu (par e-mail), en sollicitant des informations supplémentaires y compris les immatriculations des navires de pêche et les licences de pêche en vue de s'assurer de la légalité de ces captures. À ce jour, le DOF de Thaïlande n'a toujours pas obtenu de réponse de la Somalie ou de Djibouti.

Il est important de souligner que le DOF de Thaïlande a reçu les immatriculations des navires et les licences de pêche des navires de pêche ALWESAM 1, ALWESAM 2, ALWESAM 4 et ALWESAM 5 de l'importateur. Il s'est avéré que les noms précédents des 4 navires de pêche susmentionnés sont, respectivement, SUPPHERMNAVEE 21, CHAINAVEE 55, CHAICHANACHOKE 8 et CHAINAVEE 54. Ces navires sont tous inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI depuis le mois de mai 2018. Les informations relatives à ces 4 navires de pêche susmentionnés sont incluses en pièce jointe au présent courrier. Les Certificats d'immatriculation des navires sont inclus à la pièce jointe 002 et les Licences des pêches à la pièce jointe 003. Ces informations concordent également avec la Circulaire CTOI 2018-34 en date du 27 juillet 2018 qui informait la Thaïlande de cette question via un courrier de l'Union Européenne concernant un possible changement de noms et de pavillons de quatre navires inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI.

En conclusion, les mesures prises en ce qui concerne les 9 expéditions (dans les 46 conteneurs) sont les suivantes :

1. Le DOF de Thaïlande a informé les douanes thaïlandaises du rejet des 9 expéditions le 4 juillet 2018.
2. Toutes les expéditions sont, depuis lors, contrôlées par les douanes thaïlandaises dans la zone douanière.
3. L'importateur peut faire appel du rejet effectué par le DOF de Thaïlande mais aucun appel n'a été notifié ou soumis aux Autorités du DOF.
4. Conformément aux réglementations des douanes thaïlandaises, les 9 expéditions doivent être retournées au pays d'expédition (Djibouti).
5. Le renvoi de ces expéditions à Djibouti commence le 28 juillet 2018.

La Thaïlande souhaiterait demander à la CTOI de prier les Parties contractantes (membres) de la CTOI et les Parties coopérantes non contractantes de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires et opportunes.

Finalement, la Thaïlande en sa qualité de Partie contractante à la CTOI et Partie à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) a mis en œuvre des procédures visant à renforcer son contrôle sur les poissons et les produits de poissons importés en Thaïlande. L'objectif est d'empêcher que des prises issues de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) n'atteignent les marchés internationaux via la Thaïlande. La coopération sur cette question est d'un bénéfice mutuel important pour tous les pays et peut être renforcée par le partage de ces informations. La Thaïlande prend ses obligations internationales au sérieux et espère continuer à œuvrer avec la CTOI et les autres CPC dans la lutte contre la pêche INN afin de garantir le développement durable de toutes les pêcheries de la CTOI.

Cordialement,

Dr Adison Promthep
Directeur Général

Dr Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif CTOI,
Le Chantier Mall (2nd floor),
P.O. Box 1011,
Victoria, Mahé - SEYCHELLES
Tel : +248 4225494
Fax : +248 4224364

Fish Quarantine and Inspection Division
Tel : +66 2 562 0600, Fax : +66 2 558 0136

N° expédition	Date de demande	Importateur	N° facture	Quantités (kg)	Quantités du conteneur	N° conteneur	N° scellé du conteneur	État
1	20/06/2018	FELIX INTERFOOD CO., LTD	AF-02-2018	120 460	5	CGMU 5080017	G0366935	Zone douanière, dépôt de Ladkrabang
						GESU 9600422	G0366889	
						TRIU 8781279	G0366888	
						CGMU 9325062	G0366883	
						TEMU 9416972	G0366887	
2	20/06/2018	FELIX INTERFOOD CO., LTD	AF-01-2018	121 680	5	CAIU 5575653	G0366932	Zone douanière, dépôt de Ladkrabang
						TCLU 1134189	G0366933	
						CGMU 5347546	G0366934	
						TEMU 9212156	G0366931	
						TTNU 8097467	G0366936	
3	22/06/2018	FELIX INTERFOOD CO., LTD	AF-06-2018	94 590	4	CGMU 5332443	G0366923	Zone douanière, dépôt de Ladkrabang
						SEGU 9532549	G0366917	
						SEGU 9130848	G0366913	
						CRLU 1252420	G0366924	
4	22/06/2018	FELIX INTERFOOD CO., LTD	AF-05-2018	121 500	5	APRU 5843010	G0366930	Zone douanière, dépôt de Ladkrabang
						CGMU 5113023	G0366925	
						CGMU 4925866	G0366927	
						APRU 5831744	c0366929	
						CGNU 5005374	G0366928	
5	22/06/2018	FELIX INTERFOOD CO., LTD	AF-04-2018	119 230	5	CGMU 6528528	G0366921	Zone douanière, dépôt de Ladkrabang
						APRU 6117541	G0366940	
						CGMU 5331200	G0366916	
						CGMU 5331848	G0365912	
						TGHU 9943682	G0366914	

N° expédition	Date de demande	Importateur	N° facture	Quantités (kg)	Quantités du conteneur	N° conteneur	N° scellé du conteneur	État
6	22/06/2018	FELIX INTERFOOD CO., LTD	AF-03-2018	121 160	5	TRIU 8966729	G0366937	Zone douanière, dépôt de Samut Sakhon
						TRIU 8660148	G0366939	
						APRU 5731257	G0366938	
						TCLU 1350146	G0366911	
						CGMU 5250284	G0366922	
7	28/06/2018	FELIX INTERFOOD CO., LTD	AF-09-2018	122 230	5	APRU 5064262	G0366854	Zone douanière, dépôt de Ladkrabang
						TRIU 8430253	G0366853	
						CGMU 5013169	G0366810	
						TTNU 8186559	G0366802	
						SZLU 9209099	G0366808	
8	28/06/2018	FELIX INTERFOOD CO., LTD	AF-08-2018	145 980	6	TTNU 8476202	G0366857	Zone douanière, dépôt de Ladkrabang
						CGMU 4923020	G0366859	
						CXRU 1068926	G0366804	
						TRLU 1690124	G0366806	
						CGMU 5179360	G0366807	
						SEGU 9538547	G0366803	
9	28/06/2018	FELIX INTERFOOD CO., LTD	AF-07-2018	146 350	6	CGMU 5198524	G0366805	Zone douanière, dépôt de Ladkrabang
						CGMU 5041480	G0366801	
						CXRU 1576399	G0366856	
						SZLU 9071918	G0366809	
						CGMU 5354000	G0366858	
						CGMU 5101090	G0366860	
Total				1 113 180	46			

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE
MINISTÈRE DES PORTS ET DU TRANSPORT MARITIME
AUTORITÉ MARITIME

**CERTIFICAT DE REGISTRE D'IMMATRICULATION
DES BATEAUX
POUR UN NAVIRE DE PÊCHE**

Numéro de certificat
PCR-1340

Délivré en vertu des dispositions de l'Article 36 de la Marine Marchande Code/État Bulletin 55/1970,
BUREAU DU REGISTRE D'IMMATRICULATION MARITIME DE SOMALIE

Il est certifié qu'en vertu des dispositions de la Loi 2015 sur le Registre d'immatriculation national des bateaux de Somalie, l'entité ou les entités suivante(s) sont les informations détaillées sur les bateaux et les propriétaires du navire :

Nom du navire	Indicatif d'appel radio	N° OMI	N° officiel	(Nom précédent)
ALWESAM 1	SM021	8692354	MA-00230/17	SUPPHERMNAVEE 21

Port et date d'immatriculation	Type de navire	Année de construction	Date et port d'immatriculation précédents	Nom et adresse des constructeurs
Port de Mogadiscio, le 28 décembre 2017	NAVIRE DE PÊCHE	2009	PORT DE DJIBOUTI, DJIBOUTI	THAÏLANDE

Dimensions et tonnage enregistrés

Longueur	Largeur	Profondeur	Tonnage brut	Tonnage net
46,00 m	9,00 m	4,10 m	430 t	292 t

Caractéristiques de construction

Matériaux de la coque	ACIER	Nombre de grues	(1)
Nombre de cloisons	0	Nombre de ponts	(1)

Détails du moteur

Type de moteur principal	Marque et modèle	Vitesse maximum	Puissance moteur principal	Nombre de moteurs aux.	Nombre de moteur principal
DIESEL	CATERPILLAR 3516	9 (NŒUDS)	1 350 kw	(3)	(1)

Coordonnées du propriétaire

Nom du propriétaire	Adresse de contact du propriétaire
ALWESAM FISHING AND COLD STORAGE COMPANY	Airport road, Bosaso, État somalien du Puntland Tél : +252907725584

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE l'Administrateur Maritime, au nom du Gouvernement de Somalie, a approuvé la demande du propriétaire susmentionné à l'effet de l'immatriculation provisoire du navire, et QUE le propriétaire a respecté et rempli les exigences de l'immatriculation provisoire, en conséquence, le navire est provisoirement immatriculé en vertu des Lois et du Pavillon de la Somalie.

La période de validité du présent CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PROVISOIRE expire le	27 décembre 2020
---	-------------------------

Délivré à : **Port de Mogadiscio** le : **28 décembre 2017**

Responsable du registre d'immatriculation
Ing. Abdullahi M. Einte

Autorisé par
le Directeur du Département Maritime
Fadumo Mohamud Jllaw

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE
MINISTÈRE DES PORTS ET DU TRANSPORT MARITIME
AUTORITÉ MARITIME

**CERTIFICAT DE REGISTRE D'IMMATRICULATION
DES BATEAUX
POUR UN NAVIRE DE PÊCHE**

Numéro de certificat
PCR-1339

**Délivré en vertu des dispositions de l'Article 36 de la Marine Marchande Code/État Bulletin 55/1970,
BUREAU DU REGISTRE D'IMMATRICULATION MARITIME DE SOMALIE**

**Il est certifié qu'en vertu des dispositions de la Loi 2015 sur le Registre d'immatriculation national des
bateaux de Somalie, l'entité ou les entités suivante(s) sont les informations détaillées sur les bateaux et
les propriétaires du navire :**

<i>Nom du navire</i>	<i>Indicatif d'appel radio</i>	<i>N° OMI</i>	<i>N° officiel</i>	<i>(Nom précédent)</i>
ALWESAM 2	SM022	8692342	MA-00231/17	CHAINAVEE 55

<i>Port et date d'immatriculation</i>	<i>Type de navire</i>	<i>Année de construction</i>	<i>Date et port d'immatriculation précédents</i>	<i>Nom et adresse des constructeurs</i>
Port de Mogadiscio, le 28 décembre 2017	NAVIRE DE PÊCHE	2015	PORT DE DJIBOUTI, DJIBOUTI	THAÏLANDE

Dimensions et tonnage enregistrés

<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Tonnage brut</i>	<i>Tonnage net</i>
45,00 m	8,25 m	5,50 m	395 t	286,78 t

Caractéristiques de construction

<i>Matériaux de la coque</i>	ACIER	<i>Nombre de grue</i>	(1)
<i>Nombre de cloisons</i>	0	<i>Nombre de pont</i>	(1)

Détails du moteur

<i>Type de moteur principal</i>	<i>Marque et modèle</i>	<i>Vitesse maximum</i>	<i>Puissance moteur principal</i>	<i>Nombre de moteurs aux.</i>	<i>Nombre de moteur principal</i>
DIESEL	CATERPILLAR 3516	9 (NŒUDS)	1 342,80 kw	(3)	(1)

Coordonnées du propriétaire

<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Adresse de contact du propriétaire</i>
ALWESAM FISHING AND COLD STORAGE COMPANY	Airport road, Bosaso, État somalien du Puntland Tél : +252907725584

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE l'Administrateur Maritime, au nom du Gouvernement de Somalie, a approuvé la demande du propriétaire susmentionné à l'effet de l'immatriculation provisoire du navire, et QUE le propriétaire a respecté et rempli les exigences de l'immatriculation provisoire, en conséquence, le navire est provisoirement immatriculé en vertu des Lois et du Pavillon de la Somalie.

La période de validité du présent CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PROVISOIRE expire le 27 décembre 2020

Délivré à : **Port de Mogadiscio** le : **28 décembre 2017**

Responsable du registre d'immatriculation
Ing. Abdullahi M. Einte

Autorisé par
le Directeur du Département Maritime
Fadumo Mohamud Jllaw

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE
MINISTÈRE DES PORTS ET DU TRANSPORT MARITIME
AUTORITÉ MARITIME

**CERTIFICAT DE REGISTRE D'IMMATRICULATION
DES BATEAUX
POUR UN NAVIRE DE PÊCHE**

Numéro de certificat
PCR-1341

**Délivré en vertu des dispositions de l'Article 36 de la Marine Marchande Code/État Bulletin 55/1970,
BUREAU DU REGISTRE D'IMMATRICULATION MARITIME DE SOMALIE**

**Il est certifié qu'en vertu des dispositions de la Loi 2015 sur le Registre d'immatriculation national des
bateaux de Somalie, l'entité ou les entités suivante(s) sont les informations détaillées sur les bateaux et
les propriétaires du navire :**

<i>Nom du navire</i>	<i>Indicatif d'appel radio</i>	<i>N° OMI</i>	<i>N° officiel</i>	<i>(Nom précédent)</i>
ALWESAM 4	SM023	-----	MA-00232/17	CHAICHANACHOKE 8

<i>Port et date d'immatriculation</i>	<i>Type de navire</i>	<i>Année de construction</i>	<i>Date et port d'immatriculation précédents</i>	<i>Nom et adresse des constructeurs</i>
Port de Mogadiscio, le 28 décembre 2017	BATEAU DE PÊCHE	2013	PORT DE DJIBOUTI, DJIBOUTI	THAÏLANDE

Dimensions et tonnage enregistrés

<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Tonnage brut</i>	<i>Tonnage net</i>
39,50 m	9,00 m	4,80 m	332 t	226 t

Caractéristiques de construction

<i>Matériaux de la coque</i>	BOIS	<i>Nombre de grues</i>	0
<i>Nombre de cloisons</i>	0	<i>Nombre de ponts</i>	(1)

Détails du moteur

<i>Type de moteur principal</i>	<i>Marque et modèle</i>	<i>Vitesse maximum</i>	<i>Puissance moteur principal</i>	<i>Nombre de moteurs aux.</i>	<i>Nombre de moteur principal</i>
DIESEL	CATERPILLAR 3516	9 (NŒUDS)	1 350 kw	(3)	(1)

Coordonnées du propriétaire

<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Adresse de contact du propriétaire</i>
ALWESAM FISHING AND COLD STORAGE COMPANY	Airport road, Bosaso, État somalien du Puntland Tél : +252907725584

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE l'Administrateur Maritime, au nom du Gouvernement de Somalie, a approuvé la demande du propriétaire susmentionné à l'effet de l'immatriculation provisoire du navire, et QUE le propriétaire a respecté et rempli les exigences de l'immatriculation provisoire, en conséquence, le navire est provisoirement immatriculé en vertu des Lois et du Pavillon de la Somalie.

La période de validité du présent CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PROVISOIRE expire le 27 décembre 2020

Délivré à : **Port de Mogadiscio** le : **28 décembre 2017**

Responsable du registre d'immatriculation
Ing. Abdullahi M. Einte

Autorisé par
le Directeur du Département Maritime
Fadumo Mohamud Jllaw

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE
Ministère des ports et du transport maritime
Autorité maritime

**CERTIFICAT DE REGISTRE D'IMMATRICULATION
DES BATEAUX
POUR UN NAVIRE DE PÊCHE**

Numéro de certificat
PCR-1342

**Délivré en vertu des dispositions de l'Article 36 de la Marine Marchande Code/État Bulletin 55/1970,
BUREAU DU REGISTRE D'IMMATRICULATION MARITIME DE SOMALIE**

**Il est certifié qu'en vertu des dispositions de la Loi 2015 sur le Registre d'immatriculation national des
bateaux de Somalie, l'entité ou les entités suivante(s) sont les informations détaillées sur les bateaux et
les propriétaires du navire :**

<i>Nom du navire</i>	<i>Indicatif d'appel radio</i>	<i>N° OMI</i>	<i>N° officiel</i>	<i>(Nom précédent)</i>
ALWESAM 5	SM024	-----	MA-00233/17	CHAINAVEE 54

<i>Port et date d'immatriculation</i>	<i>Type de navire</i>	<i>Année de construction</i>	<i>Date et port d'immatriculation précédents</i>	<i>Nom et adresse des constructeurs</i>
Port de Mogadiscio, le 28 décembre 2017	NAVIRE DE PÊCHE	2015	PORT DE DJIBOUTI, DJIBOUTI	THAÏLANDE

Dimensions et tonnage enregistrés

<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Tonnage brut</i>	<i>Tonnage net</i>
40,00 m	10,00 m	4 m	384 t	261,16 t

Caractéristiques de construction

<i>Matériaux de la coque</i>	BOIS	<i>Nombre de grues</i>	0
<i>Nombre de cloisons</i>	0	<i>Nombre de ponts</i>	(1)

Détails du moteur

<i>Type de moteur principal</i>	<i>Marque et modèle</i>	<i>Vitesse maximum</i>	<i>Puissance moteur principal</i>	<i>Nombre de moteurs aux.</i>	<i>Nombre de moteur principal</i>
DIESEL	CATERPILLAR 3516	9 (NŒUDS)	1 432,32 kw	(3)	(1)

Coordonnées du propriétaire

<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Adresse de contact du propriétaire</i>
ALWESAM FISHING AND COLD STORAGE COMPANY	Airport road, Bosaso, État somalien du Puntland Tél : +252907725584

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE l'Administrateur Maritime, au nom du Gouvernement de Somalie, a approuvé la demande du propriétaire susmentionné à l'effet de l'immatriculation provisoire du navire, et QUE le propriétaire a respecté et rempli les exigences de l'immatriculation provisoire, en conséquence, le navire est provisoirement immatriculé en vertu des Lois et du Pavillon de la Somalie.

La période de validité du présent CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PROVISOIRE expire le 27 décembre 2020

Délivré à : **Port de Mogadiscio** le : **28 décembre 2017**

Responsable du registre d'immatriculation
Ing. Abdullahi M. Einte

Autorisé par
le Directeur du Département Maritime
Fadumo Mohamud Jllaw

ÉTAT SOMALIEN DU PUNTLAND
Ministère des Pêches et des Ressources Marines

Licence Pour Navires De Pêche Industrielle

Le propriétaire/l'affrèteur du navire de pêche décrit ci-après est autorisé à pêcher dans les eaux de pêche du Puntland au-delà de -----miles nautiques à partir de la ligne de côte territoriale, sous réserve des dispositions de la Loi sur les pêches de la Somalie N°25, du 30 novembre 1985, et des Règlements des pêches du Puntland, du 6 décembre 2011, et conformément aux termes et conditions joints à la présente licence.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA LICENCE	
Nom du propriétaire/affrèteur : AL-WASEM Fishing and Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907796967	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
Agent à Puntland : AL-WASEM Fishing And Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907725584	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE NAVIRE DE PÊCHE	
Nom du navire : M/V. Al-Wasem 1	Type de navire : Navire de pêche
État du pavillon : Gouvernement Fédéral de Somalie	Port d'immatriculation : Port de Mogadiscio
N° officiel : MA 00230117	LHT/Largeur : 46,00-9,00 m
TJB/TJN : 430 t/ 292 t	Capacité de cale : 370 m/t
HP : Caterpillar 3516 HP	Autre embarcation à bord :
DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Zones de pêche autorisées : eaux du Puntland	
Espèces cibles autorisées : pêche d'espèces démersales	
Méthode et engin de pêche autorisés : chalut	
Total admissible de captures (TAC) en tonnes :	
ÉQUIPEMENT DE POSITIONNEMENT ET DE COMMUNICATION	
Indicatif d'appel radio international : SM021	Fréquence :
Téléphone par satellite : ---	Code et N° accès :
Transpondeurs SSN : Néant	LORAN : N/A
OMEGA : N/A	DECCA : N/A
BALISES AUDIO : OUI	EPIRB : OUI

Délivré le **28-03-018** jusqu'au **27/06/018** Date : **28/03/018** N° reçu : **1861**

 Ministère des pêches et des Ressources marines

ÉTAT SOMALIEN DU PUNTLAND
Ministère des Pêches et des Ressources Marines

Licence Pour Navires De Pêche Industrielle

Le propriétaire/l'affrèteur du navire de pêche décrit ci-après est autorisé à pêcher dans les eaux de pêche du Puntland au-delà de -----miles nautiques à partir de la ligne de côte territoriale, sous réserve des dispositions de la Loi sur les pêches de la Somalie N°25, du 30 novembre 1985, et des Règlements des pêches du Puntland, du 6 décembre 2011, et conformément aux termes et conditions joints à la présente licence.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA LICENCE	
Nom du propriétaire/affrèteur : AL-WASEM Fishing and Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907796967	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
Agent à Puntland : AL-WASEM Fishing And Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907725584	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE NAVIRE DE PÊCHE	
Nom du navire : M/V. Al-Wasem 1	Type de navire : Navire de pêche
État du pavillon : Gouvernement Fédéral de Somalie	Port d'immatriculation : Port de Mogadiscio
N° officiel : MA 00230117	LHT/Largeur : 46,00-9,00 m
TJB/TJN : 430 t/ 292 t	Capacité de cale : 370 m/t
HP : Caterpillar 3516 HP	Autre embarcation à bord :
DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Zones de pêche autorisées : eaux du Puntland	
Espèces cibles autorisées : pêche d'espèces démersales	
Méthode et engin de pêche autorisés : chalut	
Total admissible de captures (TAC) en tonnes :	
ÉQUIPEMENT DE POSITIONNEMENT ET DE COMMUNICATION	
Indicatif d'appel radio international : SM021	Fréquence :
Téléphone par satellite : ---	Code et N° accès :
Transpondeurs SSN : Néant	LORAN : N/A
OMEGA : Néant	DECCA : N/A
BALISES AUDIO : OUI	EPIRB : OUI

Délivré le **28/06/018** jusqu'au **27/09/018** Date : **28/06/018** N° reçu : octrois

 Ministère des pêches et des Ressources marines

ÉTAT SOMALIEN DU PUNTLAND
Ministère des Pêches et des Ressources Marines

Licence Pour Navires De Pêche Industrielle

Le propriétaire/l'affrèteur du navire de pêche décrit ci-après est autorisé à pêcher dans les eaux de pêche du Puntland au-delà de -----miles nautiques à partir de la ligne de côte territoriale, sous réserve des dispositions de la Loi sur les pêches de la Somalie N°25, du 30 novembre 1985, et des Règlements des pêches du Puntland, du 6 décembre 2011, et conformément aux termes et conditions joints à la présente licence.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA LICENCE	
Nom du propriétaire/affrèteur : AL-WASEM Fishing and Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907796967	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
Agent à Puntland : AL-WASEM Fishing And Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907725584	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE NAVIRE DE PÊCHE	
Nom du navire : M/V. Al-Waseem 2	Type de navire : Navire de pêche
État du pavillon : Gouvernement Fédéral de Somalie	Port d'immatriculation : Port de Mogadiscio
N° officiel : 002301/17 - MA	LHT/Largeur : 45,00-8,25 m
TJB/TJN : 395 t/ 286 t	Capacité de cale : 370 m/t
HP : Caterpillar 3516 HP	Autre embarcation à bord : --
DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Zones de pêche autorisées : eaux du Puntland	
Espèces cibles autorisées : pêche d'espèces démersales	
Méthode et engin de pêche autorisés : chalut	
Total admissible de captures (TAC) en tonnes :	
ÉQUIPEMENT DE POSITIONNEMENT ET DE COMMUNICATION	
Indicatif d'appel radio international : SM022	Fréquence :
Téléphone par satellite : ---	Code et N° accès :
Transpondeurs SSN : Néant	LORAN : N/A
OMEGA : N/A	DECCA : N/A
BALISES AUDIO : OUI	EPIRB : OUI

Délivré le **28/03/018** jusqu'au **27/06/018** Date : **28/03/018** N° reçu : **1862**

 Ministère des pêches et des Ressources marines

ÉTAT SOMALIEN DU PUNTLAND
Ministère des Pêches et des Ressources Marines

Licence Pour Navires De Pêche Industrielle

Le propriétaire/l'affrèteur du navire de pêche décrit ci-après est autorisé à pêcher dans les eaux de pêche du Puntland au-delà de -----miles nautiques à partir de la ligne de côte territoriale, sous réserve des dispositions de la Loi sur les pêches de la Somalie N°25, du 30 novembre 1985, et des Règlements des pêches du Puntland, du 6 décembre 2011, et conformément aux termes et conditions joints à la présente licence.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA LICENCE	
Nom du propriétaire/affrèteur : AL-WASEM Fishing and Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907796967	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
Agent à Puntland : AL-WASEM Fishing And Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907725584	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE NAVIRE DE PÊCHE	
Nom du navire : M/V. Al-Wasem 2	Type de navire : Navire de pêche
État du pavillon : Gouvernement Fédéral de Somalie	Port d'immatriculation : Port de Mogadiscio
N° officiel : 002301/17 - MA	LHT/Largeur : 45,00-8,25 m
TJB/TJN : 395 t/ 286 t	Capacité de cale : 370 m/t
HP : Caterpillar 3516 HP	Autre embarcation à bord : --
DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Zones de pêche autorisées : eaux du Puntland	
Espèces cibles autorisées : pêche d'espèces démersales	
Méthode et engin de pêche autorisés : chalut	
Total admissible de captures (TAC) en tonnes :	
ÉQUIPEMENT DE POSITIONNEMENT ET DE COMMUNICATION	
Indicatif d'appel radio international : SM022	Fréquence :
Téléphone par satellite : Néant	Code et N° accès :
Transpondeurs SSN : Néant	LORAN : --
OMEGA : Néant	DECCA : Néant
BALISES AUDIO : OUI	EPIRB : OUI

Délivré le **28/06/018** jusqu'au **27/09/018** Date : -----N° reçu : octrois

 Ministère des pêches et des Ressources marines

ÉTAT SOMALIEN DU PUNTLAND
Ministère des Pêches et des Ressources Marines

Licence Pour Navires De Pêche Industrielle

Le propriétaire/l'affrèteur du navire de pêche décrit ci-après est autorisé à pêcher dans les eaux de pêche du Puntland au-delà de -----miles nautiques à partir de la ligne de côte territoriale, sous réserve des dispositions de la Loi sur les pêches de la Somalie N°25, du 30 novembre 1985, et des Règlements des pêches du Puntland, du 6 décembre 2011, et conformément aux termes et conditions joints à la présente licence.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA LICENCE	
Nom du propriétaire/affrèteur : AL-WASEM Fishing and Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907796967	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
Agent à Puntland : AL-WASEM Fishing And Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907725584	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE NAVIRE DE PÊCHE	
Nom du navire : M/V. Al-Waseem 4	Type de navire : Navire de pêche
État du pavillon : Gouvernement Fédéral de Somalie	Port d'immatriculation : Port de Mogadiscio
N° officiel : MA 00232/17	LHT/Largeur : 39,50-9,00 m
TJB/TJN : 332 t/ 226 t	Capacité de cale : 400 m/t
HP : Caterpillar 3516 HP	Autre embarcation à bord : --
DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Zones de pêche autorisées : eaux du Puntland	
Espèces cibles autorisées : pêche d'espèces démersales	
Méthode et engin de pêche autorisés : chalut	
Total admissible de captures (TAC) en tonnes :	
ÉQUIPEMENT DE POSITIONNEMENT ET DE COMMUNICATION	
Indicatif d'appel radio international : SM023	Fréquence :
Téléphone par satellite : ---	Code et N° accès : ---
Transpondeurs SSN : Néant	LORAN : N/A
OMEGA : N/A	DECCA : N/A
BALISES AUDIO : OUI	EPIRB : OUI

Délivré le **28/03/018** jusqu'au **27/06/018** Date : **28/03/018** N° reçu : **1863**

 Ministère des pêches et des Ressources marines

ÉTAT SOMALIEN DU PUNTLAND
Ministère des Pêches et des Ressources Marines

Licence Pour Navires De Pêche Industrielle

Le propriétaire/l'affrèteur du navire de pêche décrit ci-après est autorisé à pêcher dans les eaux de pêche du Puntland au-delà de -----miles nautiques à partir de la ligne de côte territoriale, sous réserve des dispositions de la Loi sur les pêches de la Somalie N°25, du 30 novembre 1985, et des Règlements des pêches du Puntland, du 6 décembre 2011, et conformément aux termes et conditions joints à la présente licence.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA LICENCE	
Nom du propriétaire/affrèteur : AL-WESAM Fishing and Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907796967	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
Agent à Puntland : AL-WASEM Fishing And Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907725584	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE NAVIRE DE PÊCHE	
Nom du navire : M/V. Al-Wasem 4	Type de navire : Navire de pêche en fer
État du pavillon : Gouvernement Fédéral de Somalie	Port d'immatriculation : Port de Mogadiscio
N° officiel : MA 00232/17	LHT/Largeur : 39,50-9,00 m
TJB/TJN : 332 t/ 226 t	Capacité de cale : 400 m/t
HP : Caterpillar 3516 HP	Autre embarcation à bord : --
DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Zones de pêche autorisées : eaux du Puntland	
Espèces cibles autorisées : pêche d'espèces démersales	
Méthode et engin de pêche autorisés : chalut	
Total admissible de captures (TAC) en tonnes :	
ÉQUIPEMENT DE POSITIONNEMENT ET DE COMMUNICATION	
Indicatif d'appel radio international : SM023	Fréquence :
Téléphone par satellite : Néant	Code et N° accès :
Transpondeurs SSN : Néant	LORAN :
OMEGA : Néant	DECCA :
BALISES AUDIO : OUI	EPIRB : OUI

Délivré le **28/06/018** jusqu'au **27/09/018** Date : **28/06/018** N° reçu : octrois

 Ministère des pêches et des Ressources marines

ÉTAT SOMALIEN DU PUNTLAND
Ministère des Pêches et des Ressources Marines

Licence Pour Navires De Pêche Industrielle

Le propriétaire/l'affrèteur du navire de pêche décrit ci-après est autorisé à pêcher dans les eaux de pêche du Puntland au-delà de -----miles nautiques à partir de la ligne de côte territoriale, sous réserve des dispositions de la Loi sur les pêches de la Somalie N°25, du 30 novembre 1985, et des Règlements des pêches du Puntland, du 6 décembre 2011, et conformément aux termes et conditions joints à la présente licence.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA LICENCE	
Nom du propriétaire/affrèteur : AL-WASEM Fishing and Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907796967	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
Agent à Puntland : AL-WASEM Fishing And Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907725584	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE NAVIRE DE PÊCHE	
Nom du navire : M/V. Al-Wasem 5	Type de navire : Navire de pêche
État du pavillon : Gouvernement Fédéral de Somalie	Port d'immatriculation : Port de Mogadiscio
N° officiel : MA 00233/17	LHT/Largeur : 40,00-10 m
TJB/TJN : 384 t/ 261 t	Capacité de cale : 450 m/t
HP : Caterpillar 3516 HP	Autre embarcation à bord : --
DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Zones de pêche autorisées : eaux du Puntland	
Espèces cibles autorisées : pêche d'espèces démersales	
Méthode et engin de pêche autorisés : chalut	
Total admissible de captures (TAC) en tonnes :	
ÉQUIPEMENT DE POSITIONNEMENT ET DE COMMUNICATION	
Indicatif d'appel radio international : SM024	Fréquence :
Téléphone par satellite : ---	Code et N° accès :
Transpondeurs SSN : Néant	LORAN : N/A
OMEGA : N/A	DECCA : N/A
BALISES AUDIO : OUI	EPIRB : OUI

Délivré le **28-03-018** jusqu'au **27/06/018** Date : **28/03/018** N° reçu : **1864**

 Ministère des pêches et des Ressources marines

ÉTAT SOMALIEN DU PUNTLAND
Ministère des Pêches et des Ressources Marines

Licence Pour Navires De Pêche Industrielle

Le propriétaire/l'affrèteur du navire de pêche décrit ci-après est autorisé à pêcher dans les eaux de pêche du Puntland au-delà de -----miles nautiques à partir de la ligne de côte territoriale, sous réserve des dispositions de la Loi sur les pêches de la Somalie N°25, du 30 novembre 1985, et des Règlements des pêches du Puntland, du 6 décembre 2011, et conformément aux termes et conditions joints à la présente licence.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA LICENCE	
Nom du propriétaire/affrèteur : AL-WASEM Fishing and Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907796967	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
Agent à Puntland : AL-WASEM Fishing And Cold Storage Company	
Adresse : Bosaso, Puntland	
Téléphone : 00252907725584	
e-mail : wasemfishing@gmail.com	
INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE NAVIRE DE PÊCHE	
Nom du navire : M/V. Al-Wasem 5	Type de navire : Navire de pêche
État du pavillon : Gouvernement Fédéral de Somalie	Port d'immatriculation : Port de Mogadiscio
N° officiel : MA 00233/17	LHT/Largeur : 40,00-10 m
TJB/TJN : 384 t/ 261 t	Capacité de cale : 450 m/t
HP : Caterpillar 3516 HP	Autre embarcation à bord : --
DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Zones de pêche autorisées : eaux du Puntland	
Espèces cibles autorisées : pêche d'espèces démersales	
Méthode et engin de pêche autorisés : chalut	
Total admissible de captures (TAC) en tonnes :	
ÉQUIPEMENT DE POSITIONNEMENT ET DE COMMUNICATION	
Indicatif d'appel radio international : SM024	Fréquence :
Téléphone par satellite : Néant	Code et N° accès :
Transpondeurs SSN : Non	LORAN : N/A
OMEGA : N/A	DECCA : N/A
BALISES AUDIO : OUI	EPIRB : OUI

Délivré le **28/06/018** jusqu'au **27/09/018** Date : **28/06/018** N° reçu : octrois

 Ministère des pêches et des Ressources marines



13 août 2018

**CIRCULAIRE CTOI
2018-37**

Madame/Monsieur,

COURRIER DU VIETNAM CONCERNANT UN POSSIBLE CHANGEMENT DE NOM ET DE PAVILLON D'UN NAVIRE TRANSPORTEUR INCLUS DANS LA LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

Je vous prie de bien vouloir trouver, [[Cliquer ici](#)], un courrier que le Secrétariat de la CTOI a reçu du Vietnam concernant un possible changement de nom et de pavillon d'un navire transporteur, dénommé précédemment RENOWN REEFER, qui est inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI de 2018.

Si les autres CPC disposent d'informations supplémentaires qu'elles souhaiteraient partager sur le possible changement de nom et de pavillon de ce navire transporteur, je vous saurais gré de bien vouloir les soumettre au Secrétariat de la CTOI afin de pouvoir également les diffuser.

Le Secrétariat de la CTOI souhaiterait remercier le Vietnam pour partager ces informations avec les Membres et les Parties coopérantes non-contractantes de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier du Vietnam

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Attachment

CIRCULAR 2018-37: COMMUNICATION FROM VIETNAM REGARDING A POSSIBLE CHANGE OF NAME AND FLAG OF A CARRIER VESSEL LISTED IN THE IOTC IUU VESSELS LIST

CIRCULAIRE 2018-37: COURRIER DU VIETNAM CONCERNANT UN POSSIBLE CHANGEMENT DE NOM ET DE PAVILLON D'UN NAVIRE TRANSPORTEUR INCLUS DANS LA LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

From: Nhung Nguyen <trangnhungicd@gmail.com>

Date: August 5, 2018 at 6:32:14 AM GMT+7

To: WCPFCOfficialContacts@wcpfc.int, fabio.fiorellato@fao.org

Subject: HONOR reefer (update information of Renown Reefer)

Dear Sir/ Madams

Under request of DGMARE-EC (email on 31 July) and Thai PSMA authority we would like to provide update information of the Honor reefer as attached documents. This vessel anchored at bouy No.0 of Kien Giang Province and left Vietnamese water at 14:00 (Vietnamese time) on 2 August.

Kind regards,

Nguyen Thi Trang Nhung

Deputy Director

Department of Science Technology and International Cooperation Department

Directorate of Fisheries of VIETNAM

De: Nhung Nguyen <trangnhungicd@gmail.com>

Date: August 5, 2018 at 6:32:14 AM GMT+7

A: WCPFCOfficialContacts@wcpfc.int, fabio.fiorellato@fao.org

Objet: HONOR reefer (mise à jour des informations de Renown Reefer)

Madame/Monsieur,

À la demande de la DG MARE-CE (e-mail en date du 31 juillet) et de l'Autorité de PSMA thaïlandaise, nous souhaiterions vous soumettre des informations actualisées sur le *Honor reefer*, en tant que pièces jointes. Ce navire était amarré à la bouée N°0 de la Province de Kien Giang et a quitté les eaux vietnamiennes à 14h (heure du Vietnam) le 2 août.

Cordialement,

Nguyen Thi Trang Nhung, Directeur adjoint

Département de la Technologie scientifique et Département de la coopération internationale

Direction des pêches du VIETNAM

SHIP CERTIFICATE : HONOR

REF	DOCUMENT	ISSUE DATE	EXPIRY DATE
1	PROVISIONAL CERTIFICATE OF REGISTRY	26-JUN-2018	14-AUG-2018
2	PROVISIONAL CERTIFICATE OF NAVIGATION	26-JUN-2018	14-AUG-2018
3	MINIMUM SAFE MANNING	26-JUN-2018	14-AUG-2018
4	LOAD LINE CERT.	15-JUN-2018	14-NOV-2018
5	SAFETY EQUIPMENT CERT.	20-JUN-2018	19-NOV-2018
6	SAFETY CONSTRUCTION CERT	20-JUN-2018	19-NOV-2018
7	IOPP CERT.	14-JUN-2018	13-NOV-2018
8	SAFETY RADIO CERT.	20-JUN-2018	19-NOV-2018
9	TONNAGE CERT. (ITC69)	15-JUN-2018	---
10	IAPP (DOC.OF COMPLIANCE OF THE AIR POLLUTION PREVENTION)	14-JUN-2018	13-NOV-2018
11	SAFETY MANAGEMENT CERT. (SMC)	14-JUN-2018	13-DEC-2018
12	DOC (DOCUMENT OF COMPLIANCE)	24-MAY-2018	23-NOV-2018
13	ISSC (INTERNATIONAL SHIP SECURITY CERT.)	20-JUN-2018	19-DEC-2018
14	ISPP CERT.(INT.SEWAGE POLLUTION PREVENTION)	14-JUN-2018	13-NOV-2018
15	IAFS (INT.ANTI-FOULING SYSTEM CERT.)	14-JUN-2018	---
16	HULL CLASS CERT.	25-JUN-2018	24-NOV-2018
17	MACHINERY CLASS CERT.	25-JUN-2018	24-NOV-2018

30/7/2018

MD

REPUBLICA MOLDOVA
REPUBLIC OF MOLDOVA

CERTIFICAT DE
ÎNREGISTRARE PROVIZORIE

PROVISIONAL CERTIFICATE
OF REGISTRY

În conformitate cu datele din Registrul de Stat
al navelor al Republicii Moldova cu
Nr MD-M-18-1011
din „14” MAI 2018
prin prezenta se adeverește că nava

This is to certify that according to the data
entered into the State Ship Register of the Republic of
Moldova under No MD-M-18-1011
dated „14” MAY 2018
the ship

HONOR
aparține

HONOR
Owners are

MARINE HONOR S.A.
NEW HORIZON BUILDING, GROUND FLOOR, 3
1/2 MILES, PHILIP S.W. GOLDSON HIGHWAY,
BELIZE CITY, BELIZE

MARINE HONOR S.A.
NEW HORIZON BUILDING, GROUND FLOOR, 3
1/2 MILES, PHILIP S.W. GOLDSON HIGHWAY,
BELIZE CITY, BELIZE

(rechizitele documentelor în baza cărora a fost înregistrat dreptul)
Contract vânzare-cumpărare din 07 MAI 2018

(particulars of the documents whereunder the ship has been registered)
Bill of sale dated 07 MAY 2018

Datele referitoare la navă

Ship's particulars

1. Tipul navei **GENERAL CARGO**
2. Semnalul de apel **ER2687**
3. Numărul de identitate a IMO **7637527**
4. Portul de înregistrare **GIURGIULESTI**
5. Locul și anul construcției **1977 OLANDA**
6. Materialul principal al corpului **OȚEL**
7. Numărul și puterea masinilor **UNU, DIESEL, DEUTZ
SBV 6M 540, 2208 kW**
8. Dimensiunile principale conform certificatului de tonaj,
eliberat de

1. Type **GENERAL CARGO**
2. Call sign **ER2687**
3. IMO No **7637527**
4. Port of registry **GIURGIULESTI**
5. Place and year of build **1977 NETHERLANDS**
6. Main material used to construct hull **STEEL**
7. Number of sets and output of engines **ONE, DIESEL,
DEUTZ SBV 6M 540, 2208 kW**
8. Principal dimension according to tonnage certificate
issued by

CONARINA GROUP

CONARINA GROUP

Lungimea **93.10**
Lățimea **14.00**
Pescajul **5.51**
Tonajul brut **2989**
Tonajul net **1555**

Length **93.10**
Breadth **14.00**
Depth **5.51**
Gross tonnage **2989**
Net tonnage **1555**

9. Denumirea precedentă a navei, dacă aceasta a navigat
sub pavilionul statului străin, și portul precedent de
înregistrare

9. The previous name of the ship if she sailed under
foreign flag and her previous port of registry

RENOWN REEFER, LA PAZ, BOLIVIA

RENOWN REEFER, LA PAZ, BOLIVIA

Căpitanul portului Victor **ANDRUSCA**

Harbour Master Victor **ANDRUSCA**



Victor Andrusca

Data eliberării **26 Iunie 2018**
Date of issue **26 JUNE 2018**

Data expirării **14 AUGUST 2018**
Valid until **14 AUGUST 2018**

D 0186

*Note: This Provisional Certificate is not a document of title. It is to be used only for the lawful navigation of the ship and is not subject to detention by reason of any title, lien, charge or interest possessed or claimed by any owner, mortgagee or other person.

Maritime Administration of the Republic of Moldova, E-mail: info@maradmoldova.md; Tel: +37322735345



MD

REPUBLICA MOLDOVA
REPUBLIC OF MOLDOVA

CERTIFICAT PROVIZORIU
DE NAVIGAȚIE SUB
PAVILIONUL DE STAT AL
REPUBLICII MOLDOVA

PROVISIONAL CERTIFICATE
OF NAVIGATION UNDER
THE FLAG OF THE REPUBLIC OF
MOLDOVA

În conformitate cu datele din Registrul de Stat
al navelor al Republicii Moldova cu
Nr MD-M-18-1011
din „14” MAI 2018
prin prezenta se adevărește că nava

This is to certify the according to the data
entered into the State Ship Register of the Republic of
Moldova under No MD-M-18-1011
dated „14” MAY 2018
the ship

HONOR

HONOR

se permite navigația provizorie sub pavilionul de
stat al Republicii Moldova.

has been authorized to temporary sail under the flag of
the Republic of Moldova.

Datele referitoare la navă

Ship's particulars

1. Tipul navei **GENERAL CARGO**
2. Semnalul de apel **ER2687**
3. Numărul de identitate a IMO **7637527**
4. Portul de înregistrare **GIURGIULEȘTI**
5. Locul și anul construcției **1977 OLANDA**
6. Materialul principal al corpului **OȚEL**
7. Numărul și puterea mașinilor **UNU, DIESEL,
DEUTZ SBY 6M 540, 2208 kW**
8. Dimensiunile principale conform certificatului de
tonaj, eliberat de

1. Type **GENERAL CARGO**
2. Call sign **ER2687**
3. IMO No **7637527**
4. Port of registry **GIURGIULEȘTI**
5. Place and year of build **1977 NETHERLANDS**
6. Main material used to construct hull **STEEL**
7. Number of sets and output of engines **ONE, DIESEL,
DEUTZ SBY 6M 540, 2208 kW**
8. Principal dimension according to tonnage certificate
issued by

CONARINA GROUP

CONARINA GROUP

- Lungimea **93.10**
Lățimea **14.00**
Pescajul **5.51**
Tonajul brut **2989**
Tonajul net **1555**
9. Denumirea precedentă a navei, dacă aceasta a
navigat sub pavilionul statului străin, și portul
precedent de înregistrare

- Length **93.10**
Breadth **14.00**
Depth **5.51**
Gross tonnage **2989**
Net tonnage **1555**
9. The previous name of the ship if she sailed under
foreign flag and her previous port of registry

RENOWN REEFER, LA PAZ, BOLIVIA

RENOWN REEFER, LA PAZ, BOLIVIA

Căpitanul portului Victor ANDRUSCA

Harbour Master Victor ANDRUSCA



Victor Andrusca

Data eliberării **26 Iunie 2018**
Date of issue **26 JUNE 2018**

Data expirării **14 AUGUST 2018**
Valid until **14 AUGUST 2018**

D 0187

*Note: This Provisional Certificate is not a document of title. It is to be used only for the lawful navigation of the ship and is not subject to detention by reason of any title, lien, charge or interest possessed or claimed by any owner, mortgagee or other person.
Maritime Administration of the Republic of Moldova, E-mail: info@marad.moldova.md; Tel: +37322735345



PROVISIONAL MINIMUM SAFE MANNING DOCUMENT

No. 101/2018

Issued under the provisions of regulation V/14.2 of the INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974, as amended

Under the authority of the Government of

Republic of Moldova

by the Public Institution „HARBOUR MASTER GIURGIULESTI”

Name of Vessel
HONOR
Operating Company: N/A. (ID CO. IMO No: N/A)

Call Sign	IMO No.	Official No.
ER2687	7637527	MD-M-18-1011
Type of Vessel	GMDSS Area(s)	Type of Voyage
GENERAL CARGO	A1+A2+A3	AS SAY IN THE CLASSIFICATION CERTIFICATE
Gross Tonnage	Net Tonnage	Engine Power (KW)
2989	1555	2208 kW
Port of Registry	Periodically Unattended Machinery Space	---
GIURGIULESTI	NO	---

The ship named in this document is considered to be safely manned if, when it proceeds to sea, it carries not less than the number and grades/capacities of personnel specified in the table(s) below.

The following manning assessment takes into account the Principles of safe manning adopted by the Organization by Resolution A.1047(27)

MANNING COMPLEMENT

DECK		ENGINE	
Officers	Ratings	Engineers	Rating
MASTER (II/2) - 1(ONE)	WATCH KEEPING DECK RATING (II/4 or II/5) - 3 (THREE)	CHIEF ENGINEER (III/3) - 1(ONE)	WATCH KEEPING ENGINE RATING (III/4 or III/5) - 3(THREE)
CHIEF MATE (II/2) - 1(ONE)	DECK RATING (IV/2) - 1(ONE)	SECOND ENGINEER (III/3) - 1(ONE)	---
OFFICER IN CHARGE OF NAVIGATIONAL WATCH (II/1) - 1(ONE)	---	ENGINEER OFFICER (III/1) - 1(ONE)	---

Special Condition :

For Sea Area A1, and A2, at least one (1) deck officer to be in possession of valid general officer certificate (G.O.C.). For area A1+A2+A3, at least two deck officers or alternative radio officer to be in possession of valid G.O.C.

- If total number of crew ten or exceeds ten (10), vessels should be additionally manned with one (1) cook.

-STCW and MLC hours of work or rest must be observed.

* In case master keeps watch or where the length of the voyages is short enough to ensure adequate rest period to the ILO Convention No 180 and STCW Convention the Officer in charge of watch, may be dispensed with.

Ship Owners is responsible to ensure compliance with the provisions of the Convention, in particular Regulation VIII/1 and VIII/2 and sections A-VIII/1 and A-VIII/2 regarding Fitness for Duty and Watch keeping. Such and other provisions shall be observed.

Place of issue	Chisinau, Moldova
Date of issue	26.06.2018
Valid until	14.08.2018



Giurgiulesti
DRUŞCA

D 0185

*Note: This Provisional Certificate is not a document of title. It is to be used only for the lawful navigation of the ship and is not subject to detention by reason of any title, lien, charge or interest possessed or claimed by any owner, mortgagee or other person.

Maritime Administration of the Republic of Moldova, E-mail: info@maradmoldova.md; Tel: +37322735345



INTERIM INTERNATIONAL LOAD LINE CERTIFICATE (1966)
 Issued under the provisions of the International Convention on Load Lines, 1966,
 under the authority of the Government of the
REPUBLIC OF MOLDOVA
 By
CONARINA

Particulars of ship

Name of Ship	Distinctive Number or Letters	Port of Registry	Length (L) as defined in Article 2 (8)	IMO Number As per Res.A.600(15)
HONOR	ER2687	GIURGIULESTI	93.10 m	7637527

Freeboard assigned as: An existing ship

Type of ship: Type 'B'

Freeboard from deck line

Tropical	2392 mm. (S)
Summer	2498 mm. (S)
Winter	2604 mm. (W)
Winter North Atlantic	2654 mm. (WNA)
Timber tropical	-- mm. (LT)
Timber summer	-- mm. (LS)
Timber winter	-- mm. (LW)
Timber winter North Atlantic	-- mm. (LWNA)

Load line

106 mm. above (S)
Upper edge of line through centre of ring
106 mm. below (S)
156 mm. below (S)
-- mm. above (LS)
-- mm. above (S)
-- mm. below (LS)
-- mm. below (LS)

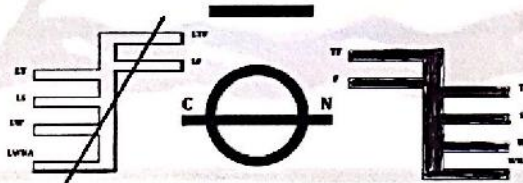
Allowance for fresh water for all freeboards other than timber: -- mm.

Allowance for Fresh Water for timber freeboards: -- mm.

The upper edge of the deck line from which these freeboards are measured is: -- mm.

120

NOTE: Freeboards and load lines which are not applicable need not be entered on the certificate.



Date of initial or periodical survey: **14 JUNE 2018**

This is to certify that this ship has been surveyed and that the freeboards have been assigned and load lines shown above have been marked in accordance with the International Convention on Load Lines, 1966.

This INTERIM certificate is valid until **14 NOVEMBER 2018**.

Completion date of the survey on which this certificate is based: **13 JUNE 2018 (dd/mm/yyyy)**

Issued at (Place of issue of certificate) **BANGKOK, THAILAND** On (Date of issue): **15 JUNE 2018**

The undersigned declares that he is duly authorized by the said Government to issue this certificate.

CAPTAIN UAYE TUT ID 10000
 Surveyor to CONARINA



INTERIM CERTIFICATE CONARINA I.L.C.
 Validity: 12 months or less than five months



FORM F-SEC-02c

Certificate No.: SEC-6317

Authorization No.: ETTIHECMD1718

INTERIM CARGO SHIP SAFETY EQUIPMENT CERTIFICATE

This Certificate shall be supplemented by a Record of Equipment (Form E)

Issued under the provisions of the

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974,

as modified by the Protocol of 1988 relating thereto under the authority of the Government of the

REPUBLIC OF MOLDOVA

by

CONARINA

Particulars of ship

Name of ship	Distinctive number or letters	Port of registry	Gross tonnage
HONOR	ER2687	GIURGIULESTI	2,989
Deadweight of ship (metric tons) <small>For oil tankers, chemical tankers and gas carriers only</small>	Length of ship (regulation III/3.12)	IMO Number <small>as per Res.A.600 (15)</small>	Type of ship
—	93.10 m	7637527	OTHER CARGO SHIP

Date on which keel was laid or ship was at a similar stage of construction or, where applicable, date on which work for a conversion or an alteration or modification of a major character was commenced: 1977

THIS IS TO CERTIFY:

1. That the ship has been surveyed in accordance with the requirements of regulation I/8 of the Convention.
2. That the survey showed that:
 - 2.1 the ship complied with the requirements of the Convention as regards fire safety systems and appliances and fire control plans;
 - 2.2 the life-saving appliances and the equipment of the lifeboats, liferafts and rescue boats were provided in accordance with the requirements of the Convention;
 - 2.3 the ship was provided with a line-throwing appliance and radio installations used in life-saving appliances in accordance with the requirements of the Convention;
 - 2.4 the ship complied with the requirements of the Convention as regards shipborne navigational equipment, means of embarkation for pilots and nautical publications;
 - 2.5 the ship was provided with lights, shapes, means of making sound signals and distress signals in accordance with the requirements of the Convention and International Regulations for Preventing Collisions at Sea in force;
 - 2.6 in all other respects the ship complied with the relevant requirements of the Convention.
 - 2.7 the ship was not subjected to an alternative design and arrangements in pursuance of regulation(s) II-2/17 / III/38 of the Convention;
 - 2.8 a Document of approval of alternative design and arrangements for fire protection appliances and arrangements is not appended to this Certificate.
3. That an Exemption Certificate has not been issued.

This certificate is valid until: 19 NOVEMBER 2018

Completion date of the survey on which this certificate is based: 14 JUNE 2018 dd/mm/yyyy)

Issued at: BANGKOK, THAILAND. (Place of issue of certificate)

20 JUNE 2018 (Date of Issue)

CAPTAIN U AYE TUT ID
10000
Surveyor to CONARINA

(Seal or stamp of the issuing authority, as appropriate)



**RECORD OF EQUIPMENT (FORM E) FOR THE
CARGO SHIP SAFETY EQUIPMENT CERTIFICATE No.: SEC-6317**

This Record shall be permanently attached to the Cargo Ship Safety Equipment Certificate

**RECORD OF EQUIPMENT FOR COMPLIANCE WITH THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE
SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974, AS MODIFIED BY THE PROTOCOL OF 1988 RELATING THERETO**

1 Particulars of shipName of ship: **HONOR**Distinctive number or letters: **ER2687****2 Details of life-saving appliances**

	34	
	Port side	Starboard side
1 Total number of persons for which life-saving appliances are provided		
2 Total number of lifeboats	--	--
2.1 Total number of persons accommodated by them	--	--
2.2 Number of totally enclosed lifeboats (regulation III/31 and LSA Code, section 4.6)	--	--
2.3 Number of lifeboats with a self-contained air support system (regulation III/31 and LSA Code, section 4.8)	--	--
2.4 Number of fire-protected lifeboats (regulation III/31 and LSA Code, section 4.9)	--	--
2.5 Other lifeboats	--	--
2.5.1 Number	--	--
2.5.2 Type	--	--
2.6 Number of freefall lifeboats	--	--
2.6.1 Totally enclosed (regulation III/31 and LSA Code, section 4.7)	--	--
2.6.2 Self-contained (regulation III/31 and LSA Code, section 4.8)	--	--
2.6.3 Fire-protected (regulation III/31 and LSA Code, section 4.9)	--	--
3 Number of motor lifeboats (included in the total lifeboats shown above)	--	--
3.1 Number of lifeboats fitted with searchlights	--	--
4 Number of rescue boats		1
4.1 Number of boats which are included in the total lifeboats shown above		--
5 Liferafts		--
5.1 Those for which approved launching appliances are required		--
5.1.1 Number of liferafts		--
5.1.2 Number of persons accommodated by them		--
5.2 Those for which approved launching appliances are not required		--
5.2.1 Number of liferafts		4
5.2.2 Number of persons accommodated by them		85
5.3 Number of liferafts required by regulation III/31.1.4		--
6 Number of lifebuoys		8
7 Number of lifejackets		34
8 Immersion suits		--
8.1 Total number		--
8.2 Number of suits complying with the requirements for lifejackets		--
9 Radio installations used in life-saving appliances		PROVIDED
9.1 Number of search and rescue locating devices		--
9.1.1 Radar search and rescue transponders (SART)		2
9.1.2 AIS search and rescue transmitters (AIS-SART)		--
9.2 Number of two-way VHF radiotelephone apparatus		3
3 Details of navigational systems and equipment		
Item		Actual provision
1.1 Standard magnetic compass*		PROVIDED
1.2 Spare magnetic compass*		PROVIDED
1.3 Gyro compass*		PROVIDED
1.4 Gyro compass heading repeater*		PROVIDED
1.5 Gyro compass bearing repeater*		PROVIDED

INTERIM - Validity not to exceed five months

2/3



CARGO SHIP SAFETY CONSTRUCTION CERTIFICATE

Issued under the provisions of the
INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA,
1974, as modified by the Protocol of 1988 relating thereto
under the authority of the Government of the
REPUBLIC OF MOLDOVA
by
CONARINA

Particulars of ship

Name of ship	Distinctive number or letters	Port of registry	Type of ship
HONOR	ER2687	GIURGIULESTI	OTHER CARGO SHIP
Gross tonnage	Deadweight of ship (metric tons) For oil tankers, chemical tankers and gas carriers only	IMO Number as per resolution A 600 (15)	
2,989	—	7637527	

Date of build (All applicable dates shall be completed):

Date of building contract: **1977**

Date on which keel was laid or ship was at similar stage of construction: **1977**

Date of delivery: **1977**

Date on which work for a conversion or an alteration or modification of a major character was commenced (where applicable): =

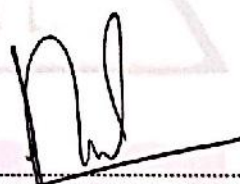
THIS IS TO CERTIFY:

1. That the ship has been surveyed in accordance with the requirements of regulation I/10 of the Convention.
2. That the survey showed that the condition of the structure, machinery and equipment as defined in the above regulation was satisfactory and the ship complied with the relevant requirements of chapters II-1 and II-2 of the Convention (other than those relating to fire safety systems and appliances and fire control plans).
3. That the last two inspections of the outside of the ship's bottom took place on **MARCH 2017** and **JANUARY 2015**
4. That an Exemption Certificate **has not** been issued.
5. That the ship **was not** subjected to an alternative design and arrangements in pursuance of regulation(s) **II-2/17** of the Convention;
6. That a Document of approval of alternative design and arrangements for **machinery and electrical installations is not** appended to this Certificate.

This certificate is valid until: **19 NOVEMBER 2018**

Completion date of the survey on which this certificate is based: **14 JUNE 2018.**

Issued at **BANGKOK, THAILAND** on **20 JUNE 2018.**



CAPTAIN UAYE TUT ID 10000
 Surveyor to CONARINA

(Seal or stamp of the issuing authority, as appropriate)



INTERIM CERTIFICATE – Validity not to exceed five months



INTERIM INTERNATIONAL OIL POLLUTION PREVENTION CERTIFICATE

(Note: This certificate shall be supplemented by a Record of Construction and Equipment)

Issued under the provisions of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto, as amended, (hereinafter referred to as "the Convention") under

the authority of the Government of

REPUBLIC OF MOLDOVA

by

CONARINA

Particulars of ship

Name of ship	Distinctive number or letters	IMO Number As per res. A.600 (15).	Port of registry
HONOR	ER2687	7637527	GIURGIULESTI
Deadweight of ship(tonnes) For Oil Tankers		Gross tonnage	
—		2,989	

Type of ship:

- Oil tanker
- Ship other than an oil tanker with cargo tanks coming under regulation 2.2 of Annex I of the Convention
- Ship other than any of the above

THIS IS TO CERTIFY:

- 1 That the ship has been surveyed in accordance with regulation 6 of Annex I of the Convention; and
- 2 That the survey shows that the structure, equipment, systems, fittings, arrangement and material of the ship and the condition thereof are in all respects satisfactory and that the ship complies with the applicable requirements of Annex I of the Convention.


This certificate is valid until (dd/mm/yyyy): **13 NOVEMBER 2018**

Completion date of the survey on which this certificate is based (dd/mm/yyyy): **14 JUNE 2018**

Issued at **BANGKOK, THAILAND** (Place of issue of certificate)

14 JUNE 2018 (Date of issue)




CAPTAIN HAYE TUT ID
10000
 Surveyor to CONARINA

INTERIM – Validity not to exceed five months



Form A - Supplement to the IOPP Certificate No.:
Record of Construction and Equipment for Ships other than Oil Tankers

In respect of the provisions of Annex I of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto (hereinafter referred to as "the Convention").

- Notes:**
1. This form is to be used for the third type of ships as categorized in the IOPP Certificate, i.e. "ship other than any of the above". For oil tankers and ships other than oil tankers with cargo tanks coming under regulation 2.2 of Annex I of the Convention, Form B shall be used.
 2. This Record shall be permanently attached to the IOPP Certificate. The IOPP Certificate shall be available on board the ship at all times.
 3. The language of the original Record shall be at least in English, French or Spanish. If an official language of the issuing country is also used, this shall prevail in case of a dispute or discrepancy.
 4. Entries in boxes shall be made by inserting either a cross (x) for the answers "yes" and "applicable" or a dash (-) or empty box for the answers "no" and "not applicable" as appropriate.
 5. Regulations mentioned in this Record refer to regulations of Annex I of the Convention and resolutions refer to those adopted by the International Maritime Organization.

1. Particulars of ship

1.1 Name of ship.....	HONOR
1.2 Distinctive number or letters	ER2687
1.3 Port of registry	GIURGIULESTI
1.4 Gross tonnage	2,989
1.5 Date of build:	1977
1.5.1 Date of building contract	1977
1.5.2 Date on which keel was laid or ship was at a similar stage of construction...	01/04/1977
1.5.3 Date of delivery	--
1.6 Major conversion (if applicable):	--
1.6.1 Date of conversion contract	--
1.6.2 Date on which conversion was commenced	--
1.6.3 Date of completion of conversion	--
1.7 The ship has been accepted by the Administration as a "ship delivered on or before 31 December 1979" under regulation 1.28.1 due to unforeseen delay in delivery.....	<input type="checkbox"/>

2. Equipment for the control of oil discharge from machinery space bilges and oil fuel tanks (regulations 16 and 14)

2.1 Carriage of ballast water in oil fuel tanks:.....	<input type="checkbox"/>
2.1.1 The ship may under normal conditions carry ballast water in oil fuel tanks.....	<input type="checkbox"/>
2.2 Type of oil filtering equipment fitted:.....	<input type="checkbox"/>
2.2.1 Oil filtering (15 ppm) equipment (regulation 14.6).....	<input type="checkbox"/>
2.2.2 Oil filtering (15 ppm) equipment with alarm and automatic stopping device(regulation 14.7).....	<input checked="" type="checkbox"/>

2.3 Approval standards:

Refer to the Recommendation on international performance and test specifications of oily-water separating equipment and oil content meters adopted by the Organization on 14 November 1977 by resolution A.393(X), which superseded resolution A.233(VII). Further reference is made to the Guidelines and specifications for pollution prevention equipment for machinery space bilges adopted by the Marine Environment Protection Committee of the Organization by resolution MEPC.60(33), which, effective on 6 July 1993, superseded resolutions A.393(X) and A.444(XI) and the revised Guidelines and specifications for pollution prevention equipment for machinery spaces of ships adopted by the Marine Environment Protection Committee of the Organization by resolution MEPC.107(49) which, effective from 1 January 2005, superseded resolutions MEPC.60(33), A.393(X) and A.444(XI).

2.3.1 The separating/filtering equipment:

.1 has been approved in accordance with resolution A.393(X);	<input type="checkbox"/>
.2 has been approved in accordance with resolution MEPC.60(33);	<input type="checkbox"/>
.3 has been approved in accordance with resolution MEPC.107(49);	<input type="checkbox"/>
.4 has been approved in accordance with resolution A.233(VII);	<input type="checkbox"/>
.5 has been approved in accordance with national standards not based upon resolution A.393(X) or A.233(VII);	<input type="checkbox"/>
.6 has not been approved	<input type="checkbox"/>

2.3.2 The process unit has been approved in accordance with resolution A.444(XI)	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

2.3.3 The oil content meter:

- .1 has been approved in accordance with resolution A.393(X);
- .2 has been approved in accordance with resolution MEPC.60(33);
- .3 has been approved in accordance with resolution MEPC.107(49).

2.4 Maximum throughput of the system is N/A m³/h.

2.5 Waiver of regulation 14:

- 2.5.1 The requirements of regulation 14.1 or 14.2 are waived in respect of the ship in accordance with regulation 14.5.
- 2.5.1.1 The ship is engaged exclusively on voyages within special area(s):
- 2.5.1.2 The ship is certified under the International Code of Safety for High-Speed Craft and engaged on a scheduled service with a turn-around time not exceeding 24 hours

2.5.2 The ship is fitted with holding tank(s) for the total retention on board of all oily bilge water as follows:

Tank identification	Tank location		Volume(m ³)	
	Frames(from) - (to)	Lateral position		m ³
NIL				m ³
				m ³
				m ³
		Total volume:	1.2	m ³

2.A.1 The ship is required to be constructed according to regulation 12A and complies with the requirements of:

- Paragraphs 6 and either 7 or 8 (double hull construction)
- Paragraph 11 (accidental oil fuel outflow performance).

2.A.2 The ship is not required to comply with the requirements of regulation 12A.

3. Means for retention and disposal of oil residues (sludge) (regulation 12) and oily bilge water holding tank(s) Oily bilgewater holding tank(s) are not required by the Convention; if such tank(s) are provided they shall be listed in Table 3.3.

3.1 The ship is provided with oil residue (sludge) tanks for retention of oil residues (sludge) on board as follows:

Tank identification	Tank location		Volume(m ³)	
	Frames(from) - (to)	Lateral position		m ³
				m ³
				m ³
				m ³
		Total volume:		m ³

3.2 Means for the disposal of oil residues (sludge) retained in oil residue (sludge) tanks:

- 3.2.1 Incinerator for oil residues (sludge), maximum capacity _____ SELECT
- 3.2.2 Auxiliary boiler suitable for burning oil residues (sludge)
- 3.2.3 Other acceptable means, state which:

3.3 The ship is provided with holding tank(s) for the retention on board of oily bilge water as follows:

Tank identification	Tank location		Volume(m ³)	
	Frames(from) - (to)	Lateral position		m ³
DIRTY OIL TANK	20-22	STB. SIDE	5.15	m ³
SLUDGE TANK	22-25	PORT SIDE	8.38	m ³
SLUDGE TANK	25-26	CL	0.20	m ³
		Total volume:	13.73	m ³

4. Standard discharge connection(regulation 13)

- 4.1 The ship is provided with a pipeline for the discharge of residues from machinery bilges and sludges to reception facilities, fitted with a standard discharge connection in accordance with regulation 13

5. Shipboard oil/marine pollution emergency plan (regulation 37)

5.1 The ship is provided with a shipboard oil pollution emergency plan in compliance with regulation 37

5.2 The ship is provided with a shipboard marine pollution emergency plan in compliance with regulation 37.3

6. Exemption

6.1 Exemptions have been granted by the Administration from the requirements of chapter 3 of Annex I of the Convention in accordance with regulation 3.1 on those items listed under paragraph(s) of this Record

7. Equivalentents (regulation 5)

7.1 Equivalentents have been approved by the Administration for certain requirements of Annex I on those items listed under of this Record

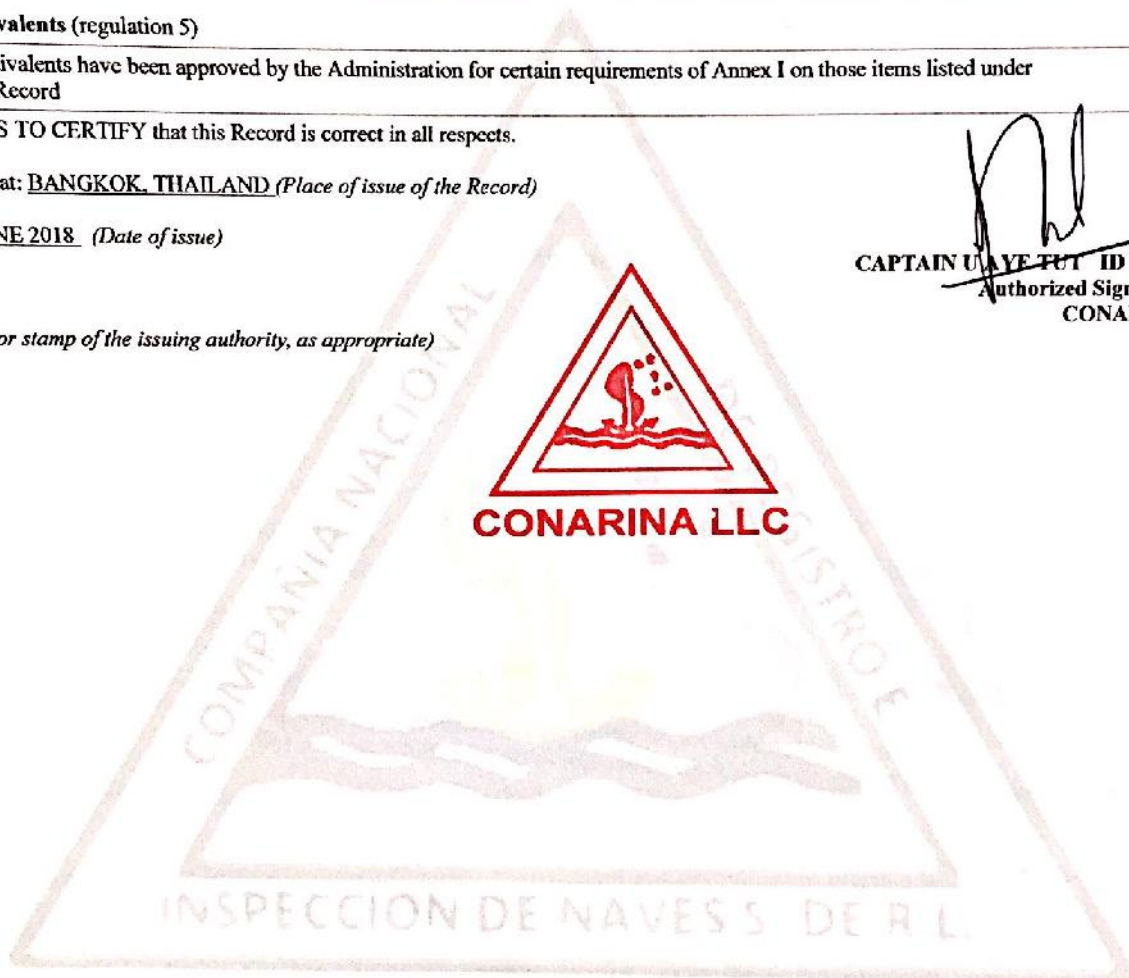
THIS IS TO CERTIFY that this Record is correct in all respects.

Issued at: BANGKOK, THAILAND (Place of issue of the Record)

14 JUNE 2018 (Date of issue)

(Seal or stamp of the issuing authority, as appropriate)

CAPTAIN UAYE TUT ID 10000
Authorized Signatory
CONARINA



conarina

1000
RIN.



CARGO SHIP SAFETY RADIO CERTIFICATE

This Certificate shall be supplemented by a
Record of Equipment of Radio Facilities (Form R)
Issued under the provisions of the
INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974,
as modified by the Protocol of 1988 relating thereto
under the authority of the Government of the
REPUBLIC OF MOLDOVA
by
CONARINA

Particulars of ship

Name of ship	Distinctive number or letters	Port of registry
HONOR	ER2687	GIURGIULESTI
Gross tonnage	Sea areas in which ship is certified to operate (regulation IV/2)	IMO Number <small>As per Res.A.600(15)</small>
2,989	A1 + A2 + A3	7637527

Date on which keel was laid or ship was at a similar stage of construction or, where applicable, date on which work for a conversion or an alteration or modification of a major character was commenced: 1977

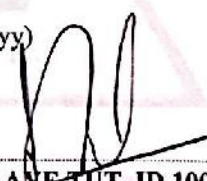
THIS IS TO CERTIFY:

1. That the ship has been surveyed in accordance with the requirements of regulation I/9 of the Convention.
2. That the survey showed that:
 - 2.1 the ship complied with the requirements of the Convention as regards radio installations;
 - 2.2 The functioning of the radio installations used in life-saving appliances complied with the requirements of the Convention.
3. That an Exemption Certificate has not been issued.

This certificate is valid until: 19 NOVEMBER 2018

Completion date of the survey on which this certificate is based: 14 JUNE 2018 (dd/mm/yyyy)

Issued at: BANGKOK, THAILAND on 20 JUNE 2018


CAPTAIN U AVE TUT ID 10000
Surveyor to CONARINA

(Seal or stamp of the issuing authority, as appropriate)



INTERIM CERTIFICATE – Validity not to exceed five months

RECORD OF EQUIPMENT FOR THE CARGO SHIP SAFETY RADIO CERTIFICATE(FORM R)

This Record shall be permanently attached to the Cargo Ship Safety Radio Certificate No.: **SRC-6318**

RECORD OF EQUIPMENT OF RADIO FACILITIES FOR COMPLIANCE

WITH THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY

OF LIFE AT SEA, 1974, AS MODIFIED BY THE PROTOCOL OF 1988 RELATING THERETO

1 Particulars of ship

Name of ship: **HONOR**

Distinctive number or letters: **ER2687**

Minimum number of persons with required qualifications to operate the radio installations: **2 DECK OFFICERS WITH GOC**

Item	Actual provision
1 Primary systems	FITTED
1.1 VHF radio installation	FITTED
1.1.1 DSC encoder	FITTED
1.1.2 DSC watch receiver	FITTED
1.1.3 Radiotelephony	FITTED
1.2 MF radio installation	
1.2.1 DSC encoder	FITTED
1.2.2 DSC watch receiver	FITTED
1.2.3 Radiotelephony	FITTED
1.3 MF/HF radio installation	
1.3.1 DSC encoder	
1.3.2 DSC watch receiver	
1.3.3 Radiotelephony	
1.3.4 Direct-printing telegraphy	
1.4 INMARSAT ship earth station	FITTED
2 Secondary means of alerting	FITTED
3 Facilities for reception of maritime safety information	
3.1 NAVTEX receiver	FITTED
3.2 EGC receiver	
3.3 HF direct-printing radiotelegraph receiver	
4 Satellite EPIRB	
4.1 COSPAS-SARSAT	
4.2 INMARSAT	
5 VHF EPIRB	
6 Ship's search and rescue locating device	FITTED
6.1 Radar search and rescue transponder (SART)	FITTED
6.2 AIS search and rescue transmitter (AIS-SART)	

3 Methods used to ensure availability of radio facilities (regulations IV/15.6 and 15.7)

3.1 Duplication of equipment: **YES**

3.2 Shore-based maintenance: **YES**

3.3 At-sea maintenance capability: **---**

THIS IS TO CERTIFY that this Record is correct in all respects

Issued at: **BANGKOK, THAILAND**

(Place of issue of the Record)

20 JUNE 2018

(Date of issue)

(Seal or stamp of the issuing authority, as appropriate)

[Signature]
Surveyor to CONARINA



INTERIM CERTIFICATE - Validity not to exceed five months

CONARINA LLC



INTERIM INTERNATIONAL TONNAGE CERTIFICATE (1969)

Issued under the provisions of the International Convention on
 Tonnage Measurement of Ships, 1969,
 under the authority of the Government of
REPUBLIC OF MOLDOVA
 for which the Convention came into force on (1969)
 by
CONARINA

Name of Ship	Distinctive Number or Letters	Port of Registry	Date*
HONOR	ER2687	GIURGIULESTI	1977

*Date on which the keel was laid or the ship was at a similar stage of construction (Article 2(6)), or date on which the ship underwent alterations or modifications of a major character (Article 3(2)(b)), as appropriate.

MAIN DIMENSIONS

Length (Article 2(8))	Breadth (Regulation 2(3))	Moulded Depth amidships to Upper Deck (Regulation 2(2))
93.10 m	14.00 m	8.00 m

THE TONNAGES OF THE SHIP ARE:

GROSS TONNAGE:	<u>2,989</u>
NET TONNAGE:	<u>1,555</u>

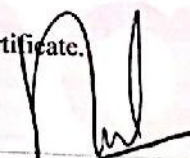
This is to certify that the tonnages of this ship have been determined in accordance with the provisions of the International Convention of Tonnage Measurement of Ships, 1969.

Issued at BANGKOK, THAILAND on 15 JUNE 2018

The undersigned declares that he is duly authorized by the said Government to issue this certificate.



CONARINA LLC


CAPTAIN U AVE TUT ID 10000
 Surveyor to CONARINA

PROVISIONAL – Validity not to exceed five months

SPACES INCLUDED IN TONNAGE					
GROSS TONNAGE			NET TONNAGE		
Name of Space	Location	Length	Name of Space	Location	Length
Under Deck (Including quarter Deck) with Forecastle	--	Volume M3 8812.750	Cargo Hold No.1 (Lower)	115-85	18.00 m
1st. Tier Hatch No.1	108.5-90	11.40 m Volume 130.350	Cargo Hold No.1 (Upper) with Hatch	115-85	18.00 m
Round House No.1	90-80	6.00 m Volume 207.250	--	--	--
Hatch No.2	80-61	11.40m Volume 130.350	Cargo Hold No.2 (Lower)	85-57	16.80 m
Hatch No.2 A	55.3-55.7	11.40m Volume 130.350	Cargo Hold No.2 (Upper) with Hatch	85-57	16.80 m
Round House No.1	57.7-57	3.00m Volume 104.310	Cargo Hold 2 A lower		
Hatch No.2	51.32	11.40m Volume 130.350	Cargo Hold 2 A lower	57-55.20	18.00 m
Bridge Aft	32-(-1)	19.80 m Volume 538.29	No.2A (Upper) with hatch	57-55.20	18.00 m
2nd. Tier					
Bridge No. 2	25-10	9.00 m Volume 278.89	Cargo Hold 3 (lower)	55.2-27	18.00 m
Funnels P&S	6-0	3.60 m Vol 68.980	Cargo Hold 3 (upper with hatch)	55.2-27	18.00 m
3 Tier					
Round House No.3	26-15	9.70 m Volume 123.030			
Total Volume		10,654.87 cbm			6,670.16 cbm

NUMBER OF PASSENGERSNumber of passengers in cabins with not more than 8 berths: NILNumber of other passengers: NIL

EXCLUDED SPACES (Regulation 2(5))	MOULDED DRAUGHT (Regulation 4(2))
--	<u>5.51 m</u>

An asterisk (*) should be added to those spaces listed above which comprise both enclosed and excluded spaces.

PROVISIONAL – Validity not to exceed five months

Date and place of original measurement: 20.04.1983 The Port of Rijdwijk, Netherlands.

Date and place of last previous re-measurement: 20.01.2005. The Port of Las Palmas.

REMARKS:

NIL



conarina

PROVISIONAL - Validity not to exceed five months

3/2



INTERIM INTERNATIONAL AIR POLLUTION PREVENTION CERTIFICATE

Issued under the provisions of the Protocol of 1997, as amended by resolution MEPC.176 (58) in 2008, to amend the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 related thereto (hereinafter referred to as "The Convention") under the authority of the Government of:

REPUBLIC OF MOLDOVA

by

CONARINA

Particulars of ship

Name of ship	Distinctive number or letters	Port of registry
HONOR	ER2687	GIURGIULESTI
Gross tonnage	IMO Number as per Res.A.600(15)	
2,989	7637527	

Particulars of ship

THIS IS TO CERTIFY:

1. That the ship has been surveyed in accordance with regulation 5 of Annex VI of the Convention; and
2. That the survey shows that the equipment, systems, fittings, arrangements and material fully comply with the applicable requirements of Annex VI of the Convention.

Completion date of the survey on which this certificate is based: 14 JUNE 2018

This Certificate is valid until 13 NOVEMBER 2018 subject to surveys in accordance with regulation 5 of Annex VI of the Convention.

Issued At: BANGKOK, THAILAND

Date of issue: 14 JUNE 2018


 CAPTAIN JAYE TUT ID 10000
 Surveyor to CONARINA

(Seal or stamp of the authority, as appropriate)

CONARINA LLC

INTERIM CERTIFICATE - Validity not to exceed five months

SUPPLEMENT TO IAPP CERTIFICATE NO.: APC-6321**(IAPP CERTIFICATE)** See also MEPC.1/Circular.718.**Record of Construction and Equipment****Notes:**

- 1 This Record shall be permanently attached to the IAPP Certificate. The IAPP Certificate shall be available on board the ship at all times.
- 2 The Record shall be at least in English, French or Spanish. If an official language of the issuing country is also used, this shall prevail in case of a dispute or discrepancy.
- 3 Entries in boxes shall be made by inserting either a cross (x) for the answer "yes" and "applicable" or a (-) for the answers "no" and "not applicable" as appropriate.
- 4 Unless otherwise stated, regulations mentioned in this Record refer to regulations of Annex VI of the Convention and resolutions or circulars refer to those adopted by the International Maritime Organization.

1 Particulars of ship

- 1.1 Name of ship: HONOR
- 1.2 IMO number: 763 7527
- 1.3 Date on which keel was laid or ship was at a similar stage of construction: 1977
- 1.4 Length (L) # metres: 93.10 m

Completed only in respect of ships constructed on or after 1 January 2016, which are specially designed, and used solely, for recreational purposes and to which, in accordance with regulation 13.5.2.1, the NO_x emission limit as given by regulation 13.5.1.1 will not apply.

2 Control of emissions from ships**2.1 Ozone depleting substances (regulation 12)**

- The following fire-extinguishing systems, other systems and equipment containing ozone depleting substances, other than hydro-chlorofluorocarbons, installed before 19 May 2005 may continue in service:

System or equipment	Location on board	Substance
---	---	---

- 2.1.2 The following systems containing hydro-chlorofluorocarbons (HCFCs) installed before 1 January 2020 may continue in service:

System or equipment	Location on board	Substance
DOMESTIC FREEZER	GALLEY	R 22

2.2 Nitrogen oxides (NO_x) (regulation 13)

- The following marine diesel engines installed on this ship comply with the applicable emission limit of regulation 13 in accordance with the revised NO_x Technical Code 2008:

	Engine #1	Engine #2	Engine #3	Engine #4	Engine #5	Engine #6
Manufacturer and model						
Serial number						
Use						
Power output (kW)						
Rated speed (RPM)						
Date of installation (dd/mm/yyyy)						
Date of major conversion	According to Reg. 13.2.2					
	According to Reg. 13.2.3					
Exempted by regulation 13.1.1.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tier I Reg.13.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tier II Reg.13.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tier II Reg. 13.2.2 or 13.5.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tier III Reg.13.5.1.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Approved method exists	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Approved method not commercially available	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Approved method installed	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

INTERIM CERTIFICATE - Validity not to exceed five months



FORM F-SMC-02c
Certificate No: **SMC-6325**
Authorization No.: **ETTHSMCMD2518**

INTERIM SAFETY MANAGEMENT CERTIFICATE

Issued under the provisions of the
INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974, as amended
Under the authority of the Government of
REPUBLIC OF MOLDOVA
by
CONARINA

Name of ship : **HONOR**
Distinctive number or letters : **ER2687**
Port of registry : **GIURGIULESTI**
Type of ship : **Other cargo ship**
Gross tonnage : **2989**
IMO Number : **7637527**
Name and address of Company : **GOLDEN ARROW MARINE S.A.**
24/3 SOI 23, SUKHUMVIT ROAD.
BANGKOK 10110. THAILAND,
(See paragraph 1.1.2 of the ISM Code)
Company identification number: : **1762971**

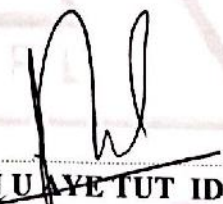
THIS IS TO CERTIFY THAT that the requirements of paragraph 1.4 of the ISM Code have been met and that the SELECT AS APPROPRIATE of the Company are relevant to this ship.

This Safety Management Certificate is valid until **13 DECEMBER 2018** subject to the interim DOC remaining valid.

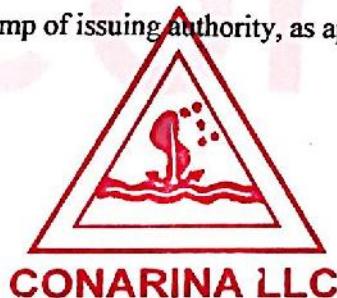
Completion date of the verification on which this certificate is based **14 JUNE 2018** (dd/mm/yyyy)

Issued at: **BANGKOK, THAILAND.** (place of issue of the document)

Date of issue: **14 JUNE 2018**


CAPTAIN **UAYE TUT** ID 10000
Surveyor to CONARINA

(Seal or stamp of issuing authority, as appropriate)



INTERIM CERTIFICATE – Validity not to exceed six months

1

FORM F-SMD-02c

Certificate No.: SMD 6326

Authorization No.: ETTHSMDMD2618



INTERIM DOCUMENT OF COMPLIANCE

24 MAY 2018

Issued under the provisions of the
INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974, as amended
Under the Authority of the Government of

REPUBLIC OF MOLDOVA

by

CONARINA



Name and address of the Company: **GOLDEN ARROW MARINE SA.**
24/3 SOI 23, SUKHUMVIT ROAD.
BANGKOK 10110.
THAILAND
(see paragraph 1.1.2 of the ISM Code)

Company identification number: **1762971**

THIS IS TO CERTIFY THAT the Safety Management System of the Company has been recognized as meeting the objectives of paragraph 1.2.3 of the International Management Code for the Safe Operation of Ships and for Pollution Prevention (ISM Code), for the type(s) of ships listed below (Select as appropriate):

Other cargo ship

Date of Interim verification on which this certificate is based: **24 MAY 2018**

This Document of Compliance is valid until: **23 NOVEMBER 2018**

Issued at: **BANGKOK, THAILAND** (place of issue of the document)

Date of issue: **24 MAY 2018**

CAPTAIN U AYE TUT
Surveyor to CONARINA

(Seal or stamp of issuing authority, as appropriate)





INTERIM INTERNATIONAL SHIP SECURITY CERTIFICATE
 INTERNATIONAL CODE FOR THE SECURITY OF SHIPS AND OF PORT FACILITIES (ISPS CODE)
 under the authority of the Government of the
REPUBLIC OF MOLDOVA
 by
CONARINA

NAME OF SHIP	DISTINCTIVE NUMBER OR LETTERS	IMO NUMBER
HONOR	ER2687	7637527
PORT OF REGISTRY	GROSS TONNAGE	TYPE OF SHIP
GIURGIULESTI	2,989	OTHER CARGO SHIP

Name and address of the Company: **GOLDEN ARROW MARINE S.A.**
24/3 SOI 23, SUKHUMVIT ROAD.
BANGKOK 10110, THAILAND.

Company identification number: **1762971**

Is this a subsequent, consecutive Interim Certificate? **NO**

If Yes, date of issue of initial Interim Certificate: **N/A**

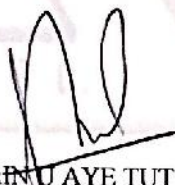
THIS IS TO CERTIFY THAT the requirements of section A/19.4.2 of the ISPS Code have been complied with.
 This Certificate is issued pursuant to section A/19.4 of the ISPS Code.

Date of Interim verification on which this certificate is based: **14 JUNE 2018**

This Certificate is valid until: **19 DECEMBER 2018**

Issued at **BANGKOK, THAILAND** (Place of issue of the Certificate)

Date of issue: **20 JUNE 2018**


CAPTAIN UAYE TUT ID 10000
Surveyor to CONARINA

(Seal or stamp of issuing authority, as appropriate)



INTERIM CERTIFICATE – Validity not to exceed six months



INTERNATIONAL SEWAGE POLLUTION PREVENTION CERTIFICATE

Issued under the provisions of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto, as amended, (hereinafter referred to as "the Convention") under the authority of the Government of:

REPUBLIC OF MOLDOVA

by
CONARINA

Particulars of ship

Name of ship	Distinctive number or letter	Port of registry	Gross tonnage	IMO Number As per res. A.600 (15)
HONOR	ER2687	GIURGIULESTI	2,989	7637527
Number of persons which the ship is certified to carry:			26	Existing Ship
Date on which keel was laid or ship was at a similar stage of construction or, where applicable, date on which work for a conversion or an alteration or modification of a major character was commenced:				1977


THIS IS TO CERTIFY

- That the ship is equipped with a sewage treatment plant and a discharge pipeline in compliance with regulations 9 and 10 of Annex IV of the Convention as follows:
 Description of the sewage treatment plant:
 Type of sewage treatment plant: **SUPER TRIDENT T 28**
 Name of manufacturer: **HAMWORTHY ENGINEERING LTD. DORSET, ENGLAND**
 - The sewage treatment plant is certified by the Administration to meet the effluent standards as provided for in resolution MEPC.2(VI)
 - Description of comminuter:
 Type of comminuter: _____
 Name of manufacturer: _____
 Standard of sewage after disinfection: _____
 - Description of holding tank:
 Total capacity of the holding tank _____ m³
 Location: _____
 - A pipeline for the discharge of sewage to a reception facility, fitted with a standard shore connection
- That the ship has been surveyed in accordance with regulation 4 of Annex IV of the Convention.
- That the survey shows that the structure, equipment, systems, fittings, arrangements and material of the ship and the condition thereof are in all respects satisfactory and that the ship complies with the applicable requirements of Annex IV of the Convention.

This Certificate is valid until: **13 NOVEMBER 2018**

Completion date of survey on which this Certificate is based: **14 JUNE 2018.**

Issued at **BANGKOK, THAILAND** on **14 JUNE 2018**


CAPTAIN U AYE TUT . ID 10000
 Surveyor to CONARINA

(Seal or stamp of the authority, as appropriate)



CONARINA LLC
INTERIM CERTIFICATE – Validity not to exceed five months



INTERNATIONAL ANTI-FOULING SYSTEM CERTIFICATE
 (This certificate shall be supplemented by a Record of Anti-fouling Systems)
 Issued under the
 International Convention on the Control of Harmful Anti-Fouling Systems on Ships
 under the authority of the Government of the
REPUBLIC OF MOLDOVA
 by
CONARINA

When a Certificate has been previously issued, this Certificate replaces the certificate dated: 22 DECEMBER 2017

Particulars of ship

Name of Ship	Distinctive Number or Letters	Port of Registry	Length (L) as defined in Article 2 (8)	IMO Number As per Res.A.600(15)
HONOR	ER2687	GIURGIULESTI	93.10 m	7637527

An anti-fouling system controlled under Annex 1 has not been applied during or after construction of this ship
 An anti-fouling system controlled under Annex 1 has been applied on this ship previously, but has been removed by:
 Name of the facility: TOA-CHUGOKU PAINTS CO.,LTD.
 on (dd/mm/yyyy): 17 MARCH 2017

An anti-fouling system controlled under Annex 1 has been applied on this ship previously, but has been covered with a sealer coat applied by:
 Name of the facility: TOA-CHUGOKU PAINTS CO.,LTD.
 on (dd/mm/yyyy): 17 MARCH 2017

An anti-fouling system controlled under Annex 1 was applied on this ship prior to (date)
Date of entry into force of the control measure
 but must be removed or covered with a sealer coat prior to (date) _____
Date of expiration of any implementation period specified in article 4(2) or Annex 1.

THIS IS TO CERTIFY THAT:

1. the ship has been surveyed in accordance with regulation 1 of Annex 4 to the Convention; and
2. the survey shows that the anti-fouling system on the ship complies with the applicable requirements of Annex 1 to the Convention.

Issued at: BANGKOK THAILAND (Place of issue of Certificate)

14 JUNE 2018 (Date of issue)

CAPTAIN UWE TUT ID 10000
 Surveyor to CONARINA

Date of completion of the survey on which this certificate is issued: 14 JUNE 2018



INTERIM CERTIFICATE – Validity not to exceed six months



RECORD OF ANTI-FOULING SYSTEMS

This Record shall be permanently attached to the
International Anti-Fouling System Certificate No.: AFC-6330

Particulars of ship

Name of ship	Distinctive number or letters	IMO number
HONOR	ER2687	7637527

Details of anti-fouling system(s) applied

Type(s) of anti-fouling system(s) used:

TBT FREE AF

Date(s) of application of anti-fouling system(s):

Name(s) of company(ies) and facility(ies)/location(s) where applied:

MARCH 2017

WANGCHAO SHIPYARD BANGKOK.

Name(s) of anti-fouling system manufacturer(s):

TOA-CHUGOKU PAINTS CO.,LTD.

Name(s) and colour(s) of anti-fouling system(s):

TBT FREE AF

Active ingredient(s) and their Chemical Abstract Services Registry Number(s) (CAS number(s)):

TIN FREE POLISHING ANTI FOULING PAINTS

Type(s) of sealer coat, if applicable:

—

Name(s) and colour(s) of sealer coat applied, if applicable:

—

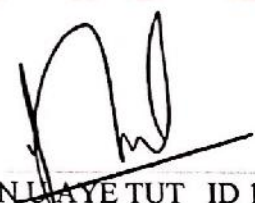
Date of application of sealer coat:

N/A

THIS IS TO CERTIFY that this Record is correct in all respects.

Issued at: BANGKOK, THAILAND (Place of issue of Certificate)

14 JUNE 2018 (Date of issue)


 CAPTAIN LAYE TUT ID 10000
 Surveyor to CONARINA

INTERIM CERTIFICATE - Validity not to exceed six months





INTERIM CERTIFICATE OF CLASSIFICATION FOR HULL

Particulars of ship

Vessel name:	HONOR		
IMO No:	7637527	Class Id:	CNR-H
Flag:	MOLDOVA	Port of Registry:	GIURGIULESTI
Call Sign:	ER2687	MMSI No.:	2141892687
Ship type:	GENERAL CARGO	Propulsion:	ONE DIESEL ENGINE
Owner:	MARINE HONOR S.A.		
Shipbuilder:	B.V.NIEUWE NOORD. NEDERLANDS GRONINGUE.	Year of Build:	23 SEPTEMBER 1977

Hull particulars

Gross Tonnage 69:	2,989.00	Net Tonnage 69:	1,555.00
Deadweight:	3,771.00	Overall Length:	101.93 M
LPP:	92.30 M	Breadth:	14.00 M
Depth:	8.00 M	Draught:	5.31 M
No. of Cargo Holds/ Tanks:	4 HOLDS/4 HATCH	Total Cargo Capacity:	5,125.36 CBM
Bulbous Bow:	YES	Hull Material:	STEEL

This is to certify

That the hull of above-mentioned ship has been surveyed in accordance to the society's rules and regulations and, on the basis of the survey report submitted, has been entered in the Register Book with the following classification notation:

H

Subject to continue compliance with the society's rules and regulation, this certificate shall be valid until:

24 NOVEMBER 2018

Issued at BANGKOK, THAILAND, on 25 JUNE 2018.



[Signature]
 U AYE TUT
 Surveyor to CONARINA

INTERIM – Validity not to exceed five months



INTERIM CERTIFICATE OF CLASSIFICATION FOR MACHINERY

Particulars of ship

Vessel name:	HONOR		
IMO No:	7637527	Class Id:	CNR-M
Flag:	MOLDOVA	Port Of Registry:	GIURGIULESTI
Call Sign:	ER2687	MMSI No.:	2141892687
Ship type:	GENERAL CARGO	Propulsion:	ONE DIESEL ENGINE
Owner:	MARINE HONOR S.A.		
Shipbuilder:	B.V.NIEUWE NOORD. NEDERLANDS GRONINGUE.	Year of Build:	23 SEPTEMBER 1977

Machinery particulars

Main propulsion:			
Main Engines:	DEUTZ	Type of Engine:	DIESEL
Builder:	DEUTZ A.G.	Place of Build (country):	KOLN, GERMANY
Power and rating:			
Total Power (KW)	2,208	Total Power (HP):	3,000
Propelling machinery:			
Internal Combustion Engine:	1	Connection Engine/Shaft:	1
Boilers:			
1. 1			
Electrical installation:			
Power Voltage:	200 Kw	Lighting Voltage:	380-400
		Frequency:	60
Diesel Generators:			
1. 4			
Propelling system:	DIESEL	Speed:	14.50 knots
Fuel Capacity:	Diesel 320.79 mts/ Gas oil 164.47 mts.	Thrusters:	1

This is to certify

that the machinery of above-mentioned ship has been surveyed in accordance to the society's rules and regulations and, on the basis of the survey report submitted, has been entered in the Register Book with the following classification notation:

M

Subject to continue compliance with the society's rules and regulation, this certificate shall be valid until:

24 NOVEMBER 2018

Issued at BANGKOK, THAILAND, on 25 JUNE 2018.



INTERIM - Validity not to exceed five months

U AYE TUT
Surveyor to CONARINA

From: navarret christel <christelnavarret@gmail.com>
Sent: 06 June 2019 15:04
To: Domingue, Gerard (FIDT)
Cc: Giroux, Florian (FIDT)
Subject: Re: FW: WISDOM SEA REEFER

Here it goes!!

Cher M. Domingue,

Je vous remercie de votre message. Je sais que la LISTE DES NAVIRES INN de la CTOI sera révisée ce mois-ci par votre ORGP.

Dans ce contexte, j'ai le plaisir de vous reconfirmer que le WISDOM SEA REEFER (répertorié en tant que tel dans la liste) demeure toujours sous PAVILLON HONDURIEN sans changement de statut.

Nous avons tenté de contacter le Vietnam pour obtenir une assistance en vue d'immobiliser ce navire au port car il ne dispose pas de licence de navigation valide. Nous avons également établi des contacts infructueux avec la Thaïlande car il semble qu'il existe des liens avec l'armateur en Thaïlande, mais ces efforts ont été vains.

L'amende imposée par les Autorités du Honduras au Wisdom Sea Reefer est toujours en attente de paiement et n'est pas assujettie à des délais de prescription.

Les représentants du Wisdom Sea Reefer n'ont toujours pas pris contact avec les Autorités honduriennes pour donner suite à l'amende imposée.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous saisissons cette opportunité pour demander à la CTOI de bien vouloir :

- 1) Maintenir le navire WISDOM SEA REEFER, sous pavillon hondurien, dans la liste, en incluant une note que cette demande est fondée sur le point de vue selon lequel le Honduras perçoit l'INCLUSION SUR LA LISTE DES NAVIRES INN comme une mesure efficace visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN conformément à l'IPOA INN de la FAO, étant donné que l'armateur du navire n'a pas donné suite à l'amende imposée et que, malgré nos efforts, l'efficacité de la sanction a été illégalement remise en question par l'armateur du navire ;
- 2) Demander respectueusement aux membres de la CTOI d'apporter leur assistance aux Autorités du Honduras pour retrouver ce navire. Nous vous prions de bien vouloir informer les Autorités honduriennes en cas d'observation de ce navire.
- 3) Prendre note du fait que ce navire ne dispose pas de PERMIS OU DE LICENCE DE NAVIGATION délivré par l'État du pavillon, et en tout état de cause si ce navire atteint un port, les États du pavillon ne devraient pas le laisser prendre la mer en raison de l'absence d'autorisation à ce titre.
- 4) Prendre note du fait que le Honduras n'a pas délivré de certificats de radiation pour ce navire et ne délivrera pas de certificat de radiation tant que l'amende n'aura pas été payée.
- 5) Être avisée du fait que le WISDOM SEA REEFER déploie des efforts en vue de changer de pavillon sans obtenir le certificat de radiation de l'État du pavillon, d'une manière allant à l'encontre du droit des pêches et du droit maritime international.

Le Honduras remercie la CTOI pour les informations soumises et réitère son engagement à poursuivre sa coopération avec la CTOI dans la lutte contre les activités INN. Le Honduras tiendra la CTOI informée de tout événement concernant le navire WISDOM SEA REEFER susmentionné.

Cordialement,

Bernal A Chavarria Valverde
Commissaire-adjoint ORGP